Quatre-vingt-deuxième année. — N° 275. Le Numéro : 12 francs. Mercredi 22 Novembre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 18 novembre 1950 plaçant un conseiller d'Etat en position de délégation (p. 11864).

Arrêté du 20 novembre 1950 autorisant le recrutement d'une auxiliaire sténodactylographe à l'école nationale d'administration (p. 11864).

INFORMATION

Arrêté du 14 novembre 1950 portant transfert et dévolution des biens de l'entreprise de presse Paris-Centre (p. 11864).

Arrêté portant désignation d'un membre au conseil supérieur des entreprises de presse (p. 11864).

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté du 21 novembre 1950 portant nomination d'un membre au cabinet du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative (p. 11864).

Ministère de la justice.

Arrêté du 18 novembre 1950 relatif à l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration (p. 11864).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 18 novembre 1950 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire (p. 11865).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant détachements (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) (p. 11865).

(2 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 50-1438 du 18 novembre 1950 modifiant l'article 19 du décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers (p. 11865).

Arrêté du 18 novembre 1950 portant affectation provisoire au ministère de l'intérieur (sûreté nationale) de locaux sis dans le bâtiment A du magasin X, à Briançon (Hautes-Alpes) (p. 11866).

Arrêté portant promotions (sapeurs-pompiers) (p. 11866).

Listes des candidats admis aux concours de secrétaires administratifs de préfecture et *listes* supplémentaires d'inscription de candidats pour lesdits concours (p. 11866).

Médaille d'honneur de la police française (p. 11866).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 11872).

Décrets du 18 novembre 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11872).

Arrêté du 30 octobre 1950 portant délégation de signature (p. 11873).

Arrêtés des 31 octobre et 8 novembre 1950 portant remises de débets (p. 11873).

Arrêté du 17 novembre 1950 portant fixation provisoire du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à l'agent spécial du tribunal militaire permanent de Paris (p. 11873).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 11873).

Arrêté portant réintégration dans les cadres d'officiers de l'armée de terre (active) (p. 11873).

Arrêtés portant intégrations et reclassements (administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées [guerre] et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 11873).

Arrêté portant homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française (rectificatif) (p. 11874).

Arrêtés portant dégagement des cadres (armée de terre, active) (additifs) (p. 11874).

Décision portant homologation de brevets de l'armée de l'air (p. 11874).

Tableau d'avancement, pour l'année 1950, d'officiers et sous-officiers de réserve de l'armée de l'air (p. 11877).

Liste des officiers de service susceptibles de recevoir une affectation dans le service d'état-major (p. 11879).

Liste des élèves de l'école du service de santé militaire (promotion 1950) admis dans la section Service de santé de l'air (p. 11880).

Liste d'admission en qualité d'auditeurs à l'institut des hautes études de défense nationale (rectificatif) (p. 11880).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 50-1439 du 31 octobre 1950 tendant à l'application, à l'administration centrale du ministère des finances, des dispositions du décret n° 49-753 du 8 juin 1949 relatif à l'organisation, dans les administrations centrales, des corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers (p. 11866).

Arrêté du 14 novembre 1950 fixant la composition, les caractéristiques, le type et le montant des émissions de pièces divisionnaires pour les territoires des Etablissements français de l'Océanie (p. 11867).

Arrêté du 14 novembre 1950 fixant la composition, les caractéristiques, le type et le montant des émissions de pièces divisionnaires pour les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (p. 11867).

Arrêté du 16 novembre 1950 relatif à la désignation des représentants de l'administration à la commission paritaire chargée de fixer les prix d'achat des tabacs indigènes (p. 11868).

Arrêtés du 17 novembre 1950 relatif au tirage au sort des cinq séries du fonds 4 p. 100 amortissable 1934 à rembourser le 16 janvier 1950 et portant institution et composition de la commission chargée de procéder aux opérations dudit tirage (p. 11868).

Arrêté du 18 novembre 1950 fixant les conditions d'application des articles 175 et 189 du code des douanes (p. 11868).

Arrêtés du 20 novembre 1950 fixant les cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le troisième trimestre 1950 et les nouveaux taux de la redevance prévue par l'article 384 du code général des impôts (p. 11871).

Arrêtés portant détachements et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté.

Administration centrale (p. 11871).

Caisse des dépôts et consignations (p. 11871).

Enregistrement (p. 11871).

Services extérieurs du Trésor (p. 11871).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 18 novembre 1950 portant nomination du directeur de l'école française d'Athènes (p. 11881).

Décret du 18 novembre 1950 portant admission à la retraite d'un professeur au Collège de France (p. 11881).

Arrêté du 7 octobre 1950 portant relèvement du droit d'entrée au Palais de la découverte (p. 11881).

Arrêté du 9 novembre 1950 fixant le nombre des places mises au concours dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs (enseignement supérieur) (p. 11881).

Arrêtés portant nominations, détachements et rectificatif:

Administration centrale (p. 11881).

Architecture (p. 11882).

Enseignement du second degré (p. 11882).

Enseignement du premier degré (p. 11882).

Monuments historiques (p. 11883).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté portant nomination d'un élève de première année à l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Cluny (p. 11883).

Arrêté portant détachement (enseignement technique) (p. 11883).

Liste des élèves de l'école d'électricité industrielle (école Charliat) ayant obtenu en juillet 1950 le diplôme d'ingénieur électricien (p. 11883).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 16 novembre 1950 relatif au déclassement et au reclassement de la partie délaissée de la route nationale n° 102 dans la commune de Couteuges (Haute-Loire) après reconstruction du pont de cette route sur la Lidenne et au classement d'une voie nouvelle dans la voirie nationale (p. 11880).

Arrêté du 15 novembre 1950 relatif au transport du trichlorure de phosphore (matières dangereuses 1950, n° 39) (p. 11880).

Arrêté portant remise de débet (p. 11881).

Arrêtés portant promotions, affectation, réintégration, détachement et reclassement:

Administration centrale (p. 11881).

Aviation civile et commerciale (p. 11881).

Commissariat général au tourisme (p. 11881).

Ponts et chaussées (p. 11881).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 50-1440 du 18 novembre 1950 portant attribution d'une indemnité forfaitaire au directeur de la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides (p. 11883).

Arrêté du 15 novembre 1950 complétant l'arrêté du 23 septembre 1948 ouvrant dans les écritures du centre national de la cinématographie un compte spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique (p. 11884).

Arrêté du 17 novembre 1950 portant homologation de normes (p. 11884).

Arrêté portant détachement (administrateurs civils) (p. 11884).

Ministère de l'agriculture.

Décret relatif à la prise en charge par l'Etat de la création de points d'eau (rectificatif) (p. 11888).

Arrêté du 8 novembre 1950 portant abrogation de l'arrêté du 15 octobre 1947 et réorganisant le comité technique des fromages (p. 11888).

Arrêté portant nomination des membres du conseil supérieur de la chasse (rectificatif) (p. 11888).

Arrêtés portant nomination et rectificatif (administration centrale et eaux et forêts) (p. 11888).

Circulaire du 15 novembre 1950 relative à l'application du décret n° 50-1264 du 9 octobre 1950 portant fixation dans l'agriculture du salaire minimum garanti (p. 11888).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-1441 du 18 novembre 1950 modifiant le décret n° 50-486 du 3 mai 1950 réorganisant le service des eaux et forêts des colonies (p. 11885).

Arrêté du 9 novembre 1950 portant remise de débet (p. 11885).

Arrêté du 17 novembre 1950 instituant la société d'Etat dite Crédit de Madagascar (p. 11885).

Arrêtés portant promotions, nomination, affectations, reclassement, mise en position de mission, conférant l'honorariat, accordant le bénéfice d'un indice de traitement et modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Administrateurs (p. 11886).

Agence économique (p. 11886).

Agriculture (p. 11886).

Géologues (p. 11886).

Ports et rades (p. 11886).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 11887).

Tableaux d'avancement, de l'année 1950, du personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques (p. 11888).

Liste des candidats autorisés à prendre part au concours professionnel pour l'admission au grade de chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer (rectificatif) (p. 11888).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 7 novembre 1950 fixant le budget de l'office national d'immigration pour l'exercice 1949 (p. 11884).

Arrêté du 15 novembre 1950 fixant la date des élections des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité et des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité (p. 11884).

Arrêté portant désignation d'un président suppléant de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 (p. 11885).

Arrêté fixant la composition de la commission paritaire de licenciement pour les agents contractuels des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (rectificatif) (p. 11885).

Arrêtés portant promotions (administrateurs civils) (p. 11885).

Circulaire 187 S. S. 1950 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (rectificatif) (p. 11885).

Tableau complémentaire d'avancement de classe, pour l'année 1950, du personnel du service intérieur et *arrêté* portant promotion (p. 11885).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 7 novembre 1950 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 11885).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 17 novembre 1950 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 11890).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 14 novembre 1950 autorisant un établissement à préparer et à mettre en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934 (p. 11890).

Arrêtés portant promotion et détachement (administration centrale et inspection de la santé et de la population) (p. 11891).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 50-1442 du 18 novembre 1950 modifiant pour 1951 le régime des indemnités pour frais de mission allouées au personnel des postes, télégraphes et téléphones envoyé en renfort dans les stations hydrominérales, climatiques, estivales, hivernales et balnéaires (p. 11890).

Ministère de la marine marchande.

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale pour l'année 1950 (modificatif) (p. 11891).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 11891).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11892).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Convocation de commission (p. 11893).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs d'huile fluide originaire et en provenance de l'Uruguay (p. 11893).

Avis aux importateurs de fromages en provenance d'Allemagne (p. 11894).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les départements de Lot-et-Garonne et de Vaucluse (p. 11894).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs d'huile fluide originaire et en provenance de l'Uruguay (p. 11893).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de fromages en provenance d'Allemagne (p. 11894).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de concours pour le recrutement de greffiers stagiaires en Afrique occidentale française (p. 11894).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (p. 11894).

Avis de vacance de postes de médecin inspecteur de la santé dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise (p. 11894).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé de la Vienne (p. 11894).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Châteaurenault (Indre-et-Loire) (p. 11894).

Avis de vacance du poste d'inspecteur de la population dans le département de l'Hérault (p. 11894).

Annonces (p. 11895).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 118 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 21 novembre 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7933).

N° 78 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 21 novembre 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2987).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 83

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 21 novembre 1950 (p. 1413).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Mise en position de délégation.

Par arrêté du 18 novembre 1950, M. Hoffherr, conseiller d'Etat, est placé dans la position de délégation pour exercer, à compter du 21 octobre 1950, les fonctions de directeur des affaires économiques et du plan à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Autorisation de recrutement d'une auxiliaire sténodactylographe à l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires;

Vu l'article 2 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'école nationale d'administration est autorisée à procéder au recrutement d'une auxiliaire sténodactylographe pour une durée d'un an au maximum.

Art. 2. — La nomination directe ne pourra être effectuée à ce poste qu'après accord du centre d'orientation et de réemploi et dans la mesure où celui-ci ne pourrait présenter de candidat.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1950.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

INFORMATION

Transfert et dévolution des biens de l'entreprise de presse Paris-Centre.

Le ministre de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 27 mai 1950 faisant application de la loi susvisée à la société anonyme de publications Paris-Centre;

Vu le décret du 15 juillet 1950 portant délégation d'attribution au ministre de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret du 27 mai 1950, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse, les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de Paris-Centre, société anonyme au capital de 1.730.000 F, dont le siège social est à Nevers, 3, rue du Chemin-de-Fer:

1° Un immeuble sis à Nevers, 3, rue du Chemin-de-Fer, à usage de bureaux, d'une contenance de 1.472 mètres carrés, paraissant cadastré section A n° 675-676 et avec lui le matériel d'imprimerie de presse nécessaire à l'édition, l'impression et la diffusion d'un journal;

2° Le matériel automobile et tous véhicules en général appartenant à ladite société, ainsi que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobiliers de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local, nécessaires à l'édition, l'impression et la diffusion d'un journal;

3° Et tous éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Nevers sous le numéro 57, nécessaires à l'édition, l'impression et la diffusion d'un journal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 14 novembre 1950.

ALBERT GAZIER.

Conseil supérieur des entreprises de presse.

Par arrêté du 17 novembre 1950, M. Leaute (Jacques), collaborateur technique au service de la presse, a été désigné en qualité de membre du conseil supérieur des entreprises de presse.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

Cabinet du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Article unique. — Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:

Chargé de mission.

M. André Lachet, inspecteur des postes, télégraphes et téléphones.

Fait à Paris, le 21 novembre 1950.

PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2285 du 9 octobre 1945 relative au corps des secrétaires d'administration, et notamment les articles 30 et 31 dudit décret, modifié par le décret n° 46-2771 du 27 novembre 1946;

Vu le décret n° 50-804 du 29 juin 1950 portant création d'un corps de secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu le décret n° 50-1072 du 17 août 1950 relatif à l'intégration dans les corps des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la justice, modifié par le décret n° 50-1330 du 23 octobre 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'examen d'aptitude prévu par les textes précités est ouvert aux candidats désignés ci-après, appartenant à l'administration centrale du ministère de la justice:

1° Les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels qui ont exercé à l'administration centrale du ministère de la justice, pendant quatre ans au moins au 30 septembre 1946, des fonctions au moins équivalentes à celles de commis ou de dame sténodactylographe;

2° Sur proposition des commissions d'intégration, visées à l'article 29 du décret du 9 octobre 1945 susvisé, les agents titulaires appartenant, au 30 septembre 1946, au cadre permanent de l'administration centrale, qui ont passé un concours normal d'entrée dans un cadre de commis ou un examen équivalent et qui justifient, au 30 septembre 1946, de quatre ans au moins de services publics, dont deux ans au moins dans un emploi de commis titulaire ou un emploi équivalent.

La durée des services exigés ci-dessus est diminuée de moitié pour les candidats justifiant de l'un des diplômes exigés pour prendre part au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Art. 2. — La liste des candidats à l'examen d'aptitude est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les propositions des chefs de service intéressés, des commissions d'intégration, et après avis du directeur du personnel et de la comptabilité.

Art. 3. — Les épreuves de l'examen d'aptitude comprennent:

Epreuve écrite:

La rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service, après étude d'un dossier (durée trois heures; coefficient: 1).

Epreuves orales:

1° Une interrogation sur les questions administratives qui font l'objet des activités de l'administration centrale du ministère de la justice et sur les grandes lignes de l'organisation judiciaire (durée: quinze minutes au maximum; coefficient: 3).

2° Une conversation avec le jury permettant d'apprécier le degré de formation professionnelle et l'ensemble des aptitudes administratives du candidat (durée: quinze minutes; coefficient: 3).

Art. 4. — Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a pas obtenu 10 points pour l'épreuve écrite, ni figurer sur la liste de classement visée à l'article 5 ci-dessous, s'il n'a obtenu un total de 70 points pour l'ensemble des épreuves. En outre, toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 5. — La liste par ordre de mérite des candidats reçus à l'examen d'aptitude est arrêtée par un jury comprenant:

Un président désigné par le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative;

Le directeur du personnel et de la comptabilité, ou son représentant qui assurera la présidence du jury en cas d'empêchement du président visé à l'alinéa ci-dessus;

Quatre membres désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice parmi les magistrats en fonctions dans les différentes directions de l'administration centrale.

Art. 6. — Les candidats reçus seront nommés secrétaires d'administration par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 7. — Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera ultérieurement la date des épreuves de l'examen d'aptitude.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1950.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Pour le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 18 novembre 1950 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par décret en date du 18 novembre 1950, pris en application des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Est exclu de la Légion d'honneur, à partir de la date du décret:

M. Sohm (Yvan), chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1948, en qualité de lieutenant à la base militaire de Casablanca.

Sont rayés des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret:

MM.

Ammar ben Hadj Mohammed ben Hassen, médaillé militaire du 4 novembre 1948, en qualité de caporal, infanterie, N. A., mle 188 L. 34 A. C. A. T.

Cornet (Jean), médaillé militaire du 7 octobre 1932, en qualité de soldat, centre de mobilisation d'infanterie d'Afrique n° 8.

Kostantzer (Camille), médaillé militaire du 20 décembre 1935, en qualité d'adjudant, 16e bataillon de chasseurs.

Mango, mle 32765, médaillé militaire du 19 novembre 1945, en qualité de brigadier, 6e régiment d'artillerie coloniale.

Raimbaud (Robert-Eugène-Fernand-François), médaillé militaire du 22 octobre 1941, en qualité de soldat, 337e régiment d'infanterie.

Sont suspendus pendant dix ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

MM.

Bec (Pierre-Jean-Eugène), médaillé militaire du 11 juillet 1936, en qualité de soldat, recrutement de Grenoble.

Charvot (Pierre-Alexis-Norbert), médaillé militaire du 25 septembre 1941, en qualité de brigadier, 309e régiment d'artillerie.

Est suspendu pendant cinq ans, pour compter du 1er janvier 1949, de l'exercice des droits et prérogatives attachés de membre de la Légion d'honneur:

M. Krawsky (Emile-Lucien-Victor), chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1926, en qualité de lieutenant au 303e régiment d'artillerie.

Est suspendu pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur:

M. Gay (Jean-Alexandre), officier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1939, en qualité de chef de bataillon d'infanterie, breveté d'état-major, 6e région.

Sont suspendus pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

MM.

Boileau (Marcel Emile), médaillé militaire du 3 avril 1919, en qualité de caporal (réserve), 321e régiment d'infanterie.

Norin (Guy-Jean), médaillé militaire du 9 décembre 1944, en qualité d'aspirant, régiment de tirailleurs sénégalais.

Est suspendu pendant un an, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et de médaillé militaire:

M. Henric (Vincent), chevalier de la Légion d'honneur du 3 octobre 1949, médaillé militaire du 30 décembre 1914, adjudant-chef d'infanterie de réserve.

Est suspendu pendant un an, pour compter du 19 janvier 1950, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

M. Benmira Abdelkader ben Abdallah ben Kaddour Benmira, médaillé militaire du 27 décembre 1930, en qualité de caporal, centre de mobilisation d'infanterie d'Afrique n° 2

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. Chabot (André), professeur adjoint, est mis à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de seconde classe dans le cadre temporaire du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes auprès du haut commissaire de la République française en Autriche.

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. de Guiringaud (Louis-Marie-Théodore), administrateur de 2e classe, 2e échelon, est placé en service détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, en qualité d'administrateur de 2e classe, 3e échelon, pour une période de cinq ans, à compter du 16 août 1949.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 50-1438 du 18 novembre 1950 modifiant l'article 11 du décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 25 août 1871 portant qu'il sera pourvu par règlement d'administration publique à l'organisation générale des corps de sapeurs-pompiers;

Vu le décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe IV de l'article 19 du décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers est complété ainsi qu'il suit:

« Les inspecteurs départementaux peuvent obtenir, à titre honorifiques, le grade de lieutenant-colonel. Les nominations sont prononcées par le ministre de l'intérieur sur proposition des préfets, parmi les inspecteurs départementaux comptant

trois ans de fonctions et dans la limite de 10 p. 100 des effectifs totaux. L'attribution de ce grade ne comporte aucune modification du traitement ou de l'indemnité ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Affectation provisoire au ministère de l'intérieur (sûreté nationale) de locaux sis dans le bâtiment A du magasin X, à Briançon (Hautes-Alpes).

Par arrêté du 18 novembre 1950, sont affectés, à titre provisoire, au ministère de l'intérieur (sûreté nationale) les locaux portant les nos 23 à 27, situés au rez-de-chaussée et les locaux portant les nos 33 à 36, situés au premier étage du bâtiment A du magasin X, rue Pasteur, à Briançon (Hautes-Alpes), figurés en rose sur le plan joint et occupant une superficie de 320 mètres carrés.

Sapeurs-pompiers.

Par arrêté du 18 novembre 1950, sont promus au grade de lieutenant-colonel, les chefs de bataillon, inspecteurs départementaux des services d'incendie dont les noms suivent:

MM.

Collinet (Pierre), inspecteur départemental des services d'incendie de la Seine-Inférieure.

Ferreol (Gustave), inspecteur départemental des services d'incendie de l'Hérault.

Gaudron (Georges), inspecteur départemental des services d'incendie de la Haute-Garonne.

Geoffroy (Paul), inspecteur départemental des services d'incendie de Seine-et-Marne.

Mathieu (Raymond), inspecteur départemental des services d'incendie de Maine-et-Loire.

Quinette (André), inspecteur départemental des services d'incendie de Seine-et-Oise.

Rossignol (Jean), inspecteur départemental des services d'incendie du Rhône.

Roussin (Paul), inspecteur départemental des services d'incendie du Bas-Rhin.

Listes des candidats admis aux premier et deuxième concours de secrétaires administratifs de préfecture et listes supplémentaires d'inscription de candidats pour lesdits concours.

Par arrêté du 17 novembre 1950.

Sont déclarés définitivement admis, au titre du premier concours, les candidats dont les noms suivent:

1 Claus (Jacqueline).
2 Damelet (André).
3 Mathoeu (Noël).
4 Alexandre (Paul).
5 Decouty (Guy).
6 Rolland (Michel).
7 Hugon (Jean).
8 Fargot (Luce).
9 Uetliwiller (Denise).
10 Buvat (Georges).
11 Michaud (Georges).
12 Fruchart (Eliane).
13 Bergougnan (Jean).
14 Mayeil (Pierre).
15 Hermann (Yolande).
16 Torcatis (Albert).
17 Bazouin (Jean).
18 Beauvais (Jacques).
19 Lozahic (Laure).
20 Braun (Désiré).
21 Pitot (Emile).
22 Broca (René).
23 Pariney (Michel).
24 Bouvinet (Andrée).
25 Laurent (Marcel).
26 Virolleau (Paul).
27 Paris (Janine).
28 Cazalbou (Jean).
29 Theze (Madeleine).
30 Boimond (Régis).
31 Durieux (Roger).
32 Kmety (Henriette).
33 Froment (Lucienne).
34 Barbier (Anne).
35 Maurette (Robert).
36 Bregeras (Guy).
37 Lisbonne (Martine).
37 Mayerau-Casamayou (Jean).
39 Trichard (Reine).
40 Thibeaud (Pierre).
41 Chenevard (Françoise).
41 Faydi (Raymond).
43 Humbert (Monique).

Sont déclarés définitivement admis, au titre du second concours, les candidats dont les noms suivent:

1 Martinet (Paulette).
2 Duhart (Marie-Thérèse).
3 Bonifait (Francine).
4 Mathias (Gisèle).
5 Rouch (Paul).
6 Cuaz (Suzanne).
7 Guiraud (Marie).

Une liste supplémentaire est établie pour le premier concours comprenant les candidats suivants:

1 Raimondo (Jacqueline).
2 Carrier (Georges).
3 Bridet (Monique).
4 Lagarde (Lilette).
5 Riou (Jean).
6 Chiffre (Claude).
7 Zigmann (Rémy).
8 Bœuf (Jacqueline).
9 Tyveyra (Renée).

Une liste supplémentaire est établie pour le second concours comprenant les candidats suivants:

1 Christiaens (Jean-Pierre).
2 Petit (Roland).
3 Grage (Robert).

Les candidats aux premier et second concours inscrits sur les listes supplémentaires conservent le bénéfice de leur inscription jusqu'à la seconde session du présent concours ouvert en application du décret n° 50-497 du 6 mai 1950. Ils ne pourront être nommés secrétaires administratifs que dans l'ordre de leur inscription sur leurs listes respectives et en cas de démission ou de défection des candidats déclarés définitivement reçus et dont le nom figure ci-dessus.

Médaille d'honneur de la police française.

Par arrêté du 8 novembre 1950, la médaille d'honneur de la police française a été décernée, à titre exceptionnel, à M. l'inspecteur principal Casanova (Marc), de la sûreté nationale, pour le motif suivant: « Le 16 septembre 1950, à Rospigliano (Corse), a été gravement blessé d'une balle de pistolet en se portant courageusement au-devant d'un dangereux malfaiteur qui, sur le point d'être arrêté, tentait de s'enfuir. A fait preuve de résolution et de dévouement. »

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 50-9439 du 31 octobre 1950 tendant à l'application, à l'administration centrale du ministère des finances, des dispositions du décret n° 49-753 du 8 juin 1949 relatif à l'organisation, dans les administrations centrales, de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret n° 49-753 du 8 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales, de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers;

Vu l'article 67, 1er alinéa, de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réalisées, à compter du 1er janvier 1950, à l'administration centrale du ministère des finances, les suppressions et créations d'emplois ci-après:

Emplois supprimés.		Emplois créés.	
Brigadiers-chefs d'annexe	7	Chefs surveillants	4
Chef cycliste	1	Brigadiers-chefs	14
Gardiens de bureau	129	Brigadiers	20
Cyclistes du cabinet	4	Agents de service	133
Huissiers du ministre	5	Huissiers chefs	1
Auxiliaires de service	101	Huissiers de cabinet	5
Sergents surveillants	20	Hommes d'équipe (1re catégorie)	30
		Hommes d'équipe (2e catégorie)	60

Art. 2. — Il est créé, à l'administration centrale du ministère des finances, un corps d'hommes d'équipe comprenant deux catégories.

Art. 3. — L'effectif total du corps d'hommes d'équipe est fixé à quatre-vingt-dix emplois répartis comme suit:

Hommes d'équipe de 1re catégorie: trente emplois.
Hommes d'équipe de 2e catégorie: soixante emplois.

Art. 4. — Il est créé, à l'administration centrale du ministère des finances, un corps d'agents du service intérieur comprenant les emplois suivants:

Chef surveillant;
Brigadier chef;
Brigadier;
Agent de service.

Art. 5. — L'effectif total du corps d'agents du service intérieur est fixé à cent quatre-vingt-trois emplois répartis ainsi qu'il suit:

Chefs surveillants: huit emplois.
Brigadiers chefs: quatorze emplois.
Brigadiers: vingt-huit emplois.
Agents de service: cent trente-trois emplois.

Art. 6. — Il est créé, à l'administration centrale du ministère des finances, un corps d'huissiers comprenant les emplois suivants:

Huissier chef;
Huissier de cabinet;
Huissier de direction ou d'appartements.

Art. 7. — L'effectif total du corps d'huissiers est fixé à soixante-deux emplois répartis ainsi qu'il suit:

Huissiers chefs: deux emplois.
Huissiers de cabinet: cinq emplois.
Huissiers de direction ou d'appartements: cinquante-cinq emplois.

Art. 8. — Les équivalences entre les emplois actuels du service intérieur de l'administration centrale du ministère des finances et les emplois créés par application des dispositions du décret n° 49-753 du 6 juin 1949 sont fixées conformément au tableau suivant:

EMPLOIS ACTUELS	EMPLOIS NOUVEAUX
Chef surveillant	Chef surveillant.
Brigadier-chef d'annexe	Brigadier chef.
Chef cycliste	
Brigadier	Brigadier.
Gardien de bureau et assimilés	Agent de service.
Huissier chef	Huissier-chef
Huissier du ministre	Huissier de cabinet.
Huissier de direction	Huissier de direction ou d'appartements.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 31 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Composition, caractéristiques, type et montant des émissions de pièces divisionnaires pour les territoires des établissements français de l'Océanie.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 49-858 du 22 juin 1949, rendu après avis de l'Assemblée de l'Union française, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour les territoires des établissements français de l'Océanie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les types de pièces de 5 francs, 2 francs, 1 franc et 50 centimes destinés aux territoires des établissements français de l'Océanie, dont la fabrication a été autorisée par le décret n° 49-858 du 22 juin 1949 susvisé, seront conformées au modèle exécuté par M. Bazor, graveur de la Monnaie, et déposé à l'administration des monnaies et médailles.

Art. 2. — Les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes:

MÉTAL	DÉNOMINATION des pièces.	DIAMÈTRE des pièces (millimètres).	TITRE — Composition.	POIDS		TRANCHE
				Poids droit (grammes).	Tolérance au-dessus et au-dessous (millième).	
Aluminium.	5 francs	31	Aluminium.	3,5	150	Lisse.
—	2 francs	27	—	2,2	50	—
—	1 franc	23	—	1,3	50	—
—	50 centimes	18	—	0,7	50	—

Art. 3. — Il sera immédiatement procédé à la frappe et à l'émission de:

Un million de pièce de 2 francs;
Deux millions de pièces de 1 franc;
Un million de pièces de 50 centimes.

Art. 4. — A l'expiration d'un délai qui sera fixé par arrêté du gouverneur des établissements français de l'Océanie, lesdites pièces auront seules cours légal et pouvoir libératoire dans les limites fixées par l'article 3 du décret du 22 juin 1949.

Art. 5. — Le gouverneur des établissements français de l'Océanie déterminera également, par arrêté, le délai dans lequel cesseront d'avoir cours légal et pouvoir libératoire les monnaies divisionnaires de valeur faciale inférieure à 50 centimes.

Art. 6. — Le gouverneur des établissements français de l'Océanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie.

Fait à Paris, le 14 novembre 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Composition, caractéristiques, type et montant des émissions de pièces divisionnaires pour les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 49-813 du 22 juin 1949 rendu après avis de l'Assemblée de l'Union française, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Arrêtent:

Art 1er. — Les types de pièces de 5 francs, 2 francs, 1 franc et 50 centimes destinés aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, dont la fabrication a été autorisée par le décret n° 49-813 du 22 juin 1949 susvisé, seront conformes au modèle exécuté par M. Bazor, graveur de la Monnaie, et déposé à l'administration des monnaies et médailles.

Art. 2. — Les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes:

MÉTAL	DÉNOMINATION des pièces.	DIAMÈTRE des pièces (millimètres).	TITRE — Composition.	POIDS		TRANCHE
				Poids droit (grammes).	Tolérance au-dessus et au-dessous (millième).	
Aluminium.	5 francs	31	Aluminium.	3,5	150	Lisse.
—	2 francs	27	—	2,2	50	—
—	1 franc	23	—	1,3	50	—
—	50 centimes	18	—	0,7	50	—

Art. 3. — Il sera immédiatement procédé à la frappe et à l'émission de:

Un million de pièces de 2 francs;
Deux millions de pièces de 1 franc;
Un million de pièces de 50 centimes.

Art. 4. — A l'expiration d'un délai qui sera fixé par arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances lesdites pièces auront seules cours légal et pouvoir libératoire dans les limites fixées par l'article 3 du décret du 22 juin 1949.

Art. 5. — Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances déterminera également, par arrêté, le délai dans lequel cesseront d'avoir cours légal et pouvoir libératoire les monnaies divisionnaires de valeur faciale inférieure à 50 centimes.

Art. 6. — Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances déterminera également, par arrêté, le délai dans lequel cesseront d'avoir cours légal et pouvoir libératoire les monnaies divisionnaires de valeur faciale inférieure à 50 centimes.

Art. 6. — Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 14 novembre 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Désignation des représentants de l'administration à la commission paritaire chargée de fixer les prix d'achat des tabacs indigènes.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 50-1272 du 12 octobre 1950 relatif à la commission paritaire chargée de fixer les prix d'achat des tabacs indigènes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les huit représentants de l'administration prévus à l'article 2 du décret du 12 octobre 1950 relatif à la commission paritaire chargée de fixer les prix d'achat des tabacs indigènes sont désignés ainsi qu'il suit:

Cinq fonctionnaires du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes désignés par le directeur général de ce service;

Un représentant de la direction du budget au ministère du budget;

Un représentant de la direction générale des prix et du contrôle économique au ministère des finances et des affaires économiques;

Le contrôleur financier près le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Art. 2. — Le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, le directeur du budget, le directeur des prix et du contrôle économique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Tirage au sort des cinq séries du fonds 4 p. 100 amortissable 1934 à rembourser le 16 janvier 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 23 décembre 1933;

Vu le décret du 11 juillet 1934 portant création d'obligations du Trésor 4 p. 100 amortissable et fixant (art. 3) les dates des tirages au sort des séries remboursables,

Arrête:

Art. 1er. — Le mardi 5 décembre 1950, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement dans la salle des guichets de la direction de la dette publique, 29 et 31, rue du Bac, au tirage au sort des cinq séries du fonds 4 p. 100 amortissable 1934 (décret du 11 juillet 1934) qui, aux termes du décret précité, doivent être remboursées le 16 janvier 1951.

A cet effet, cinq des bulletins indiquant les numéros des séries à rembourser seront extraits successivement de la roue destinée à cette opération.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 17 novembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Institution et composition de la commission chargée de procéder aux opérations visées par l'arrêté du 17 novembre 1950 relatif au tirage au sort des cinq séries du fonds 4 p. 100 amortissable 1934.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 1950 réglant les conditions du tirage des cinq séries de fonds 4 p. 100 amortissable 1934 (décret du 11 juillet 1934) à rembourser le 16 janvier 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Une commission est instituée à l'effet de procéder aux opérations prescrites par l'arrêté susvisé.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission:

Le directeur de la dette publique ou son représentant président;

Le directeur général chargé de la direction des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement ou son représentant;

Le directeur du Trésor ou son représentant;

Un administrateur du 1er bureau du service des rentes qui remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 17 novembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Conditions d'application des articles 175 et 189 du code des douanes.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le code des douanes, et notamment les articles 175 et 189,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les conditions d'application des articles 175 et 189 du code des douanes sont fixées ainsi qu'il suit:

TITRE Ier

Marchandises en retour dans le territoire douanier français.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, les marchandises en retour dans le territoire douanier peuvent être réadmises en franchise de tous droits et taxes, si elles remplissent les conditions suivantes:

a) Elles doivent être reconnues comme étant originaires de ce territoire;

b) Elles doivent être celles-là mêmes qui ont été primitivement exportées;

c) Elles ne doivent pas avoir reçu hors du territoire douanier d'autres manipulations que celles qui sont indispensables à leur conservation;

d) Leur réimportation doit avoir lieu moins de deux ans après la date de leur exportation;

e) La réimportation doit en être effectuée par l'exportateur primitif ou pour son compte.

Art. 3. — 1. — Les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus doivent être justifiées:

a) Si les marchandises ont été exportées sans réserve de retour: par la production de tous documents qui seront exigés et reconnus probants par le service des douanes;

b) Si les marchandises ont été exportées avec réserves de retour: par la production d'un des titres d'exportation temporaire non périmé visés à l'article 4 ci-après.

2. — Dans les deux cas envisagés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1er du présent article, le service des douanes peut, en outre, subordonner la réadmission en franchise à toutes mesures de contrôle et d'identification qu'il juge nécessaires.

3. — Lorsque le service des douanes n'est pas en mesure de déterminer l'origine des marchandises réimportées, ou que le déclarant conteste l'origine reconnue par ce service, le comité supérieur du tarif des douanes doit être appelé à se prononcer dans les conditions fixées par les articles 104 à 106 du code des douanes.

Art. 4. — 1. — L'exportation temporaire avec réserves de retour en l'état donne lieu, au bureau des douanes de sortie, à l'établissement de passavants descriptifs. Le service des douanes peut, préalablement à la délivrance de ces passavants, prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour s'assurer, au retour, de l'identité des marchandises.

2. — Lorsque les marchandises sont prohibées à l'exportation ou soumises à des droits de sortie, leur exportation temporaire peut être subordonnée à la souscription d'acquits-à-caution destinés à garantir, sous les peines prévues par le code des douanes, leur réimportation dans le délai imparti.

3. — Le délai de validité des passavants et des acquits-à-caution est fixé par l'administration des douanes et droits indirects, compte tenu de la nature et des circonstances des opérations, dans la limite de deux ans à compter de la date d'enregistrement des titres en question au bureau des douanes de sortie.

Art. 5. — 1. — Nonobstant l'application des dispositions générales prévues aux articles précédents, la réadmission en franchise des

marchandises exportées dans les cas ci-après est subordonnée aux conditions particulières à chacun d'eux:

a) Marchandises exportées à la décharge de comptes d'admission temporaire: payement des droits de douane afférents aux objets et matières d'origine étrangère entrant dans leur composition;

b) Marchandises exportées en décharge de taxes intérieures, de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées: payement ou garantie desdites taxes;

c) Marchandises ayant donné lieu, du fait de leur exportation, à l'attribution d'une prime, à un remboursement ou à l'octroi d'un avantage fiscal quelconque: remboursement des sommes qui ont été allouées ou annulation des avantages concédés.

2. — Les droits et taxes applicables dans les cas visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 du présent article sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de réimportation pour la consommation.

Art. 6. — 1. — L'administration des douanes et droits indirects peut, sous les conditions qu'elle détermine et indépendamment des formalités prévues à l'article 4 ci-dessus, autoriser l'exportation temporaire des marchandises originaires du territoire douanier devant subir une réparation hors de ce territoire.

2. — Sur l'avis favorable du ministre responsable de la ressource, l'administration des douanes et droits indirects peut, sous les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article, autoriser l'exportation temporaire des marchandises originaires du territoire douanier devant subir une transformation ou une ouvraison quelconque hors de ce territoire.

3. — Lors de leur réimportation pour la consommation sur le territoire douanier, les marchandises exportées temporairement en vertu des alinéas 1 et 2 du présent article sont soumises, sauf stipulations conventionnelles contraires, aux droits et taxes dont elles sont passibles en l'état où elles sont représentées au service des douanes et d'après le tarif applicable au pays d'où elles sont réimportées. Ces droits et taxes ne sont toutefois liquidés que sur la plus-value acquise par les marchandises du fait de la réparation, de la transformation ou de l'ouvraison qu'elles ont subies.

Cette plus-value est déterminée:

a) Dans le cas de réparation, par le montant des frais de réparation dont il doit être justifié par la production de tous documents reconnus probants par le service des douanes;

b) Dans les autres cas, par la différence entre la valeur des marchandises au moment de leur réimportation, telle qu'elle est définie par l'article 35 du code des douanes, et leur valeur lors de l'exportation primitive, telle qu'elle a été reconnue ou admise par le service des douanes.

4. — S'il y a eu adjonction ou remplacement d'appareils, d'organes ou de pièces, ceux-ci sont soumis aux droits et taxes qui leur sont propres comme s'ils étaient importés isolément et il n'y a pas à tenir compte de leur valeur pour le calcul du montant des droits et taxes à percevoir, selon les dispositions prévues au paragraphe 3 du présent article, sur le surplus de l'ouvraison

Art. 7. — Pour l'application des dispositions qui précèdent concernant, d'une part, les marchandises exportées avec réserves de retour visées à l'article 3 (§ 1er, alinéa *b*), et, d'autre part, celles qui peuvent être importées temporairement en vertu de l'article 6 (§ 1er), les marchandises d'origine étrangère pour lesquelles il est justifié, à la sortie du territoire douanier, qu'elles y ont été soumises au payement des droits et taxes d'entrée, sont assimilées aux marchandises originaires de ce territoire.

TITRE II

CHAPITRE Ier

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Art. 8. — Indépendamment des immunités qui peuvent résulter d'accords internationaux, sont admis en franchise des droits et taxes:

a) Les dons offerts au Président de la République française;

b) Les objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les chefs d'Etat séjournant en France, ainsi que par les ambassadeurs et diplomates étrangers directement accrédités auprès du Président de la République française;

c) Les objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les membres étrangers, ayant rang de chef de mission, des organismes internationaux officiels siégeant en France et dont la liste est annexée au présent arrêté;

d) Les écussons, sceaux, pavillons et emblèmes, les livres, archives et documents officiels, les fournitures et les mobiliers de bureau adressés par leur Gouvernement aux services diplomatiques et consulaires en France;

e) Les petites quantités de marchandises destinées à être exposées à titre d'échantillons au siège des ambassades, consulats ou agences consulaires.

Art. 9. — 1. — Les indemnités prévues aux paragraphes *b*, *c*, *d* et *e* de l'article 8 qui précède sont subordonnées à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers.

2. — Les décisions d'admission en franchise sont prises par l'administration des douanes et droits indirects, après avis du département des affaires étrangères.

CHAPITRE II

MOBILIERS. — MATÉRIELS PROVENANT DES INSTALLATIONS OU ENTREPRISES AGRICOLES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES. — EFFETS ET OBJETS PROVENANT D'HÉRITAGE, TROUSSEAUX

SECTION I. — *Effets et objets mobiliers importés à l'occasion d'un changement de résidence.*

Art. 10. — Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers autorisés à s'établir à demeure en France ou des Français qui rentrent définitivement dans leur patrie sont admis en franchise des droits et taxes.

Art. 11. — Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation, une attestation de l'autorité municipale du lieu de départ comportant l'inventaire détaillé des effets et objets importés et certifiant que les intéressés ont quitté leur domicile à l'étranger et que les effets et objets énumérés à l'inventaire susvisé leur appartiennent depuis au moins six mois. Cette attestation doit être visée par le consul de France.

Art. 12. — Les objets en métaux précieux compris dans un mobilier sont obligatoirement soumis au contrôle de la garantie et au payement éventuel des taxes y afférentes.

Art. 13. — 1. — Sont exclus de l'immunité les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés ou ouvrés, ainsi que les véhicules automobiles, les motocyclettes, les aéronefs et les bateaux de plaisance.

2. — Les provisions de ménage ainsi que les combustibles sont admis en franchise, dans la limite des quantités correspondant à un approvisionnement familial normal, à l'exclusion des produits de monopole, des vins, des alcools et des spiritueux.

Art. 14. — Le régime de faveur est privatif aux mobiliers présentés à l'état complet et en rapport avec la situation sociale des importateurs. Le déménagement doit avoir lieu en une seule fois en même temps que le changement de résidence.

SECTION II. — *Outils, instruments, matériels provenant d'installations ou d'entreprises industrielles, agricoles ou commerciales.*

Art. 15. — 1. — Les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux appartenant à des personnes ou à des sociétés qui ont cessé leur activité à l'étranger et transfèrent leur exploitation ou leur industrie en France sont admis en franchise des droits et taxes lorsque; ayant notoirement servi aux intéressés avant l'importation, ils sont destinés au même usage et portent des traces de service.

2. — Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, la franchise est étendue, aux conditions indiquées au paragraphe 1 du présent article, au cheptel vif, ainsi qu'aux tracteurs agricoles.

Art. 16. — 1. — Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, l'intéressé doit produire au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation:

a) Une déclaration de l'autorité municipale du lieu de départ comportant un inventaire détaillé des objets, matériels et animaux importés par l'intéressé et attestant que celui-ci en est le propriétaire et qu'il les a utilisés depuis plus de deux ans à l'exploitation d'une entreprise ou d'une installation industrielle, agricole ou commerciale qu'il transfère en totalité en France.

Cette déclaration doit être visée par le consul de France;

b) Une attestation des autorités françaises constatant que l'importateur vient s'installer en France et est autorisé à y créer un établissement ou une exploitation similaire de celui ou de celle qu'il a cessé d'exploiter à l'étranger;

c) Lorsqu'il s'agit d'un établissement soumis à l'inscription au registre de commerce, un certificat d'inscription à ce registre.

2. — Lorsque les matériels sont la propriété d'une société, il doit, en outre, être justifié:

Que le siège social de la société est transféré en France;

En ce qui concerne les sociétés de personnes (en nom collectif, etc.) que les divers associés transfèrent leur domicile en France en même temps qu'ils y introduisent leur matériel;

En ce qui concerne les sociétés de capitaux (anonymes, etc.), qu'il y a identité de la raison sociale et du conseil d'administration, y compris le président directeur général; que ce dernier au moins vient s'installer en France et que le capital social reste sans changement.

Art. 17. — Sont exclus de l'immunité prévue à la présente section, les provisions de tout genre destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux, les combustibles, les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés ainsi que les véhicules automobiles autres que les tracteurs agricoles.

Art. 18. — Pour bénéficier de la franchise, le transfert des installations, entreprises ou exploitations visées à la présente section doit avoir lieu en une seule fois et en même temps que le changement de résidence.

SECTION III. — *Effets et objets en cours d'usage provenant d'héritage.*

Art. 19. — Les effets et objets provenant de mobiliers personnels et recueillis à titre d'héritage par des membres de la famille du défunt jusqu'au quatrième degré inclus, résidant en France, sont admis en franchise des droits et taxes lorsqu'ils leur sont personnellement destinés et portent des traces d'usage.

Art. 20. — Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire, à l'appui de la déclaration en douane:

a) Un certificat de domicile en France;

b) Un certificat des autorités du lieu de départ ou d'un notaire comportant l'inventaire détaillé des objets à importer et mentionnant la date du décès du *de cujus* et le degré de parenté du destinataire et attestant que lesdits objets lui sont échus en héritage. Ce certificat doit être visé par le consul de France.

Art. 21. — L'importation doit en principe avoir lieu en une seule fois dans le délai d'une année à partir du jour de l'envoi en possession.

Art. 22. — Les exclusions fixées par l'article 13 ci-dessus sont applicables aux importations reprises à la présente section.

SECTION IV. — *Trousseaux d'élèves et de mariage.*

Art. 23. — Les trousseaux des élèves résidant à l'étranger envoyés en France pour y faire leurs études et ceux des personnes venant s'établir en France à l'occasion de leur mariage avec une personne y résidant définitivement sont admis en franchise des droits et taxes.

Art. 24. — La franchise est privative au linge et aux vêtements confectionnés même lorsqu'il s'agit d'objets neufs pourvu que ces objets correspondent par leur nombre et leur nature à la position sociale des intéressés et qu'ils soient destinés à leur usage.

Les tissus en pièces sont exclus du bénéfice de l'admission en franchise.

Art. 25. — L'immunité est subordonnée à la production au service des douanes à l'appui de la déclaration d'importation:

En ce qui concerne les trousseaux des élèves:

a) D'un certificat de scolarité émanant du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement où l'élève fait ou doit faire ses études;

b) D'un inventaire du trousseau.

En ce qui concerne les trousseaux de mariage:

a) D'une pièce officielle justifiant que l'un des deux conjoints est déjà fixé définitivement en France;

b) D'un acte authentique constatant la célébration de l'union;

c) D'un inventaire du trousseau.

Art. 26. — L'importation doit, en principe, avoir lieu en une seule fois, dans le délai d'un mois à compter de la date d'inscription des élèves dans l'établissement d'enseignement ou de la célébration du mariage.

CHAPITRE III

ENVOIS DESTINÉS AUX ŒUVRES DE SOLIDARITÉ DE CARACTÈRE NATIONAL

Art. 27. — Sont admises en franchise des droits et taxes, sur décision du directeur général des douanes et droits indirects, les marchandises destinées à la Croix-Rouge française.

L'immunité est privative aux envois adressés à cet organisme pour être répartis directement par ses soins.

Art. 28. — L'immunité est concédée par les chefs locaux des douanes lorsque les envois remplissent les trois conditions suivantes:

1° Etre repris à un titre de transport établi au seul nom de la Croix-Rouge française.

2° Etre constitués de dons destinés à être distribués gratuitement à titre charitable à des nécessiteux, sinistrés ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues;

3° Se composer de marchandises de première nécessité.

CHAPITRE IV

ENVOIS DÉPOURVUS DE TOUT CARACTÈRE COMMERCIAL

Art. 29. — Sont admis en franchise des droits et taxes:

1° Les objets destinés aux collections des musées publics et des bibliothèques de l'Etat, des départements ou des communes, à l'exclusion des fournitures et des articles d'usage courant;

2° Les livres, documents et publications destinés:

a) Aux musées publics, bibliothèques publiques;

b) Aux services et bibliothèques des différents ministères;

c) Aux services et bibliothèques non visés ci-dessus, présentant un caractère d'intérêt public et dont la liste est fixée par le directeur général des douanes et droits indirects après avis des ministères intéressés;

3° Sur l'avis favorable du ministère de l'industrie et du commerce, les machines de systèmes nouveaux ou présentant sur les systèmes connus des perfectionnements notables, destinés à des écoles d'enseignement technique en vue d'études ou de démonstrations.

Art. 30. — L'immunité est privative aux envois adressés directement aux organismes bénéficiaires. Elle est concédée par les chefs locaux des douanes aux conditions suivantes:

1° Il doit être joint à la déclaration d'importation une attestation signée par le directeur de l'organisme destinataire, ou par son représentant qualifié, certifiant que les marchandises seront directement acheminées sur la destination déclarée et qu'elles seront prises en charge dans la comptabilité matière de l'organisme considéré;

2° En ce qui concerne les machines visées au paragraphe 3 de l'article 29 ci-dessus, les établissements destinataires doivent, en outre, prendre l'engagement sur l'attestation visée au 2° alinéa du présent article de n'utiliser les machines importées que pour les besoins de leur enseignement.

Art. 31. — Sont également admis en franchise des droits et taxes:

a) Les marques, modèles ou dessins que les fabricants étrangers, qui veulent s'assurer le bénéfice des conventions internationales sur la propriété industrielle, adressent au greffe du tribunal de la Seine;

b) Les objets d'art, trophées, médailles ou insignes commémoratifs obtenus par des sociétés de sport ou autres ayant leur siège en France ainsi que par des particuliers, à l'occasion d'expositions, de concours, d'épreuves ou de compétitions internationales organisés à l'étranger, à condition qu'ils soient importés par les bénéficiaires ou qu'ils leur soient directement adressés;

c) Les cercueils et urnes contenant des corps ou les cendres des défunts, les fleurs, couronnes et objets les accompagnant habituellement ou apportés par des personnes se rendant à un enterrement ou venant décorer des tombes situées en France;

d) Les échantillons sans valeur marchande;

e) Les formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale expédiés aux associations de tourisme accréditées, par leurs associations correspondantes ou par les autorités douanières étrangères, devant servir pour l'admission à l'étranger de véhicules ou d'autres objets;

f) Les affiches ainsi que les publications de propagande, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, des localités étrangères, des foires ou des expositions à l'étranger, présentant un caractère général, pourvu que ces documents soient destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas de publicité commerciale dans des proportions supérieures à 25 p. 100.

Art. 32. — En ce qui concerne les paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, de l'article qui précède les conditions d'admission en franchise sont déterminées par le directeur général des douanes et droits indirects.

Art. 33. — Les immunités prévues aux paragraphes *e* et *f* de l'article 31 ci-dessus sont réservées aux Etats qui accordent les mêmes facilités aux objets analogues d'origine française.

CHAPITRE V

INTERDICTIONS

Art. 34. — 1. — Sauf autorisation spéciale de l'administration des douanes et droits indirects il est interdit d'utiliser les objets admis en franchise à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise a été accordée.

2. — Les objets admis en franchise, à l'exclusion de ceux visés aux paragraphes *d*, *e* et *f* de l'article 31 ci-dessus, ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt. Pour les objets admis en franchise en vertu des dispositions du chapitre II (art. 10 à 26) du présent arrêté, cette interdiction est limitée à un délai de trois ans qui sera compté à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation.

TITRE III

Art. 35. — 1. — Les dispositions du présent arrêté sont indépendantes des formalités qui peuvent être exigibles en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.

2. — Elles ne peuvent avoir pour conséquence de restreindre les facilités éventuellement consenties aux pays étrangers par voie de convention ou d'accord.

Art. 36. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ANDRÉ GUILLANT.

ANNEXE

Liste des organismes internationaux dont les membres étrangers ayant rang de chef de mission bénéficient de la franchise des droits et taxes pour les objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille

Conseil de l'Europe.
Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.).
Tribunaux arbitraux.
Commission centrale pour la navigation du Rhin.
Organisation des Nations unies (O. N. U.).
Organisation internationale du travail (O. I. T.).
Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.
Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.).
Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.).
Fonds monétaire international.
Banque internationale pour la reconstruction.
Organisation mondiale de la santé (O. M. S.).
Organisation internationale des réfugiés (O. I. R.) ou (I. R. O.).
Union postale universelle (U. P. U.).
Union internationale des télécommunications (U. I. T.).
Agence interalliée des réparations (I. R. A.).
Fonds international de secours à l'enfance. (F. I. S. E.) ou (U. N. I. C. E. F.).

Cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le troisième trimestre 1950 et nouveaux taux de la redevance prévue par l'article 384 du code général des impôts.

Le ministre du budget,

Sur le rapport du directeur général des impôts,
Vu les articles 382 et 384 du code général des impôts;
Vu l'arrêté du 29 octobre 1948, modifié par celui du 5 novembre 1948, relatif au prix de cession des alcools,

Arrête:

Art. 1er. — Les cours moyens des eaux-de-vie de cognac, d'armagnac, des esprits de cognac, des rhums et taffias naturels, des kirchs, tels qu'ils ressortent des prix pratiqués pour ces diverses catégories d'alcool, respectivement sur les places de Cognac, Condom, Marseille, Bordeaux, le Havre, Strasbourg et Fougerolles, pendant le troisième trimestre 1950, sont arrêtés ainsi qu'il suit:

Eaux-de-vie de cognac de toutes catégories	38.916 F.
Esprits de cognac de toutes catégories	37.500
Eaux-de-vie d'armagnac de toutes catégories	27.885
Rhums et taffias de toutes catégories	19.972
Kirchs de toutes catégories	96.500

Ces prix s'entendent à l'hectolitre d'alcool pur à 100 degrés Gay-Lussac et à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 2. — Pour les eaux-de-vie et alcools visés à l'article précédent et servant aux usages énumérés à l'article 384 du code général des impôts, la redevance prévue par ce dernier article comporte les taux suivants, fixés par hectolitre d'alcool pur:

a) Eaux-de-vie de cognac, esprits de cognac et eaux-de-vie d'armagnac bénéficiant de l'acquit jaune d'or, kirchs: néant;
b) Rhums et taffias naturels: 5.628 F.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1950.

EDGAR FAURE.

Administration centrale.

Par arrêté du 20 novembre 1950, Mlle Marragonis (Marcelle-Fernande-Emilie), sténodactylographe de 3e classe à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministère de l'intérieur, pour exercer les fonctions d'agent spécial dans les services extérieurs de la sûreté nationale.

Le présent arrêté a son effet à compter du 15 septembre 1950.

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. Mayer (Paul), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du service de presse et de publicité, est maintenu dans cette position pour la période du 1er juin au 31 décembre 1950.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. Lemetais (Alfred-Gustave-Ernest), administrateur de 1re classe, 3e échelon, à la caisse des dépôts et consignations, est détaché pour une nouvelle période d'une durée maximum de cinq ans, à compter du 20 février 1950, auprès d'Electricité de France, pour y remplir les fonctions de chef du département des prestations invalidité-vieillesse-décès.

Enregistrement.

Par arrêté du 20 novembre 1950, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès de l'assemblée algérienne, pour exercer des fonctions au secrétariat de cette assemblée, de M. Huillet (Aimé-Alexandre), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, de l'enregistrement.

Le présent arrêté a effet à compter du 22 novembre 1949.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 20 novembre 1950, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès de la trésorerie générale de Tunisie, des agents des services du Trésor dont les noms suivent:

MM. Charron (Louis), chef de service de classe exceptionnelle.
Chatignoux (Valentin), chef de service de classe exceptionnelle.
Figay (Antoine), chef de service hors classe.
Richard (François), chef de service de 2e classe, 2e échelon.
Le Guern (Louis), contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1er échelon.
Venel (Raoul), contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1er échelon.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er juillet 1950.

Par arrêté du 20 novembre 1950 est autorisé, à titre de régularisation, pour la période du 1er février 1948 au 28 février 1949, le maintien en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie (service central du contrôle et des enquêtes économiques) de M. Fournier (Albert), chef de service du Trésor de 1re classe, 2e échelon.

Par arrêté du 20 novembre 1950 est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en vue de lui permettre de continuer à exercer des fonctions à la trésorerie générale du Maroc, de M. Pochard (Joseph), chef de service du Trésor de 1re classe, 2e échelon.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er septembre 1950.

Par arrêté du 20 novembre 1950, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 mars 1950 en tant seulement qu'elles concernent la mise en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour exercer des fonctions à la trésorerie du Cameroun, de M. Labrousse (Roger), sous-chef de service de classe spéciale à la recette municipale d'Angoulême.

Par arrêté du 20 novembre 1950, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès du contrôle financier des services français en Extrême-Orient de Mlle Tual (Jeanne), contrôleur principal du Trésor de 2e échelon.

Le présent arrêté a effet à compter du 10 août 1950.

Par arrêté du 20 novembre 1950, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché, auprès du syndicat intercommunal d'électricité de Maine-et-Loire, en vue de lui permettre de continuer à exercer les fonctions de receveur spécial, de M. Dubillot (Louis), agent principal de recouvrement de 4e échelon à la perception d'Avrille (Maine-et-Loire).

Le présent arrêté a effet à compter du 1er octobre 1948.

Par arrêté du 20 novembre 1950, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès de la résidence générale de la République française au Maroc, de Mme Vincent (Marie-Anne), commis du Trésor de 3 classe à la trésorerie générale de la Marne.

Le présent arrêté a effet à compter du 11 octobre 1948.

Par arrêté du 20 novembre 1950, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès du ministère de l'information, en vue de lui permettre de continuer à exercer les fonctions de premier fondé de pouvoir de l'agent comptable de la radiodiffusion française, de M. Grimal (Alfred), inspecteur principal du Trésor.

Le présent arrêté a son effet à compter du 15 août 1950.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision du 17 novembre 1950, le ministre de la défense nationale cite à l'ordre de l'armée aérienne (à titre posthume):

Dumon (Pierre-André), sous-lieutenant, groupe de bombardement 2/21.

Dupont (Philémon-Augustin-Léon), sous-lieutenant, groupe de bombardement 2/21.

Raoul (Castelnau), sergent-chef, groupe de bombardement 2/21

Chalte (Pierre-Marie-Louis), sergent, groupe de bombardement 2/21.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Pennou (Pierre), lieutenant, forces aériennes en Extrême-Orient.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 18 novembre 1950 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 18 novembre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 31 octobre 1950 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans la Légion d'honneur (décoration avec traitement).

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 2 mars 1947.)

Rouig (Jean-Roger), ex-lieutenant de réserve de l'air, recrutement de la Seine (6e bureau), classe 1935, mle 97. Chevalier de la Légion d'honneur du 10 avril 1941.

Décret du 18 novembre 1950 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 18 novembre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre); vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotion et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre de la loi du 25 juin 1938 (combattants volontaires de la guerre 1914-1918), les anciens militaires dont les noms suivent:

Au grade d'officier.

Infanterie.

Rey (Jean-André) lieutenant de réserve; 33 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 26 juin 1920. Croix du combattant volontaire.

Au grade de chevalier.

Infanterie.

Belgacem ben Brahim ben Khélifa, sergent, classe 1915, du recrutement de Tunis; 25 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Médaille militaire du 17 décembre 1933. Croix du combattant volontaire.

Bret (Dominique-André), sergent-major, classe 1907, du recrutement de Grenoble; 24 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Médaille militaire du 12 avril 1933. Croix du combattant volontaire.

Drulang (Michel-Joseph), sergent, classe 1908, du recrutement de Strasbourg; 23 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Médaille militaire du 11 juillet 1936. Croix du combattant volontaire.

Gandini (Giacomo), soldat, classe 1906, du recrutement d'Alger; 3 ans de services, 2 campagnes (réformé n° 1). A été blessé et cité. Médaille militaire du 16 juin 1920. Croix du combattant volontaire.

Georges (Irénée-François), soldat, classe 1907, du recrutement de Thionville; 24 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Médaille militaire du 14 septembre 1921. Croix du combattant volontaire.

Hershkovitz (Isaac), soldat, classe 1911, du recrutement de Lyon; 24 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Médaille militaire du 31 décembre 1936. Croix du combattant volontaire.

Lohner (Paul), soldat, classe 1913, du recrutement de Besançon; 24 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Médaille militaire du 20 octobre 1934. Croix du combattant volontaire.

Stauffer (Emile), sergent, classe 1910, du recrutement de Colmar; 24 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Médaille militaire du 16 juin 1920. Croix du combattant volontaire.

Tuerke (Joseph-Charles), sergent, classe 1905, du recrutement de Colmar; 20 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Médaille militaire du 4 août 1935. Croix du combattant volontaire.

Cavalerie.

Boys (Justin-Adrien), cavalier, classe 1917, du recrutement de Dunkerque; 26 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Médaille militaire du 29 juillet 1934. Croix du combattant volontaire.

Manigley (Jules-Louis), brigadier, classe 1917, du recrutement de Nice; 24 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Médaille militaire du 17 octobre 1921. Croix du combattant volontaire.

Marmillot (Eugène), cavalier, classe 1911, du recrutement de Strasbourg; 24 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Médaille militaire du 20 octobre 1934. Croix du combattant volontaire.

Artillerie.

Vignot (Alexandre), canonnier, classe 1914, du recrutement de Mézières; 26 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Médaille militaire du 30 mars 1935. Croix du combattant volontaire.

Génie.

Loewert (Albert), sergent, classe 1916, du recrutement de Nancy; 23 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Médaille militaire du 20 octobre 1934. Croix du combattant volontaire.

Infanterie coloniale.

Rizet (Adrien), caporal, classe 1917, du recrutement de Mâcon; 24 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Médaille militaire du 8 juin 1918. Croix du combattant volontaire.

Décret du 18 novembre 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 18 novembre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 31 octobre 1950 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 21 mars 1944.)

Sauvade (Robert-Marc-Philippe), ex-soldat de l'armée de l'air, recrutement de Clermont-Ferrand, classe 1933, mle 1530. Médaille militaire du 29 mai 1941.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu les décrets des 28 et 29 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 49-1510 du 21 novembre 1949 autorisant les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature dans les conditions du décret du 23 janvier 1947;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1948 portant délégation de signature pour le service du matériel de l'armée de l'air;

Vu l'arrêté du 20 juin 1950 portant délégation de signature pour les directeurs d'établissements et leurs remplaçants éventuels placés sous l'autorité du chef du S. M. A. A.,

Arrête:

Art. 1er. — Le directeur d'établissement et son remplaçant éventuel placés sous l'autorité du chef de service du matériel de l'armée de l'air, et figurant sur la liste ci-après, reçoivent délégation permanente de signature dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1948 et le rectificatif du 2 octobre 1948:

E. A. A. 611. — Chambéry.

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Rouzaud (Jean).
Remplaçant éventuel: M. le commandant Joffres (Elie).

Art. 2. — Le présent arrêté qui a effet à dater du 1er juillet 1950, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1950.

ANDRÉ MAROSELLI.

Remise de débet.

Par arrêté du 31 octobre 1950, sous réserve d'un versement de 72.000 F, il est fait remise gracieuse au gendarme Belloteau (Maurice), de la brigade de Meneuve-le-Roi (Seine-et-Oise), de la somme de 90.140 F représentant un reliquat de trop-perçu d'allocations familiales.

Par arrêté du 8 novembre 1950, il est fait remise gracieuse à l'ancien soldat de 2e classe Cousin (Etienne), résidant 147, cours Emile-Zola, à Lyon, de la somme de 12.854 F indûment perçue au titre de la solde et des indemnités pendant la période du 9 décembre 1947 au 30 janvier 1948.

Fixation provisoire du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à l'agent spécial du tribunal militaire permanent de Paris.

Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 1699 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 22 mars 1950;

Vu le décret n° 47-1423 du 26 juillet 1947 modifié par le décret n° 48-704 du 16 avril 1948 et par le décret n° 49-162 du 7 février 1949, portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 1950 fixant provisoirement à 1 million de francs le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à l'agent spécial du tribunal militaire permanent de Paris,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1951, les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 mars 1950 fixant à 1 million de francs le montant maximum des avances susceptibles d'être accordées, au cours de l'année 1950, à l'agent spécial du tribunal militaire permanent de Paris, pour le payement des menues dépenses de matériel et des frais de justice.

Art. 2. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 novembre 1950.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le secrétaire général aux forces armées (services communs),
KAHN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
DEVAUX.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 4 novembre 1950, Mme Luquet (Marguerite), adjoint administratif, est nommée régisseur d'avances auprès de la direction technique régionale de l'aéronautique à Alger, en remplacement de l'adjudant Bancilhon, appelé à d'autres fonctions.

Réintégration dans les cadres de deux officiers de l'armée de terre.

Par arrêté du 15 novembre 1950:

M. le commandant des affaires militaires musulmanes Petit (Alexis-Pierre-Honoré), placé hors cadres, en mission au titre du ministère de l'intérieur (gouvernement général de l'Algérie), est réintégré dans les cadres à compter du 1er octobre 1950.

M. le lieutenant d'infanterie Mouries (Gabriel-Julien-Marie), placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition du général d'armée commissaire résidant général de la République française au Maroc) est réintégré dans les cadres, à compter du 1er octobre 1950.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Par arrêté en date du 7 novembre 1950, les secrétaires d'administration principaux de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), dont les noms suivent, ont été reclassés dans les conditions ci-après indiquées:

NOMS	SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE		
	Classe.	Échelon.	Ancienneté.	Classe.	Échelon.	Ancienneté.
Mme Léoni	Principale.	2e échelon.	1er janvier 1949.	Principale.	3e échelon.	1er juillet 1949.
M. Dalmas	Principale.	2e échelon.	1er janvier 1950.	Principale.	3e échelon.	1er juillet 1950.
Mlle Laporte	Principale.	1er échelon.	1er janvier 1949.	Principale.	2e échelon.	1er juillet 1949.
Mme Babanit	Principale.	1er échelon.	1er janvier 1949.	Principale.	2e échelon.	1er juillet 1949.
MM. Fredouille	Principale.	1er échelon.	1er janvier 1949.	Principale.	2e échelon.	1er juillet 1949.
Labrosse	Principale.	1er échelon.	1er janvier 1949.	Principale.	2e échelon.	1er juillet 1949.
Mlles Bobard	Principale.	1er échelon.	1er janvier 1949.	Principale.	2e échelon.	1er juillet 1950.
Landureau	Principale.	1er échelon.	1er janvier 1949.	Principale.	2e échelon.	1er juillet 1950.

Conformément aux dispositions des articles 30 et 34 du décret n° 50-237, du 20 février 1950, portant règlement d'administration publique relatif au statut commun des corps de secrétaires d'administration, l'effet pécuniaire de ce reclassement est limité au 1er janvier 1950.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES

Par arrêté du 17 novembre 1950, sont intégrés dans le corps des commis administratifs de la défense nationale, à compter du 1er janvier 1949, les personnels du service des essences des armées dont les noms suivent:

1° *Auxiliaires contractuels.*

MM. Leglise (Raymond).
Ruggirello (Salvi).
Mme Soler (Jeanne), née Dumas.

2° *Auxiliaires temporaires.*

Mmes Alezeau (Hélène), née Marguerite.
veuve Aquadro (Suzanne), née Billuart.
Mlle Bernoud (Claude).
Mmes Bœuf (Gisèle), née Bayl
Bœuf (Monique), née Clément.
Boucard (Mireille).
Mlles Bruna (Madeleine).
Conte (Gisèle).
Dezarnaud (Odette)
Mme Domenc (Blanche), née Naudet.
M. Gourdy (Bernard).
Mlles Gril (Clémence).
Herbert (Helyett).
Mme veuve Hutiner (Meryem).
MM. Lamire (Gilbert).
Liron (Jean).
Mlles Lucas (Jeanine).
Pelletier (Marie-Rose).
Mme Piffard (Jeanine), née David
Mlle Pradel (Solange).
M. Roche (Max).
Mlle Roman (Gabrielle).
M. Savelli (Lucien).

Le classement des intéressés dans les classes et échelons de leur nouveau corps fera l'objet d'une décision ultérieure.

Ces nominations sont subordonnées au résultat des visites médicales prévues à l'article 10 du décret du 5 août 1947 pris pour l'application de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 novembre 1950:

Page 11410, 2e colonne, au lieu de: « Piechowiak (Joseph), né le 23 février 1923 », lire: « Piechowiak (Joseph), né le 23 février 1903 »; 3e colonne, au lieu de: « Griesse (Chrétien) », lire: « Griess (Chrétien) »; 4e colonne, au lieu de: « Guillemet (Marcel) », lire: « Guillemot (Marcel) »; au lieu de: « Pour prendre rang du 2 février 1944 », lire: « Pour prendre rang du 7 février 1944 ».

Page 11411, 2e colonne, au lieu de: « Lafage (Antoinette), née le 3 mars 1915 », lire: « Lafage (Antoinette), née le 8 mars 1915 ».

Page 11412, 2e colonne, au lieu de: « Helle (Edmond), né le 28 septembre 1906 », lire: « Helle (Edmond), né le 28 août 1906 »; 3e colonne, au lieu de: « Pour prendre rang du 12 octobre 1901 », lire: « Pour prendre rang du 12 octobre 1944 »; au lieu de: « Rigaux (Roger), né le 30 octobre 1909 », lire: « Rigaux (Roger), né le 30 septembre 1909 »; au lieu de: « Pour prendre rang du 23 mars 1943 », lire: « Pour prendre rang du 2 mars 1943 »; 4e colonne, au lieu de: « Pour prendre rang du 7 juin 1944 », lire: « Pour prendre rang du 7 mai 1944 »; au lieu de: « Pour prendre rang du 23 mars 1943 », lire: « Pour prendre rang du 22 mars 1943 ».

Dégagement des cadres (armée de terre [active]).

Additif au *Journal officiel* du 3 novembre 1950, page 11245, 1re colonne:

« Les autorités désignées en regard des noms des officiers dégagés des cadres sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de la notification des mesures prononcées par l'arrêté précité ».

Additif au *Journal officiel* du 3 novembre 1950, page 11245, 1re colonne:

« Le général commandant la 1re région militaire est chargé de l'exécution de l'arrêté précité ».

Homologation de brevets de l'armée de l'air.

Par décision n° 14811/SPAA/4/B en date du 10 novembre 1950, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) décerne les brevets suivants au personnel ci-après:

I. — PERSONNEL NAVIGANT

1° Brevet militaire de pilote d'avion.

(A compter du 11 septembre 1950.)

33822 Robineau de Rochequairie (Antoine), enseigne de vaisseau de 1re classe, école de l'air 3/701.
33823 Chanel (Robert), enseigne de vaisseau de 1re classe, école de l'air 3/701.
33824 Richère (Jacques), enseigne de vaisseau de 1re classe, école de l'air 3/701.
33825 Fatou (Alain), enseigne de vaisseau de 1re classe, école de l'air 3/701.
33826 Murgue (J.-Pierre), enseigne de vaisseau de 1re classe, école de l'air 3/701.
33827 Relin (Yves), enseigne de vaisseau de 1re classe, école de l'air 3/701.
33828 Besse (Bernard), enseigne de vaisseau de 1re classe, école de l'air 3/701.
33829 Rouer (J.-Michel), enseigne de vaisseau de 1re classe, école de l'air 3/701.
33830 Choupin (Jacques), enseigne de vaisseau de 1re classe, école de l'air 3/701.
33831 Bouye (Pierre), enseigne de vaisseau de 1re classe, école de l'air 3/701.
33832 Loyer (Michel), enseigne de vaisseau de 1re classe, école de l'air 3/701.
33833 Oleris (Christian), enseigne de vaisseau de 1re classe, école de l'air 3/701.
33834 Josset (Michel), enseigne de vaisseau de 1re classe, école de l'air 3/701.
33835 Lassère (Georges), lieutenant de vaisseau, école de l'air 3/701.
33836 Masquelier (Patrick), enseigne de vaisseau de 1re classe, école de l'air 3/701.
33837 Vedel (Jacques), enseigne de vaisseau de 1re classe, école de l'air 3/701.
33838 Klotz (Bernard), enseigne de vaisseau de 1re classe, école de l'air 3/701.
33839 Lafon (Jean), enseigne de vaisseau de 1re classe, école de l'air 3/701.
33840 Barthelemy (Christian), lieutenant de vaisseau, école de l'air 3/701.
33841 Valette (Gilles), enseigne de vaisseau de 1re classe, école de l'air 3/701.
33842 Quentin de Gromard (Pierre), enseigne de vaisseau de 1re classe, école de l'air 3/701.
33843 Gavello (Eugène), enseigne de vaisseau de 1re classe, école de l'air 3/701.
33844 Vatelot (Jacques), lieutenant de vaisseau, école de l'air 3/701.
33845 Thierry (Jacques), lieutenant de vaisseau, école de l'air 3/701.
33846 Leandri (Robert), lieutenant de vaisseau, école de l'air 3/701.
33847 Tissot (Claude), enseigne de vaisseau de 1re classe, école de l'air 3/701.
33848 Besnault (René), lieutenant de vaisseau, école de l'air 3/701.

2° Brevet d'observateur en avion.

a) Sous spécialité: « Navigateur ».

(A compter du 25 mars 1947.)

7284 Cheval (Michel), lieutenant, né le 11 décembre 1916, Z. D. A. 901 (4).

(A compter du 23 juin 1949.)

7285 Simeoni (Joachim), lieutenant, né le 18 mai 1913, G. T. 1/62 (4).

(A compter du 26 avril 1950.)

7286 Gautier (Guy-E.-R.), sous-lieutenant de réserve, né le 4 décembre 1928, C. M. 222 (5).
7287 Lechelle (Jean-G.), sous-lieutenant de réserve, né le 2 février 1928, C. M. 222 (5).
7288 Prache (Bernard-M.), sous-lieutenant de réserve, né le 2 août 1927, C. M. 222 (5).

(A compter du 5 août 1950.)

7289 Clément (Henri-A.), capitaine, né le 5 décembre 1919, S. A. S. M. 98.

La sous-spécialité de « Navigateur » est attribuée à compter du 7 août 1950 aux officiers ci-après, titulaires du brevet militaire d'observateur en avion:

Tonnoir (Henri), capitaine, né le 19 janvier 1915, S./G. M. M. T. A.
Sejourne (Jacques), lieutenant, né le 30 janvier 1923, S./G. M.M. T. A.
Choux (Maurice), sous-lieutenant, né le 14 janvier 1923, S./G. M.M. T. A.
Tricaud (André), sous-lieutenant, né le 4 août 1921, S./G. M. M. T. A.

b) Sous-spécialité: « Radio navigateur ».

(A compter du 23 juin 1950.)

7290 De Beaudrap (René), lieutenant, né le 2 juin 1918, école 3/701.

(A compter du 5 août 1950.)

7291 Mesples (Raymond-J.-L.), lieutenant, né le 18 juin 1916, C.E.A.M.
7292 Bonnet (Louis-F.-J.), lieutenant, né le 20 septembre 1920, G. T. 1/61.
7293 Rotland (Léon-Marcel), sous-lieutenant, né le 21 mars 1916, école 3/724.
7294 Mechain (Louis-C.-G.), lieutenant, né le 11 février 1916, E.O.M. 83.

3° Brevet de radiotélégraphiste en avion.

Sous-spécialité: « Radiotélégraphiste de bord ».

(A compter du 1er août 1942.

2042 Maury (Paul), lieutenant, né le 4 août 1914, C. I. T. 2/209 (4).

4° Brevet militaire de mitrailleur en avion.

Sous-spécialité: « Navigateur ».

La sous-spécialité de « Navigateur » est attribuée, à compter du 5 août 1950, aux sous-officiers ci-après, titulaires du brevet militaire de mitrailleur en avion:

Letoutouze (Félix-L.), adjudant-chef, né le 23 juillet 1918, B. A. 2/706.
Guichemerre (Louis-M.-M.), sergent-chef, né le 31 mai 1920, G. T. 3/61.
Claris (Yvon-A.), sergent-chef, né le 8 mars 1921, B. A. 702.
Lartigau (Gérard-H.), sergent-chef, né le 21 avril 1924, S/GMMTA.
Fournet (Marcel-J.), sergent-chef, né le 23 août 1922, G. T. 2/64.

5° Brevet militaire de mécanicien volant.

(A compter du 17 août 1950.)

1106 Rodivit (Alain), sergent, né le 14 septembre 1925, E. L. A. 51.

(A compter du 1er septembre 1950.)

1107 Manaud (André-J.), sergent-chef, né le 26 janvier 1921, E.O.M. 81.
1108 Hébert (Lucien-C.), sergent, né le 13 juillet 1924, E. O. M. 81.

(A compter du 13 septembre 1950.)

1109 Alexandre (Guy-A.), sergent, né le 22 avril 1924, C. E. V. Bréligny.

II. — PERSONNEL NON NAVIGANT SPECIALISTE

1° Brevet supérieur de mécanicien d'aéronautique.

Spécialité: « Atelier ».

1° Sous-spécialité: « Mécanique générale ».

(A compter du 13 septembre 1950.)

704 Tessier (Henry-C.), sergent-chef, né le 29 septembre 1918, E. A. A. 603.

2° Sous-spécialité: « Matériel roulant ».

(A compter du 1er octobre 1950.)

705 Jacquet (Claude), adjudant chef, né le 2 décembre 1914, G. C. 1/1 (4).
706 Admont (Emile), adjudant, né le 2 mai 1918, parc 2/106 (4).
707 Espagnol (Jean-André), adjudant, né le 22 juillet 1918, CSEA 3e R. A. (4).

2° Brevet élémentaire de mécanicien d'aéronautique.

a) *Spécialité: « Avion ».*

(A compter du 4 septembre 1950.)

7748 Tardy (Jean-André), caporal-chef, né le 30 novembre 1928, E. P. 58.
7749 Valette (Maurice-J.), caporal, né le 7 avril 1930, E. P. 58.
7750 Choy (Jacques), caporal, né le 7 mai 1930, B. A. 118.
7751 Furlan (Jacques-A.), caporal-chef, né le 21 février 1930, B. A. 122.
7752 Despessailles (Henri-G.), caporal-chef, né le 26 février 1930, Air Tunisie.
7753 Perrey (Henri-J.-A.), caporal, né le 1er janvier 1930, B. A. 122.
7754 Spiroff (Serge), caporal-chef, né le 2 décembre 1929, Air Algérie.
7755 Gautreau (Yves-A.), caporal-chef, né le 10 octobre 1930, Air Tunisie.
7756 Varagnol (André-F.), caporal, né le 1er mai 1927, E. A. A. 611.
7757 Buchet (Christian-J.), caporal-chef, né le 6 avril 1929, B. A. 122.
7758 Bordaz (Raymond-A.), caporal, né le 25 septembre 1930, Air Algérie.
7759 Nougarèdes (Louis-A.), caporal, né le 28 novembre 1929, E. A. A. 611.
7760 Laurent (Joseph), caporal, né le 29 novembre 1929, Air Tunisie.
7761 Dessaint (Christian), caporal, né le 14 août 1928, E. A. A. 603.

(A compter du 2 octobre 1950.)

7762 Godard (Claude-P.), caporal-chef, né le 19 mars 1929, APE 2/601.
7763 Prion (Claude-P.), caporal, né le 13 décembre 1928, APE 2/601.
7764 Charvoz (René-A.), caporal-chef, né le 8 avril 1930, EAA 611.
7765 Peridon (Jean), caporal-chef, né le 16 août 1928, B. A. 118.
7766 Favaro (Santo-Jacques), caporal, né le 26 septembre 1930, APE 2/601.
7767 Gauvain (Michel-M.), caporal, né le 14 août 1929, CBA 122.
7768 Chevlet (André-Pierre), caporal, né le 21 octobre 1929, APE 2/601.
7769 Sansac (Robert-M.), caporal, né le 4 juin 1930, APE 2/601.

b) *Spécialité: « Equipement ».*

Sous-spécialité: « Equipement de bord ».

(A compter du 30 septembre 1950.)

1182 Maik (Raymond-M.), caporal-chef, né le 16 janvier 1929, E. A. A. 601.
1183 Jerez (Joseph-A.), caporal-chef, né le 22 septembre 1929, parc 2/107.
1184 Ganduxe (Albert-J.), sergent, né le 9 juin 1925, E. A. A. 602.
1185 Lagrance (Alfred-J.), caporal-chef, né le 8 janvier 1928, EAA 2/601.
1186 Fayre (Joseph-M.), caporal-chef, né le 27 octobre 1929, parc 2/122.
1187 Przibylla (Stanis), sergent, né le 22 avril 1927, EAA 1/601.
1188 Destefanis (Jean-Jules), caporal, né le 4 juin 1930, EAA 611.
1189 Leroux (Sylvain), caporal, né le 30 novembre 1930, Air Algérie.

c) *Spécialité « Atelier ».*

1° Sous-spécialité: « Chaudronnier soudeur ».

(A compter du 7 septembre 1950.)

1065 Dupont (Jules-Jean), sergent, né le 28 décembre 1926, B. A. 721.
1066 Borras (Aimé), caporal-chef, né le 25 décembre 1929, Air Algérie.
1067 Gabrielle (Joseph), caporal, né le 1er décembre 1928, B. A. 721.
1068 Rouyer (Michel-Camille), caporal-chef, né le 29 mai 1929, B. A. 106.
1069 Chavanon (Georges-H.), caporal, né le 5 février 1930, B. A. 701.

2° Sous-spécialité: « Machines-outils ».

(A compter du 7 septembre 1950.)

1070 Puig (Henri-M.), caporal-chef, né le 10 février 1930, Air Algérie.
1071 Guirette (Jean-J.), sergent, né le 7 juin 1925, 5e R. A.
1072 Riot (Robert-P.), caporal-chef, né le 23 juin 1930, Air Algérie.

3° Sous-spécialité: « Matériel roulant ».

(A compter du 25 août 1950.)

1073 Gourdon (Roger), sergent-chef, né le 17 mars 1916, B. A. 140.
1074 Bigard (Louis), sergent, né le 30 décembre 1923, B. A. 141.
1075 Jourdan (Jean), adjudant, né le 23 mars 1918, C. E. I. T. 875.
1076 Boursin (Roger), sergent-chef, né le 12 août 1923, B. A. 140.
1077 Gillet (Roland), sergent, né le 29 janvier 1925, C. E. I. T. 875.

(A compter du 5 septembre 1950.)

1078 Tueux (André-G.), adjudant-chef, né le 19 mars 1913, A. S. R. M. A. 862.
1079 Echardel (Roger-E.), sergent, né le 1er janvier 1922, A. S. R. M. A. 862.
1080 Cremond (Henri-C.), sergent, né le 16 novembre 1927, G. T. L. A. 2/60.
1081 Chambord (Jacques-J.), sergent, né le 17 mai 1925, B. A. 134.
1082 Caradec (Maurice-L.), sergent, né le 28 juin 1926, A. S. R. M. A. 862.
1083 Coquillet (Maurice), sergent, né le 31 octobre 1918, B. A. 109.
1084 Ferre (Paul-J.), sergent, né le 25 octobre 1924, B. A. 209.
1085 Frantz (Jean), sergent-chef, né le 19 septembre 1922, C. P. O. A.
1086 Colin (Louis), sergent, né le 21 novembre 1924, 4e escadre de chasse.
1087 Brouzet (Louis-L.), sergent, né le 14 mai 1925, B. A. 122.
1088 Beier (Léon-J.), sergent-chef, né le 8 mars 1925, S. A. 1/781.
1089 Alletz (André), sergent, né le 26 octobre 1924, 2e R. A.

(A compter du 12 septembre 1950.)

1090 Pilon, sergent, né le 14 juin 1928, Air A. O. F.

(A compter du 20 septembre 1950.)

1091 Larue (Pierre-Jean), adjudant-chef, né le 19 novembre 1914, C. B. A. 755.
1092 Morel (Robert-H.), sergent, né le 19 juin 1930, parc 2/102.
1093 Noireau (Jean-E.), adjudant, né le 23 juin 1924, B. A. 3/107.
1094 Vanhaecke (Jean), sergent, né le 29 janvier 1924, B. A. 124.
1095 Resnier (Emile-L.), sergent-chef, né le 30 août 1924, B. A. 132.
1096 Waller (Joseph), sergent, né le 5 février 1926, B. A. 102.
1097 Cayre (Jean-F.), sergent, né le 4 avril 1918, B. A. 106.
1098 Laurent (Roger-J.), sergent, né le 4 juin 1926, APE 1/609.
1099 Sarrazin (René-A.), sergent, né le 25 avril 1925, Z. D. A. 901.
1100 Kerhello (Marcel-A.), sergent, né le 12 février 1922, B. A. 124.
1101 Sabourin (Paul-R.), sergent-chef, né le 5 août 1919, B. A. 106.
1102 Drumani (Joseph-V.), sergent, né le 21 novembre 1922, S. T. 374.
1103 Fort (Michel-G.), sergent, né le 15 août 1920, B. A. 109.
1104 Meyrac (Roger), sergent, né le 29 septembre 1925, 4e escadre de chasse.
1105 Tremblay (André), sergent, né le 16 septembre 1926, A. S. R. M. A. 862.
1106 Taslayre (Jacques-J.), sergent, né le 25 juin 1924, G. M. 2/9.
1107 Villette (Guy-Roger), sergent, né le 5 septembre 1924, E. A. A. 602.

d) *Spécialité: « Electricien ».*

(A compter du 2 mai 1950.)

1068 Casanova (Simon), caporal-chef, né le 13 octobre 1922, B. A. 145 (3).

e) *Spécialité: « Télémécanicien ».*

Sous-spécialité: « Radioélectricien ».

(A compter du 2 septembre 1941.)

1184 Maury (Paul), lieutenant, né le 4 août 1914, C. I. T. 2/209 (1).

III. — PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GENERAL

1° **Brevet supérieur du service général.**

a) *Spécialité: « Contrôleur adjoint d'opérations aériennes ».*

(A compter du 1er janvier 1950.)

16 Plassat (Pierre-Jean), sergent-chef, né le 4 mars 1921, C. M. A. A. 221.

(A compter du 24 juin 1950.)

17 Boscher (Jean), sergent-chef, né le 31 mars 1923, S. T. R. 924.
18 Fage (Roger), adjudant, né le 11 mars 1920, Z. D. A. 901.
19 Velluze (Francis), sergent-chef, né le 28 juillet 1922, C. C. A. T. 3/72
20 Chestier (Robert-J.), adjudant, né le 18 août 1918, C. C. A. T. 2/72.
21 Frisch (Charles), adjudant-chef, né le 2 juin 1914, Z. D. A. 901.
22 Bonnet (Jean-G.-F.), adjudant, né le 23 novembre 1918, C. I. C. O. A. 930.

b) *Spécialité: « Contrôleur de piste ».*

(A compter du 1er janvier 1950.)

130 Rippe (Georges), adjudant, né le 19 mai 1920, C. S. E. A. et et 3e R. A. (2).

c) *Spécialité: « Interprète ».*

(A compter du 1er janvier 1950.)

22 Gerhard (Edouard), aspirant de réserve, né le 5 janvier 1917, S. T. R. A. 924 (2).

d) *Spécialité: « Moniteur chef d'éducation physique ».*

(A compter du 27 juillet 1950.)

238 Brousse (Albert), adjudant, né le 27 mars 1919, C. S. E. A. et 3e R. A. (3).

e) *Spécialité: « Chef de sécurité incendie ».*

(A compter du 30 juillet 1947.)

32 Monnot (Lucien), adjudant-chef, né le 10 mars 1907, B. A. 1/209 (2).

2° **Brevet élémentaire du service général.**

a) *Spécialité: « Contrôleur adjoint d'opérations aériennes ».*

(A compter du 11 avril 1950.)

71 Boscher (Jean), sergent-chef, né le 31 mars 1923, S. T. R. 924.
72 Fage (Roger), adjudant, né le 11 mars 1920, Z. D. A. 901.
73 Velluze (Francis), sergent-chef, né le 28 juillet 1922, C. C. A. T. 3/72.
74 Chestier (Robert), adjudant, né le 18 août 1918, C. C. A. T. 2/72.
75 Frisch (Charles), adjudant-chef, né le 27 juin 1914, Z. D. A. 901.
76 Bonnet (Jean-G.-F.), adjudant, né le 23 novembre 1918, C. I. C. O. A. 930.

(A compter du 8 septembre 1950.)

77 Maetz (Henri), sergent-chef, né le 12 octobre 1924, Z. D. A. 902.
78 Zermati (Jean), 2e classe, né le 17 avril 1928, Z. D. A. 902.
79 Moutarde (Pierre), sergent, né le 13 août 1929, Z. D. A. 901.
80 Beau (Gérard), sergent, né le 30 mars 1924, Z. D. A. 901.
81 Boudou (Roger), adjudant-chef, né le 3 août 1910, Z. D. A. 901.
82 Iche (André), adjudant, né le 24 août 1920, Z. D. A. 902.
83 Delaire (Gaston), sergent, né le 13 septembre 1926, C. I. C. O. A. 930

b) *Spécialité: « Contrôleur de piste ».*

(A compter du 21 décembre 1948.)

243 De Taxis du Poet (Charles), sergent, né le 4 juillet 1927, air E. O.

c) *Spécialité: « Exploitant des transmissions ».*

Sous-spécialité: « Chef opérateur radioélectrique ».

(A compter du 28 juin 1950.)

646 Fouet (Louis), sergent, né le 23 avril 1924, C. I. T. 2/209.
647 Jucherau (Guy), sergent, né le 6 avril 1926, C. T. A. 802.
648 Rochefort (Jean), sergent, né le 7 décembre 1925, C. I. T. 2/209.
649 Ducreux (Marius), sergent, né le 24 octobre 1925, C. T. A. 806.
650 Marcille (Guy), sergent, né le 8 novembre 1927, C. T. A. 806.
651 Martinery (Roger), sergent, né le 15 janvier 1924, C. T. A. 806.
652 Gergonne (Charles), sergent, né le 13 août 1926, C. T. A. 802.
653 Loy (Maurice), sergent, né le 13 août 1927, C. T. A. 806.
654 Mondet (Claude), sergent, né le 10 janvier 1927, C. T. A. 805.
655 Comte (Christian), sergent, né le 16 septembre 1925, C. T. A. 803.
656 Choulet (Michel), sergent, né le 22 juin 1927, 1re escadre de chasse.
657 Boireau (André), sergent, né le 12 août 1925, C. I. T. 2/209.
658 Renault (Roland), sergent, né le 12 octobre 1924, C. T. A. 803.
659 Deyris (Paul), sergent, né le 14 août 1927, C. T. A. 805.
660 Baguet (Daniel), sergent, né le 10 février 1928, C. T. A. 813.
661 Vigneaux (Maurice), sergent, né le 1er mai 1925, C. T. A. 806.
662 Molitor (Robert), sergent, né le 9 septembre 1925, C. T. A. 803.
663 Cassagnaud (Henri), caporal-chef, né le 26 février 1926, C. C. A. T. 2/72.
664 Gardères (Gérard), sergent, né le 28 février 1925, S. T. R. 927.
665 Peyronnet (Maurice), sergent, né le 2 février 1923, C. I. T. 2/209.
666 Clavier (Michel), sergent, né le 11 mars 1927, C. T. A. 803.
667 Todryk (Stanislas), sergent, né le 1er septembre 1927, C. T. A. 803.
668 Ruvira (Auguste), sergent, né le 4 juillet 1925, C. I. T. 2/209.
669 Bossuet (Jean), sergent, né le 3 novembre 1927, C. T. A. 803.
670 Sartore (Ange), sergent, né le 29 mars 1921, C. I. T. 2/209.
671 Attar (Henri), sergent, né le 2 novembre 1925, B. A. 117.

d) *Spécialité: « Comptable administratif ».*

(A compter du 7 septembre 1950.)

1722 Mouginot (Michel), sergent, né le 21 août 1927, B. A. 140.
1723 Epagneau (Jean), sergent, né le 21 août 1925, B. A. 740.
1724 Valvo (Vincent), sergent, né le 14 septembre 1927, E. A. A. 603.
1725 Belette (Yves), sergent, né le 11 avril 1923, E. A. A. 603.
1726 Beaupellet (Jacques), caporal, né le 19 décembre 1930, A. S. R. M. A. 862
1727 Mangais (Pierre), sergent, né le 15 septembre 1925, D. M. 641.
1728 Broband (René), sergent, né le 6 novembre 1924, B. A. 131.
1729 Bruneteau (Christian), caporal, né le 11 septembre 1929, E. A. A. 602.
1730 Beguinet (Charles), sergent, né le 14 août 1927, B. A. 701.
1731 Monain (René), caporal, né le 26 juillet 1930, C. T. A. 247.
1732 Trepied (Lucien), sergent, né le 23 octobre 1927, E. A. A. 611.
1733 Walch (René), sergent, né le 3 avril 1928, B. A. 723.
1734 Millotte (Michel), caporal, né le 20 avril 1930, air Maroc.
1735 Barraud (Maurice), 2e classe, né le 23 octobre 1929, B. A. 118.
1736 Goulot (Roger), sergent, né le 30 janvier 1931, E. A. A. 602.
1737 Deveautour (Robert), sergent, né le 18 février 1928, E. A. A. 1/609.
1738 Casanova (Pierre), caporal, né le 31 octobre 1930, D. M. A. 617.
1739 Pipaud (Roger), caporal, né le 24 mai 1930, air Maroc.
1740 Babot (Serge), caporal, né le 26 décembre 1930, D. M. A. 643.
1741 Bouchard (Antoine), 2e classe, né le 22 mai 1929, air Tunisie.
1742 Lizut (Michel), caporal, né le 25 mars 1930, A. E. A. A. 2/604.
1743 Duhamel (Maurice), caporal, né le 23 janvier 1931, 284 C. B. R. E.
1744 Laurent (Paul), caporal, né le 8 avril 1921, 3e escadre de chasse.
1745 Gicquel (René), caporal, né le 7 septembre 1930, E. A. A. 602.
1746 Bache (Georges), sergent, né le 26 décembre 1926, D. M. A. 646.
1747 Bougabeille (Yves), caporal, né le 26 mars 1930, 284 C. B. R. E.
1748 Miotto (Robert), 2e classe, né le 2 septembre 1931, S. A. 115.
1749 Dubourblanc (Amaury), sergent, né le 15 janvier 1920, B. A. 210.
1750 Cardi (Pascal), caporal, né le 19 janvier 1930, B. A. 240.
1751 Jaubert (Hubert), caporal, né le 27 février 1930, D. M. A. 642.
1752 Derault (Henri), sergent, né le 24 mars 1928, B. A. 135.
1753 Gouasmia (Gérard), 2e classe, né le 21 décembre 1928, B. A. 145.
1754 Gadoux (Serge), caporal, né le 27 mai 1931, E. A. A. 606.
1755 Bonninzues (Henri), adjudant-chef, né le 18 juillet 1917, Z. D. A. 901.
1756 Guyon (Maurice), sergent, né le 8 décembre 1924, 2e escadre de chasse.
1757 Tournebize (Bernard), sergent, né le 13 juin 1924, B. A. 118.

e) *Spécialité: « Moniteur d'éducation physique ».*

(A compter du 17 juillet 1948.)

70 Gavignet (Jean), sergent, né le 20 juillet 1924, 5e escadre de chasse (1).

f) *Spécialité: « Cuisinier ».*

1° Cuisinier de 2e classe.

(A compter du 15 septembre 1945.)

740 Burguion (Antoine), sergent, né le 3 décembre 1922, D. B. A. 191 (1).

IV. — BREVET MILITAIRE DE PILOTE DE PLANEURS LEGERS

a) *Type « D ».*

(A compter du 12 octobre 1948.)

238 Guerillot (Robert), caporal, né le 8 août 1929, B. A. 707.

(A compter du 26 avril 1950.)

239 Garnault (Gérard), adjudant, né le 13 décembre 1918, B. A. 724.

(A compter du 19 juin 1950.)

240 Vignolles (Jean), 2e classe, né le 25 février 1919, C. M. 223.

(A compter du 22 juillet 1950.)

241 Denille (Maurice), adjudant-chef, né le 11 mai 1910, CSEA et 3e RA.

b) *Type « E ».*

(A compter du 16 juillet 1949.)

242 Granier (Bernard), caporal, né le 13 août 1928, B. A. 740.

V. — BREVET DE MEDECINE AERONAUTIQUE

(A compter du 4 juillet 1950.)

183 Bouverot (Pierre), lieutenant, né le 16 avril 1924, D. B. A. 191.
184 Soussen (Gilbert), lieutenant, né le 18 décembre 1920 B. A. 1/240.
185 Jeanjean (Pierre), lieutenant, né le 2 février 1924, B. A. 1/107.
186 Dumas (André), lieutenant, né le 1er mars 1919, B. A. 1/162.
187 Batard (Pierre), lieutenant, né le 5 septembre 1923, B. A. 1/161.
188 Gentile (Henri), lieutenant, né le 18 février 1921, B. A. 1/141.
189 Caubet (Pierre), lieutenant, né le 10 décembre 1921, B. A. 1/706.
190 Belleoud (Lucien), lieutenant, né le 23 juillet 1924, G. C. 1/3.
191 Delage (René), lieutenant, né le 12 novembre 1923, Ce air 4/106.
192 Marouby (Jean), lieutenant, né le 21 avril 1924, C. A. A. 217.
193 Quemarch (Roger), lieutenant, né le 16 juillet 1922, B. A. 1/724.
194 Dupont (Henri), lieutenant, né le 3 juin 1922, air E. O.

Les intéressés sont classés dans leur nouvelle spécialité à compter de la date d'homologation de leur brevet.

Les affectations et grades portés sur cette décision sont ceux figurant aux dossiers des ayants droit lors de l'élaboration du présent travail. En cas de mutation ou de changement de grade, il y a lieu d'avertir la nouvelle formation du militaire en cause.

Les commandants d'unités voudront bien, chacun en ce qui le concerne, donner tous ordres nécessaires pour assurer la mise à jour rigoureuse des pièces matricules des intéressés.

Par ailleurs, les commandants de centres mobilisateurs sont tenus de mettre à jour les dossiers du personnel des réserves et de notifier ces homologations.

(1) Régularisation.
(2) Reclassement.
(3) Equivalence.
(4) Transformation.
(5) A confirmer dans la spécialité.

Tableau d'avancement, pour l'année 1950, d'officiers et sous-officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décision du 17 novembre 1950, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1950 pour les grades ci-après, les officiers et sous-officiers de réserve de l'armée de l'air, dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

A. — Cadre navigant

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Leonetti (François-Jean), C. M. n° 222.
2 Gervais (René-Jean), C. M. n° 222.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Prat (Denis-Fernand-Raoul), C. M. n° 223.
2 Ladous (Pierre-Marie-Albert), C. M. n° 222.
3 Bonte (Michel-Gérard-Edouard), C. M. n° 222.
4 Guigonis (Gaston-Charles-Constant), B. A. n° 1/170.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Geay (Louis-Martial-Jules-Firmin), C. M. n° 223.
2 De La Tour du Pin Verclause (Geoffroy-Marie-Justinien), C. M. n° 222.
3 Millet (Philippe-Julien-Louis-Marie), C. M. n° 222.
4 Faure Dere (Jean-Clément-Raymond), C. M. n° 227.
5 Spielrein (Albert), C. M. n° 222.
6 Petit (Henri-Joseph), C. M. n° 227.
7 Ravotti (Gaudens-Jacques), C. M. n° 226.
8 Gronier (Jean-Gabriel), C. M. n° 222.
9 Cordier (Bernard-Laurent-Marie-Victor), C. M. n° 222.
10 Sauberli (Pierre-Samuël), C. M. n° 221.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Koll (Henry-Christophe-Honoré), C. M. n° 223.
2 De Veron de La Combe (Louis-Marie-Marcellin), C. M. n° 224.
3 Delafond (François-Henri), C. M. n° 225.
4 Vernizeau (Raymond-Louis-Adrien), C. M. n° 222.
5 Daviaud (Maurice-Charles-Pierre), C. M. n° 223.
6 Fiquet (Jean-Michel), C. M. n° 221.
7 Becker (Rodolphe-Albert), C. M. n° 222.
8 Virenque (Jean-François-André), C. M. n° 223.
9 Dunoyer (Armand-Jean-Maurice), C. M. n° 224.
10 Labarthe (Georges-Auguste-Martin), C. A. A. n° 217.
11 Langloix (Edouard), C. M. n° 221.
12 Bourdier (Claude-André-Léon), C. M. n° 222.
13 Lalvée (Marie-Gilbert), C. M. n° 221.
14 Jacob (Jean-Germain-Charles-Claude), C. M. n° 225.
15 Mahiou (M'hand), C. M. n° 225.
16 Fontaine (Raymond-Louis), C. M. n° 221.
17 Perrin (Georges-Camille-Marcel), C. M. n° 223.
18 Duriez (Raymond-Lucien), C. M. n° 222.
19 Poncet (Gilbert), C. M. n° 224.
20 Sisowath (Prince Monipong), C. M. n° 222.
21 Doulet (Léon), C. M. n° 222.
22 Veuve (Georges-Fernand-Aimé), C. M. n° 225.
23 Woirin (Jean-Paul-Pierre), C. M. n° 222.
24 Guillot (Jean-Gaston), C. M. n° 222.
25 Galindo (Jean), C. M. n° 225.
26 Delrieu (Pierre-Marie-Célestin), C. M. n° 224.
27 Gosse (Emile-Léon), C. M. n° 226.
28 Marnat (Romuald-Albert), C. M. n° 226.
29 Mosnier (Pierre-Marius-Roland), C. M. n° 226.
30 Pollio de Semeriva (Jean-Maurice-Etienne), C. M. n° 226.

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les aspirants:

1 Magnier (André-Gérard), C. M. n° 222.
2 Moisset (Henri-Fortuné-Marius-Pierre), C. A. A. n° 217.
3 Peyronnet (Francis-Raymond), C. M. n° 225.
4 Alphen (Pierre-Fernand), C. M. n° 222.
5 Lebœuf (Pierre-Achille-André), C. M. n° 226.
6 Duquesnoy (Jean-Henri), C. M. n° 222.
7 Derreumaux (Roger-Antoine-René-Joseph), C. M. n° 222.
8 Rolland (Jean-Eric-Alexandre), C. M. n° 222.
9 Gillet de Thorey (Jacques-Adolphe), C. M. n° 224.
10 Staub (Fernand-Charles), C. M. n° 223.
11 Gay (Lucien-Georges), C. M. n° 226.
12 Henry (Marcel-Marie-Augustin), C. A. n° 1/160.
13 Pechdimaldji (Stéphane), C. M. n° 222.
14 Lartigue (Jean), C. M. n° 226.
15 Durand-Balot (René-Elie), C. M. n° 225.
16 Carrus (Pierre-Sauveur-Albert), C. M. n° 222.
17 Ortega (Michel-Vincent), C. M. n° 226.
18 Paralieu (Jean-Bernard-Paul-Antoine), C. M. n° 221.
19 Schoukroun (Gérard-Raphaël), C. M. n° 225.
20 Meynie (Jean-Paul), C. M. n° 223.
21 Flypo (Serge-Pascal), C. M. n° 225.
22 Torres (Hubert-Paul), C. M. n° 225.
23 Morin (Marcel), C. M. n° 226.
24 Farrugia (Pierre-Louis-René), C. M. n° 225.
25 Betard (Jean-Jacques-Paul), C. M. n° 222.

Les adjudants-chefs:

26 Navarri (Gilbert-Joseph), C. M. n° 222.
27 Pecherand (Eugène-Arthur), C. M. n° 224.
28 Delparte (André-François-Gabriel), C. M. n° 226.

Les adjudants:

29 Setruk (Jacques-Armand), C. M. n° 226.
30 Wibaux (Jacques-Philippe-Georges), C. M. n° 226.
31 Lucchesi (Arthur-André), C. M. n° 222.
32 Dolbeault (Roland-Ernest-Joseph), C. A. A. n° 217.

Les sergents-chefs:

33 Tourne (Jacques-Michel-Marcel), C. M. n° 226.
34 Guerin (Christian-Jacques-Laurent), C. M. n° 225.
35 Terrier (Louis-Guy), C. M. n° 226.

Le sergent:

36 Notteghem (Louis-Henri-Alfred), C. M. n° 221.

B. — Cadre sédentaire

Pour le grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel:

1 Vercouter (Edmond-René-Armand), C. M. n° 222.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Simoni (Philippe-Dominique-Louis), C. M. n° 222.
2 Metral (Albert-Roger-Marc), E. M. n° 225.
3 Lefevre (René-Maurice), C. M. n° 222.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Rocaut (Jean-Léon-François), C. M. n° 222.
2 Louineau (Eugène-Aimé-Lucien), C. M. n° 224.
3 Hillard (Albert-Joseph-Pierre), C. M. n° 223.
4 Leroy (Roger-Joseph), C. M. n° 221.
5 Maitrot (Raymond-Désiré), C. M. n° 223.
6 Peguret (Pierre-Louis-Léon), C. M. n° 226.
7 Papaix (Jean), C. M. n° 223.
8 Bizouard (Romuald-François-Xavier), C. M. n° 221.
9 Wernert (Paul-Fernand), C. M. n° 225.
10 Coursault (Emile), C. M. n° 222.
11 De Mauduit (Henri-Jean-Marie), B. A. n° 1/170.
12 Dunod (Georges-Marie-Paul), C. M. n° 222.
13 Chapelier (Henri-Charles-Claudius), C. M. n° 224.
14 Peltot (Emile-Désiré-Ernest), C. M. n° 222.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Chavelet (Alfred-Gaston-Jean), C. M. n° 224.
2 Rebut (Henri-Auguste), B. A. n° 1/170.
3 De Vries (Jean-Alfred-Gustave-Hubert), C. M. n° 223.
4 Ratabout (Marie-Jean-Louis), C. M. n° 223.
5 Dufour (Pierre-Eugène-Louis), C. M. n° 224.
6 Taffe (Antoine-Eugène), C. M. n° 224.
7 Barbagelatta (Fortuné-Marius), C. M. n° 224.
8 Magna (Jean-Hubert), C. M. n° 222.
9 Vedrenne (Lucien-Germain-Léon), C. M. n° 223.
10 Boisson (Raymond), C. M. n° 223.
11 Peyrot (Roger-Marius), B. A. n° 1/160.
12 Peccavet (Paul-Jean-Nicolas), C. M. n° 221.
13 Blanc-Potard (Maurice-Gustave), C. M. n° 221.
14 Escoffier (Claude-Pierre-Paul), C. M. n° 222.
15 Spony (Gérard-Etienne), C. M. n° 222.
16 Merot (Raymond-Louis), B. A. n° 1/181.
17 Perrin (Etienne-Marie-Joseph), C. M. n° 221.
18 Lacaze (Jean-René), C. M. n° 225.
19 Massonnat (Pierre-Jean-Albert), C. M. n° 222.
20 Katz (Lazare-Samuel), C. M. n° 226.
21 Choury (Henri), C. M. n° 222.
22 Sommesous (Albert-Paul), C. A. A. n° 217.
23 Bloch (Jean), C. M. n° 222.
24 Meyer (Albert-Charles-Jacques), C. M. n° 221.

II. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

Pour le grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel:

1 Debest (Louis-Amédée-Jean), C. M. n° 223.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Aladane de Paraize (Marie-Joseph-François-Xavier), C. M. n° 223.
2 Girod (Marius-Joseph), C. M. n° 224.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Merckling (René-Marcel), C. M. n° 222.
2 Ramat (Georges-Henri), C. M. n° 222.
3 Cordon (Roger-Omer-Louis), C. M. n° 221.
4 Lafage (Baptiste), C. M. n° 223.
5 Veronneau (Anatole-Léon-Félix), C. M. n° 222.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Azemar (Louis-Jean-Marie), C. M. n° 223.
2 See (Germain-Pierre-Jacques), C. M. n° 222.
3 Romanet (Auguste-Eloi), C. M. n° 224.
4 Zens (Pierre-Marie-Félix), C. M. n° 222.
5 Larinier (Jean-Victor-Emile), C. M. n° 224.
6 Besson (Maurice-Antoine-Stéphane), C. M. n° 223.
7 Deligniere (Michel-Ernest-Ludovic), C. M. n° 222.
8 Bastard (Henri-Marie-Louis), C. M. n° 223
9 Merle Goulard de Curaize (Jacques-François), C. M. n° 224.
10 Perez (Marc), C. M. n° 222.
11 Souvigne Douesneliere (Jean-Raymond-Marie), C. M. n° 222
12 Papazoglou (Paul-Stéphane-Marie), C. M. n° 223.
13 Trichot (Gabriel-Henri-Auguste), C. M. n° 222.
14 Payry (René-Marie-Jean-Léon), C. M. n° 223.
15 Darthou (Serge-André-Jean-Baptiste), C. M. n° 223.
16 Albert (Jean), C. M. n° 222.
17 Chantelot (Jean-Gustave), C. M. n° 221.
18 Fajon (Pierre-François-Paul), C. M. n° 224.
19 Leroy (Paul-Joseph-Pierre), C. M. n° 225.
20 Duche (Henri-Georges-Albert-Désiré), C. M. n° 224.
21 David (Louis-Marie-Noël), B. A. n° 1/170.
22 Sauve (Mathieu-Maurice), C. M. n° 224.
23 Micouin (Eugène-Marie-Octave-André), B. A. n° 1/181.
24 Turpin (Marcel-François), C. M. n° 222
25 Guerrini (Jacques-Edmond), C. M. n° 225.
26 Wallez (Emile-Léon-Louis), C. M. n° 223.
27 Pigault (Pierre-Aimé-Charles-Victor), C. M. n° 224.

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les aspirants:

1 Declerck (Henri-Jean), C. M. n° 225.
2 Pelissier (Jean-Pierre), C. M. n° 222.
3 Pascal (René-François-Marie-Joseph), C. M. n° 222.
4 Forgemont (Pierre), C. M. n° 221.

Les adjudants-chefs:

5 Sainglin (Charles-Louis-Auguste), C. M. n° 223.
6 Valette (Adrien-Paul-Jacques), C. M. n° 222.
7 Paul (Maurice-Henri), C. M. n° 224.
8 Simonnet (Yves-Louis), C. M. n° 223.
9 Francesconi (Antoine-Marius), C. M. n° 224.
10 Brantes (Léon-Joseph), C. M. n° 224
11 Menjeaud (Joseph-Paul), C. M. n° 224.
12 Droupt (Pierre-Marie), C. M. n° 221.
13 Cappelli (Raoul-Antonin), C. M. n° 224.
14 Godard (Robert-Charles), C. M. n° 225.
15 Roussel (Paul-Louis-Octave), C. A. A. n° 217.
16 Pion (Roger-Charles-Eugène), C. M. n° 224.
17 Melin (Léon-Jean-Baptiste), C. M. n° 222.
18 Kling (Eugène-Ernest), C. M. n° 224.
19 Brucker (François-Joseph), C. M. n° 221.
20 Brunelle (Fernand-Procope), C. M. n° 226.
21 Marguin (Pierre-François), C. M. n° 225.
22 Samperez (Pierre-Eugène-Joseph), C. M. n° 225.
23 Caufment (Léon-Victor), C. M. n° 223.
24 Barroy (Roger-Charles), C. M. n° 221.
25 Paroisse (Adolphe-Léon), C. M. n° 226.
26 Cassan (Henri-Jean), C. M. n° 226.

III. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant:

1 Daige (Prosper), C. M. n° 222.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Caillaud (Marcel-Joseph-Henri), C. M. n° 223.
2 Josipovici (Jean-Marc), C. M. n° 222.
3 Glas (Lucien), C. M. n° 222.
4 Calestrie (Edouard-François-Louis), C. M. n° 223.
5 Relinger (Albert-François), C. M. n° 221.
6 Marlevat (Robert-Pierre-Marie), C. M. n° 221.

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les aspirants:

1 Salve (René-Clovis), C. M. n° 222.
2 Bezamat (Jean), C. M. n° 222.
3 Rovira (Louis-Antoine-Volta), C. M. n° 226.
4 Claverie (Maurice-Joseph-Louis), C. M. n° 226.
5 Sevilla (Paul-Emmanuel), C. M. n° 225.
6 De Muyser (Guy-Marie-Edmond-François), C. M. n° 223.
7 Collot (Jean-José-Edouard), C. M. n° 226.
8 Levy-Soussan (Albert-René), C. M. n° 226.
9 Moulin (Alexandre-Alfred), C. M. n° 224.
10 Marville (Paul-Joseph-Ernest), C. M. n° 224.

Les adjudants-chefs:

11 Le Calloch (Henri), C. M. n° 224.
12 Ledez (Jean-Julien-Emile), C. M. n° 222.
13 Sarrazin (Robert-Jean-Edmond), C. A. A. n° 217.
14 Simon (Ernest-Stanislas), C. M. n° 221.
15 Deschamps (Louis-Henri), C. M. n° 227.
16 Padovani (Paul-Robert), C. M. n° 226.
17 Ferry (Louis-Robert), C. M. n° 225.
18 Chamson (Guy-Pierre), C. M. n° 224
19 Viaud (Fernand-Jean-Henri), C. M. n° 223.

L'adjudant:

20 Monchecourt (Jean), C. M. n° 222.

Le sergent-chef:

21 Masson (François-Clément-Marie), C. M. n° 222.

Le sergent:

22 Pouchol (Pierre-Alexandre-Clément), C. M. n° 224.

IV. — **Cadre auxiliaire du corps des commissaires ordonnateurs de l'air.**

Pour le grade de commissaire ordonnateur adjoint.

L'attaché de 1re classe:

1 M. Borget (Joseph-François), C. M. n° 222.

Pour le grade d'attaché de 2e classe.

Le sergent:

1 Larpent (Jacques-André-Alfred), C. M. n° 222.

Les affectations mentionnées ci-dessus sont celles des intéressés au moment de leur proposition.

Liste des officiers de service susceptibles de recevoir une affectation dans le service d'état-major.

Par décision du 10 novembre 1950, à la suite du stage de formation effectué du 4 au 23 septembre 1950, les officiers de réserve dont les noms suivent sont susceptibles de recevoir une affectation dans le service d'état-major.

1re REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Allais (Jacques-Léon), capitaine (subdivision de Paris).
Blanchetière (Raymond-Alphonse), capitaine (subdivision de Paris).
Michel de Grilleau (Albin-Maurice-Albert), capitaine (en instance d'admission réserve) (subdivision de Paris).
Chochon (Robert-Edmond-Jean), lieutenant (subdivision de Paris).
Legendre (Michel-Albert-Georges), lieutenant (subdivision de Paris).
Roquet (Jean-Georges-André), lieutenant (subdivision de Paris).

Arme blindée et cavalerie.

M. Rigoire de Fougerolles (André-Marie-René-Emile), capitaine (subdivision de Paris).

Artillerie.

MM.
Decis (Albert-Elie), lieutenant (subdivision de Paris).
Deloi (Daniel), lieutenant (subdivision de Paris).
Perdrix (André-Albert), lieutenant (subdivision de Chartres).

Interprète.

M. Azaria (Raoul), lieutenant (état-major, 1re région militaire).

2e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Capitaine (Georges-Jules), capitaine (subdivision de Lille).
Bernard (André-Louis-Philippe), lieutenant (subdivision d'Amiens).
Bonfils (Maurice-André-Michel), lieutenant (subdivision de Lille).
Desaint (Michel-André-Joseph), lieutenant (subdivision d'Amiens).
Bleuze (Maurice-Charles-Norbert), lieutenant (subdivision de Lille).
Guegan (Bertrand-François), lieutenant (subdivision de Rouen).
Perret (Roger-Joseph), lieutenant (subdivision de Rouen).
Wasse (Jean-Henri-Paul), lieutenant (subdivision de Lille).

Artillerie.

M. Varcin (Léopold-Jules-Maurice), lieutenant (subdivision d'Arras).

3e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Le Gal (Paul-Joseph-Léon), lieutenant (subdivision de Vannes).
Marie (Emile-René-Georges-Louis), capitaine (subdivision de Caen).
Virondaud (Roger-Pierre), lieutenant (subdivision de Nantes).

Arme blindée et cavalerie.

M. Grelier (Albert-Jules-Emile), lieutenant (subdivision de Nantes).

Génie.

M. Deltombe (Jean-Yves), sous-lieutenant (subdivision de Rennes).

Infanterie coloniale.

M. Myon (Lucien-Joseph-Emmanuel), capitaine (subdivision de Rennes).

4e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Demolier (Roger-Julien), lieutenant (subdivision de Poitiers).
Malauzat (Jean-Gabriel-Antoine), lieutenant (subdivision de Bordeaux).
Nouin (Robert-François-Marie), lieutenant (subdivision de Poitiers).

5e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Gauzy (Fernand-Justin-Emile-Etienne), lieutenant (subdivision d'Albi).
Groc (Marcel-Raymond-Eugène), lieutenant (subdivision d'Albi).
Mazeran (Victor-Joseph-Gabriel), lieutenant (subdivision d'Albi).
Sanson (Maurice-Sauveur), lieutenant (subdivision de Perpignan).

Arme blindée et cavalerie.

M. Marti (Pierre-Henri), lieutenant (subdivision d'Albi).

Interprète.

M. Malaureille (Joseph), capitaine (état-major, 5e région militaire).

6e REGION MILITAIRE

Arme blindée et cavalerie.

MM.
Ory (Pierre), capitaine (subdivision de Nancy).
Thirion (Maurice-Jules-Pierre), lieutenant (subdivision de Nancy).

Artillerie.

MM.
Bonneville (Lucien-Jean-Marie), lieutenant (subdivision de Nancy).
Chanrion (Fernand-Marie-Edmond), capitaine (subdivision de Metz).
Haillot (André-Léon-Joseph), lieutenant (subdivision de la Sarre).
Hoffmann (Roger-Louis), lieutenant (subdivision de Metz).

Interprète.

MM.
Burckard (Jean), capitaine (état-major, 6e région militaire).
Widmaier (Paul-Jean), lieutenant (état-major, 6e région militaire).

Matériel.

M. Zugmeyer (Marie-Henri-Paul), lieutenant (direction du matériel de la 6e région militaire).

7e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Jacobs (Jean-Joseph), lieutenant (subdivision de Nevers).
Polliot (Michel), lieutenant (subdivision de Besançon).

Matériel.

M. Dumeurger (Pierre-Edmond), lieutenant (direction régionale du matériel de la 7e région militaire).

8e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. Heitzmann (Paul-Victor), lieutenant (subdivision de Grenoble).

Train.

M. Giraud (Henry-Marius-Louis), lieutenant (subdivision de Lyon).

Génie.

M. Rochas (Pierre-Scipion-Joseph), capitaine (subdivision de Grenoble).

9e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. Gouzian (Georges-Auguste-Alphonse-Marie), lieutenant (subdivision de Toulon).

Artillerie.

M. Agostini (Eugène-Jean-Jacques), lieutenant (subdivision de Marseille).

Artillerie coloniale.

M. Casanova (Maurice-Edouard), lieutenant (subdivision de Toulon).

DIVISION D'ALGER

Infanterie.

MM.
Weil-Itier, alias Aubert (Jean-Léopold), capitaine (division d'Alger).
Baldacci (Aimé-Toussaint), lieutenant (division d'Alger).

Artillerie.

MM.
Caro (Philippe), capitaine (division d'Alger).
Barreau (Louis-Henri), lieutenant (division d'Alger).

DIVISION DE CONSTANTINE

Infanterie.

M. Ferrucci (François-Antoine), lieutenant (division de Constantine).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DE TUNISIE

Infanterie.

M. Burel (Jean-Joseph-Barthélémy), lieutenant (subdivision de Tunis).

Génie.

M. Rouilleau de La Roussière (Philippe-Marie-Louis-César), lieutenant (subdivision de Tunis).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

Infanterie.

M. Mas (Joseph-Antoine-Albert), lieutenant (division de Casablanca).

Arme blindée et cavalerie.

M. Farcot (Pierre-Vincent-Maurice), lieutenant (commandement de l'arme blindée et la cavalerie du Maroc).

Interprète.

M. Chevalier (Georges-Jean-Louis), lieutenant (commandement supérieur des troupes du Maroc).

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Infanterie.

M. Gensburger (Georges), lieutenant (zone Sud).

Arme blindée et cavalerie.

M. Cosson (Jean-Lucien-Augustin), capitaine (zone Sud).

Artillerie.

M. Lequertier (Franck), capitaine (zone Sud).

Infanterie coloniale.

M. Cara (Pierre-François), capitaine (zone d'armée).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES D'OCCUPATION EN AUTRICHE

Artillerie.

M. Lepagnol (Pierre-Charles), lieutenant (commandement supérieur des troupes d'occupation en Autriche).

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école du service de santé militaire (promotion 1950) admis par option dans la section « service de santé de l'air ».

SECTION MÉDECINE

1° *Catégorie « P. C. B. ».*

MM. Copferman (Roger).
Demange (Jean-Marie).
Carayon (Claude-Marie).
MM. Gennesseaux (Pierre).
Houdas (Yvon-Jules).
Ginet (Jean-Dominique).

2° *Catégorie « 4 inscriptions ».*

MM. Blanchet (Robert-Jean).
Jochum (François).
Carre (Raymond).
Verdenet (Bernard-Marie).
MM. Sourdois (Guy-Gaston).
Auffret (Robert).
de Garrigues (Robert).
Prichonnet (Jean-Jacques).

3° *Catégorie « 8 inscriptions ».*

M. Tarbes (André-Vincent).

Les autres candidat admis à l'école du service de santé militaire, en 1950, sont classés dans la section « Troupes métropolitaines ».

Liste d'admission en qualité d'auditeurs à l'institut des hautes études de défense nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1950, pages 10296 et 10297:

Au lieu de: « Abeles (Lucien), ingénieur en chef de 2e classe de l'air de la direction technique et industrielle », lire: « Abeles (Lucien), ingénieur en chef de 2e classe de l'air (direction technique et industrielle) ».

Au lieu de: « Bredin (Louis-Paul-Jean), contrôleur général de 2e classe de la marine », lire: « Bredin (Louis-Paul-Jean), contrôleur général de 2e classe de l'administration de la marine ».

Au lieu de: « Brunet (Paul), administrateur de 2e classe du ministère de l'éducation nationale », lire: « Brunet (Paul), administrateur de 2e classe au ministère de l'éducation nationale ».

Au lieu de: « Frezouls (Léon-Marie-Jacques), sous-directeur de la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale », lire: « Frezouls (Jacques), directeur adjoint au ministère du travail et de la sécurité sociale ».

Au lieu de: « Labe (Camille-Charles), contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée », lire: « Labe (Camille-Charles), contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée ».

Au lieu de: « Leca (Xavier), commissaire ordonnateur de 1re classe », lire: « Leca (Xavier), commissaire ordonnateur de 1re classe de l'air ».

Au lieu de: « Levaillant (Jacques), directeur des services techniques au ministère de l'intérieur », lire: « Levaillant (Jacques), directeur des services techniques du ministère de l'intérieur ».

Au lieu de: « Maigret (Maurice) », lire: « Megret (Maurice) ».

Au lieu de: « Weuleresse (Jean) », lire: « Weulersse (Jean) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 16 novembre 1950 relatif au déclassement et au reclassement de la partie délaissée de la route nationale n° 102 dans la commune de Couteuges (Haute-Loire) après reconstruction du pont de cette route sur la Lidenne, et au classement d'une voie nouvelle dans la voirie nationale.

Par décret en date du 16 novembre 1950:

Est classée dans la voirie nationale la voie nouvelle, longue de 400 m ouverte entre les P. K. 62,511 et 63,055 de la route nationale n° 102, ladite voie représentée par une teinte rose sur le plan au 1/1.000 visé le 11 mai 1950 par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Haute-Loire, et qui restera annexé au présent décret.

Est déclassé l'ancien tracé de la route nationale n° 102 d'une longueur de 568 m compris entre les P. K. 62,487 et 63,055.

Est reclassée dans la voirie vicinale, comme partie intégrante du chemin vicinal n° 9 de la commune de Couteuges, la section de ce délaissé, longue de 103 m, comprise entre les P. K. 62,952 et 63,055, figurée en violet sur le plan.

Le surplus du délaissé, d'une longueur de 465 m, compris entre les P. K. 62,487 et 62,952 et figuré en jaune sur le plan, sera remis aux domaines pour être aliéné au profit du Trésor.

Transport du trichlorure de phosphore (matières dangereuses 1950, n° 39).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1949 autorisant le transport en wagons-citernes, camions-citernes, bateaux-citernes, containers-citernes des chlorures et oxychlorures de phosphore et de l'acide phosphorique;

Vu les arrêtés des 17 juin et 24 octobre 1950 relatifs au transport du trichlorure, du pentachlorure et de l'oxychlorure de phosphore;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le paragraphe 7 de l'article 806 du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est remplacé par le suivant:

« 7. — Le trichlorure de phosphore (gr 51.204) peut aussi être logé dans des fûts en fer, en cuivre ou en tôle plombée, absolument étanches, à double bonde, d'un poids brut au plus égal à 500 kilogrammes ».

Fait à Paris, le 15 novembre 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre des travaux publics et par autorisation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

E. BORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Une deuxième édition de ce document sera prochainement mise en vente à l'Imprimerie nationale; sa parution sera annoncée au *Journal officiel*.

Remise de débet.

Par arrêté du 15 novembre 1950:

Il est fait remise gracieuse à M. Albaniac, ancien agent comptable du port autonome de Bordeaux, de la somme de 80.000 F laissée à sa charge par une décision ministérielle du 11 janvier 1949, sur un débet de 321.378,30 F constaté à son encontre par un arrêt de la cour des comptes du 19 juin 1946.

Compte tenu du versement déjà effectué de la somme de 5.000 F et sous réserve d'un nouveau versement d'une somme de 10.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Paillassa, agent comptable du port autonome de Bordeaux, de la somme de 50.000 F laissée à sa charge par une décision ministérielle du 11 janvier 1949, sur un débet de 257.907,70 F constaté à son encontre par un arrêt de la cour des comptes du 19 juin 1946.

Administration centrale.

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. Le Gendre (Pierre-Louis), agent supérieur de 3e classe, 6e échelon, au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, est maintenu pour une seconde période de cinq ans, à partir du 1er janvier 1950, dans la position de service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour y exercer les fonctions de chef de bureau.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 18 novembre 1950, les administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dont les noms suivent sont promus:

Du 2e au 3e échelon de la 2e classe.

(A compter du 5 octobre 1950.)

Mlle Ladet (Germaine), Mme Usquin (Marguerite).

(A compter du 16 novembre 1950.)

Mme Reiter (Madeleine).

Par arrêté du 18 novembre 1950, M. Marchand (Jean), agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est promu au 3e échelon de sa classe, à compter du 1er décembre 1950.

Par arrêté du 18 novembre 1950, M. Blanchard (Ernest), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, de l'administration centrale du secrétariat générale à l'aviation civile et commerciale, est promu au 3e échelon de sa classe à compter du 1er octobre 1950.

Commissariat général au tourisme.

Par arrêté en date du 18 novembre 1950, les directeur adjoint et sous-directeur à l'administration centrale des travaux publics des transports et du tourisme (commissariat général au tourisme) ci-après désignés, sont reclassés comme suit, savoir:

M. Herpin, 3e échelon le 30 juin 1948.
M. Ellia, 3e échelon le 30 juin 1948.

Le présent reclassement comporte un rappel pécuniaire à compter du 1er janvier 1948.

Ponts et chaussées.

Aux termes d'un arrêté du 10 novembre 1950 et par modification aux dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1950 portant affectation d'ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, M. Fouchier (Pierre), ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, à titre colonial, a été affecté provisoirement au service ordinaire des ponts et chaussées et au service maritime du département de la Vendée.

Par arrêté du 13 novembre 1950, M. Moyse (Lucien), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, a été, à compter du 1er décembre 1950, réintégré dans les cadres de l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme.

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. Martin-Cudraz, adjoint technique principal des ponts et chaussées de 4e classe, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans la même situation pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, en vue d'occuper auprès du service de la reconstruction de Haute-Savoie un emploi d'agent contractuel de 1re catégorie.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 18 novembre 1950 portant nomination du directeur de l'école française d'Athènes.

Par décret en date du 18 novembre 1950, pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, M. Daux (Georges), professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé, pour une période de six ans, à compter de la date du présent décret, directeur de l'école française d'Athènes, en remplacement de M. Demangel (Robert), appelé à d'autres fonctions.

M. Daux est rangé dans la première classe de son nouvel emploi.

Décret du 18 novembre 1950 portant admission à la retraite d'un professeur au Collège de France.

Par décret en date du 18 novembre 1950, M. Ernout (Alfred), professeur au Collège de France, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 30 octobre 1950.

M. Ernout est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1951 inclus.

Relèvement du droit d'entrée au Palais de la découverte.

Par arrêté en date du 7 octobre 1950, le droit d'entrée au Palais de la découverte est porté de 30 à 50 F.

Nombre maximum des places mises au concours dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs (enseignement supérieur).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 16 janvier 1947 relatif aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs;

Après avis de la commission permanente des écoles nationales supérieures d'ingénieurs,

Arrête:

Art. 1er — Le nombre maximum des places mises au concours d'entrée dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs pour l'année 1951 est fixé comme suit:

Ecole nationale supérieure de chimie de Paris	40
Ecole nationale supérieure d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble	13
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble:	
Section hydraulique	15
Section électrotechnique	60
Ecole nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy	17
Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes.	
Section constructions navales	15
Section constructions civiles	15
Ecoles nationale supérieure des industries chimiques de Nancy	30
Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers	20
Ecole nationale supérieure de chimie de Strasbourg	16
Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse	20
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse	30

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Administration centrale.

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. Duhoureau, assistant administrateur, est nommé administrateur civil de 3e classe (1er échelon) et titularisé dans le grade correspondant à compter du 16 octobre 1950.

Par arrêté du 20 novembre 1950, sont nommés secrétaires d'administration stagiaires à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale:

I. — *Secrétaires rédacteurs.*

M. Dupuis (Georges), Mlle Barthomeuf (Colette), Mme Ruellan (Yvette), M. Gauche (Jean), Mme Lucas (Suzanne).

II. — *Secrétaire comptable.*

M. Pomarède (Yves).

Architecture.

Par arrêté du 7 novembre 1950, M. Clavier est chargé de la vérification des travaux de construction de l'école des mines de Douai.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 novembre 1950: page 11250, 1re colonne, au lieu de: « Chapain », lire: « Chabain ».

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 20 novembre 1950, Mlle Brunel (Madeleine), professeur licenciée de sciences, est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement au Maroc (affectation: lycée de jeunes filles de Casablanca).

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. Eude (Michel), professeur agrégé d'histoire, est maintenu à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de chef de bureau de rédaction de la revue *Réalités allemandes*, en qualité d'administrateur de 4e classe.

Par arrêté du 20 novembre 1950, Mme Galvani, née Espiau (Marcelle), professeur licenciée de philosophie, est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement au Maroc (affectation: lycée de Fès).

Par arrêté du 20 novembre 1950, Mme Guebet, née Amiot (Marie-Louise), adjointe d'enseignement jusqu'au 30 septembre 1948 et professeur d'anglais depuis le 1er octobre 1948, est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement au Maroc (affectation: collège des Orangers, à Rabat).

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. Guiraud (Pierre), professeur de lettres-grammaire, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de lecteur à l'université de Sivansea (Grande-Bretagne).

Par arrêté du 20 novembre 1950, Mme Regard, née Nonat (Claire), professeur certifiée d'anglais, est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans successives, à compter du 1er octobre 1942 et du 1er octobre 1947, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 20 novembre 1950, Mlle Riu (Fernande), professeur licenciée d'arabe, est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement au Maroc (affectation: lycée de jeunes filles de Casablanca).

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. Wernette (François), professeur licencié de lettres-grammaire, est maintenu à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de chef de l'élément d'information à la direction générale des affaires politiques de la direction à l'information à Baden-Baden.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. Berard (Henri), instituteur hors classe du département des Hautes-Alpes, est maintenu, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de professeur au service du gouvernement égyptien.

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. Dupic (Jean), instituteur de hors classe du département de la Seine, est maintenu, pour la période du 1er octobre 1943 au 1er octobre 1944 et du 1er octobre 1944 au 30 septembre 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de surveillant général au lycée français du Caire.

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. Pieux-Gilede (Louis), instituteur de 1re classe du département du Rhône, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1944, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Egypte.

Par arrêté du 20 novembre 1950, Mlle Garnier (Jacqueline), institutrice de 5e classe du département de la Seine, est mise, pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée d'Héliopolis.

Par arrêté du 20 novembre 1950, Mlle Lasne (Marie-Louise), institutrice hors classe du département de Seine-et-Marne, est maintenue, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à l'école française d'Anvers.

Par arrêté du 20 novembre 1950, Mme Gobeaux, née Nectoux, institutrice de 4e classe du département du Nord, est maintenue, pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à Héliopolis (Egypte).

Par arrêté du 20 novembre 1950, Mme Michel, née Boudommeau, institutrice de 3e classe du département de la Seine, est maintenue, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du directeur du centre national de recherches scientifiques, pour exercer ses fonctions d'attachée de recherches.

Par arrêté du 20 novembre 1950, Mme Michel, née Boudommeau (Jacqueline), institutrice de 3e classe du département de la Seine, est maintenue, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du directeur du centre national de recherches scientifiques, pour exercer ses fonctions d'attachée de recherches.

Par arrêté du 20 novembre 1950, Mme Thomas, née Maurel, institutrice de la Sarre, est admise, avec effet du 1er février 1948, dans le cadre des institutrices du département de Meurthe-et-Moselle et sera considérée comme détachée du 1er février 1948 au 31 janvier 1953.

Par arrêté du 20 novembre 1950, Mme Michaels, née Corbière, institutrice de 6e classe du département d'Ille-et-Vilaine, est mise, pour une durée allant du 27 janvier 1948 au 30 septembre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au City College de New-York.

Par arrêté du 20 novembre 1950, Mme Sentenac, née Lougarre, institutrice de 3e classe du département de la Seine, est mise, pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au lycée français du Caire.

Par arrêté du 20 novembre 1950, Mme Bocquillon, née Ledoux, institutrice de 6e classe du département de la Seine, est mise, pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions d'institutrice au lycée de la mission laïque d'Alep (Syrie).

Par arrêté du 20 novembre 1950, Mlle Zix (Marie-Louise), institutrice en Sarre, est admise, avec effet du 1er février 1948, dans le cadre des institutrices du département de la Moselle et sera considérée comme détachée du 1er février 1948 au 31 janvier 1953.

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. Aupecle (Maurice), instituteur de 6e classe du département de Saône-et-Loire, est mis, pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au lycée de Beyrouth.

Par arrêté du 20 novembre 1950, Mlle Dunyach (Jacqueline), institutrice de 6e classe du département de la Moselle, est mise, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du commissaire général de la République française en Sarre, pour exercer ses fonctions à l'école française de Bruckhof.

Par arrêté du 20 novembre 1950, Mlle Bourgeois (Janine), institutrice de 1e classe du département du Loiret, est mise, pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au lycée franco-égyptien d'Héliopolis.

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. Maraval (André), instituteur de 2e classe du département de Loir-et-Cher, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1939, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions à l'école de commerce de Guizeh-le Caire.

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. Dupré (Gérald), instituteur de 5e classe du département du Rhône, est mis, pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée de Port-Saïd.

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. Lyet (René), instituteur de 6e classe du département du Rhône, est mis, pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au collège de Mansourah (Egypte).

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. Lacoste (Pierre), instituteur de 6e classe du département de la Charente-Maritime, est mis, pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée franco-arabe de Damas.

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. Entremont (Pierre), instituteur hors classe du département de Seine-et-Oise, est maintenu, pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur à l'école de commerce de Daher, au Caire.

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. Germond (Gabriel), instituteur hors classe du département des Deux-Sèvres, est maintenu, pour une durée: 1° de cinq ans, à compter du 1er octobre 1940; 2° de deux ans, à compter du 1er octobre 1945, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Egypte.

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. Foliet (Georges), instituteur de 2e classe du département de Seine-et-Oise, est mis, pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée franco-égyptien d'Héliopolis.

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. Bocquillon (Georges), instituteur de 4e classe du département de la Seine, est mis, pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'instituteur au lycée de la mission laïque d'Alep (Syrie).

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. Verron (Pierre), instituteur de 6e classe du département d'Ille-et-Vilaine, est mis, pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français de Beyrouth.

Par arrêté du 20 novembre 1950, Mlle Sauvertin (Edith), institutrice de 6e classe du département du Vaucluse, est mise, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1948, à la disposition du haut commissaire de la République française en Sarre pour exercer ses fonctions à Einöd (Sarre).

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. Strazzieri (Henri), instituteur du cadre tunisien, est admis, avec effet du 25 septembre 1932, dans le cadre des instituteurs du département du Loiret, et sera considéré comme détaché en Tunisie du 25 septembre 1932 au 20 octobre 1935, du 29 avril 1946 au 28 avril 1951.

Monuments historiques.

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. Jardot (Maurice), inspecteur des monuments historiques, est détaché, pour une période de cinq ans auprès de la caisse nationale des monuments historiques en qualité de directeur.

Ces dispositions auront effet à compter du 1er juillet 1949.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Nomination d'un élève de première année à l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Cluny.

Par arrêté du 6 novembre 1950, M. Moreau (Michel), candidat au concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, session 1950, et figurant sur la liste supplémentaire, est nommé élève de première année à l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Cluny en remplacement d'un démissionnaire.

Enseignement technique.

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. Masseguin (Jules), professeur adjoint de collège (cadre supérieur, 1re classe), est maintenu en service détaché auprès du ministre de l'agriculture en vue d'exercer ses fonctions de directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Lozère pour une période de cinq ans à compter du 8 avril 1948.

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école d'électricité industrielle (école Charliat), 1 «bis», passage Duhesme, à Paris (18e), établissement reconnu par l'Etat ayant obtenu en juillet 1950 le diplôme d'ingénieur électricien

Bonhoure (René).
Lamarque (Gilbert). } *ex æquo.*
Darmony (Marcel). }
Astier (Charles).
Falcetta (Roger).
Blin (Raymond).
Chevallier (Pierre).
Redempt (Roger).
Noirot (Michel).
Picq (Gérard).
Favre (Zéphirin).
Trinh-Trong-Thuc.
Mativet (Jean).
Catrain (Jacques).
Jeannenot (Pierre).
Channessian (Jean).
Laieu (Jean).
Arditti (Marcel).
Wajsbrot (Paul).
Badaire (Jacques).
Mathieu (Jacques).
Gascon (Édouard).
Jacquet (Claude).
Derame (Jean).
Guiraud (Jean).
Abarnou (Armand). } *ex æquo.*
Ronce (Roger). }
Poresy (Serge). }
Bernay (Jean).
Gorse (Pierre).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 50-1440 du 18 novembre 1950 portant attribution d'une indemnité forfaitaire au directeur de la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-95 du 18 janvier 1946 portant attribution d'une indemnité au directeur de la caisse de compensation des prix des combustibles et solides;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une indemnité forfaitaire annuelle peut être attribuée au directeur de la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides lorsque cette fonction est assumée en plus de ses attributions normales par un fonctionnaire titulaire du service des mines. Cette indemnité ne peut se cumuler avec aucune autre rémunération ou avantage attribué au titre de ce même emploi.

Cette indemnité est fixée à 100.000 F par an à compter du 1er janvier 1950.

Art. 2. — Le présent décret annule et remplace les dispositions du décret n° 46-95 du 18 janvier 1946.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Complément à l'arrêté du 23 septembre 1948 ouvrant dans les écritures du Centre national de la cinématographie un compte spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique.

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique, notamment en son article 5;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1948 ouvrant dans les écritures du Centre national de la cinématographie un compte spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 23 septembre 1948, ouvrant dans les écritures du Centre national de la cinématographie un compte spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique est complété par l'adjonction d'une ligne 3 intitulée: « Recettes diverses ».

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique et le directeur général du Centre national de la cinématographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 novembre 1950.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
R. GOETZ.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ANDRÉ GUILLANT.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941, relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941, fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 octobre 1950, les quinze normes françaises suivantes:

Métallurgie.

Produits semi-ouvrés en métaux et alliages non ferreux obtenus à chaud.

NF A 65-101. — Barres rondes: cuivre, laiton, maillechort, nickel, aluminium et alliages d'aluminium.

NF A 65-111. — Barres carrées: cuivre, laiton, maillechort, aluminium et alliages d'aluminium.

NF A 65-112. — Barres hexagonales: aluminium et alliages d'aluminium.

NF A 65-131. — Plats: aluminium et alliages d'aluminium.

NF A 65-151. — Cornières: aluminium et alliages d'aluminium.

NF A 65-161. — Profilés en U: aluminium et alliages d'aluminium.

NF A 65-162. — Profilés en I: aluminium et alliages d'aluminium.

NF A 65-163. — Profilés en T: aluminium et alliages d'aluminium

Produits semi-ouvrés en métaux et alliages non ferreux obtenus à froid.

NF A 66-101. — Barres rondes: cuivre, laiton, maillechort, nickel, aluminium et alliages d'aluminium.

NF A 66-111. — Barres carrées: cuivre, laiton, maillechort, aluminium et alliages d'aluminium.

NF A 66-112. — Barres hexagonales: cuivre, laiton, maillechort, aluminium et alliages d'aluminium.

NF A 66-131. — Plats à angles vifs: cuivre, laiton, aluminium et alliages d'aluminium.

NF A 66-151. — Cornières: cuivre et laiton.

NF A 66-161. — Profilés en U: cuivre et laiton.

NF A 66-163. — Profilés en T: cuivre et laiton.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 31 octobre 1950, les onze normes françaises suivantes:

NF A 65-131. — Barres rondes laminées ou filées à chaud (homologuée le 31 juillet 1945).

NF A 65-141. — Barres carrées laminées, filées à chaud ou rabotées (homologuée le 31 juillet 1945).

NF A 66-101. — Barres rondes étirées à froid (homologuée le 31 juillet 1945):

NF A 66-111. — Barres carrées étirées à froid (homologuée le 31 juillet 1945).

NF A 66-112. — Barres hexagonales étirées à froid (homologuée le 31 juillet 1945).

NF A 66-113. — Barres octogonales étirées à froid (homologuée le 31 juillet 1945).

NF A 66-131. — Plats à angles vifs laminés ou étirés à froid (homologuée le 30 septembre 1943).

NF A 66-151. — Profilés en L étirés à froid (homologuée le 30 septembre 1943).

NF A 66-161. — Profilés en U étirés à froid (homologuée le 30 septembre 1943).

NF A 66-162. — Profilés en I étirés à froid (homologuée le 30 septembre 1943).

NF A 66-163. — Profilés en T étirés à froid (homologuée le 30 septembre 1943).

Fait à Paris, le 17 novembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. Tessonneau (Rémy), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détaché auprès des mines domaniales de potasse d'Alsace en qualité de secrétaire adjoint du conseil d'administration, pour une période de huit mois, à compter du 1er mai 1950.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Budget de l'office national d'immigration pour l'exercice 1949.

Par arrêté en date du 7 novembre 1950, les évaluations de recettes du budget de l'office national d'immigration ont été fixées, pour l'exercice 1949, à la somme de 863.150.000 F.

Date des élections des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité et des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 50-730 du 24 juin 1950 fixant les conditions d'élection des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité, et notamment l'article 9;

Vu le décret n° 48-423 du 9 mars 1948 fixant les conditions d'élection des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité, et notamment l'article 4;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité et des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité auront lieu le 26 février 1951.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Désignation d'un président suppléant de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Par arrêté en date du 9 novembre 1950, M. Marion, maître des requêtes au conseil d'Etat, a été nommé président suppléant de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime de assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, en remplacement temporaire de M. Barjot, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Composition de la commission paritaire de licenciement pour les agents contractuels des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 novembre 1950: page 11253, 2e colonne, article 1er, au lieu de: « La commission paritaire de licenciement prévue par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947 et l'article 5 du décret portant règlement d'administration publique du 12 septembre 1947 précités, etc... », lire: « La commission paritaire de licenciement prévue par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947 et l'article 5 du décret portant règlement d'administration publique du 12 décembre 1947 précités, etc... ».

Administrateurs civils.

Par arrêté du 6 novembre 1950, M. Coursaut-Durand, administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, à l'administration centrale, affecté au gouvernement général de l'Algérie, a été promu au 2e échelon de sa classe, à compter du 1er juillet 1950.

Par arrêté du 17 novembre 1950, M. Coursaut-Durand, administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, à l'administration centrale, affecté au gouvernement général de l'Algérie et détaché auprès de l'Assemblée algérienne, est promu au 2e échelon de sa classe à compter du 1er juillet 1950, au traitement annuel brut de 438.000 F (indice 335).

Circulaire 187 SS du 31 octobre 1950 relative aux tarifs des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 novembre 1950: au sommaire et au titre, page 11254, 2e colonne, au lieu de: « Circulaire 11 SS 1950 du 3 octobre 1950 », lire: « Circulaire 187 SS 1950 du 31 octobre 1950 ».

Tableau complémentaire d'avancement de classe du personnel du service intérieur pour l'année 1950.

CHAUFFEUR POIDS LOURDS

3e classe.

M. Courdant (en service détaché), 27 décembre 1950.

PROMOTION

Par arrêté du 10 novembre 1950, M. Courdant, chauffeur poids lourds de 4e classe (en service détaché), a été nommé à la 3e classe de son emploi, à compter du 27 décembre 1950.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatifs aux immeubles bâtis.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 7 novembre 1950, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients ci-après pour l'ensemble des départements suivants:

Bouches-du-Rhône. — Coefficient 12,90 établi pour le mois de mars 1950.

Côtes-du-Nord. — Coefficient 11,90 établi pour le mois de mai 1950.

Mayenne. — Coefficient 11,90 établi pour le mois de mai 1950.

Saône-et-Loire. — Coefficient 11,70 établi pour le mois de juin 1950.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 50-1441 du 18 novembre 1950 modifiant le décret n° 50-494 du 3 mai 1950 réorganisant le service des eaux et forêts aux colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'acte validé dit décret n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies;

Vu le décret n° 50-494 du 3 mai 1950 modifiant le précédent;

Vu le décret du 28 juillet 1950 fixant les attributions de M. Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 50-494 du 3 mai 1950 réorganisant le service des eaux et forêts aux colonies est modifié comme suit:

Alinéa 4: Au lieu de: « « Un conservateur ou un inspecteur principal nommé après approbation ministérielle par arrêté du haut commissaire », lire: « Un conservateur ou un inspecteur principal nommé par arrêté du haut commissaire ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LUCIEN COFFIN.

Remise de débet.

Par arrêté du 9 novembre 1950, sous réserve du versement préalable d'une somme de 18.000 F, il est fait remise gracieuse à l'ex-sergent-chef Battesti (Théodore), résidant à Nesa, par Vico (Corse), de la somme de 37.632 F, représentant le reliquat d'un trop-payé de 43.370 F dont il a été constitué débiteur par suite de l'insuffisance des retenues exercées sur sa solde en compensation de la délégation payée à son épouse.

Institution de la société d'Etat dite Crédit de Madagascar.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu l'avis conforme de l'Assemblée représentative de Madagascar en date du 30 août 1949;

Vu l'avis du comité directeur du F. I. D. E. S. en date du 3 avril 1950;

Vu l'accord du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer en date du 6 avril 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Dans le cadre des pouvoirs conférés au ministère de la France d'outre-mer par la loi du 30 avril 1946, il est institué, dans la forme d'une société d'Etat, une société dite Crédit de Madagascar. Cette société a la qualité de commerçant et sera inscrite au registre du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté porte approbation des dispositions des statuts du Crédit de Madagascar, adoptées par le comité directeur du F. I. D. E. S. dans sa séance du 3 avril 1950.

Art. 3. — Le Crédit de Madagascar est habilité à consentir, dans le cadre des dispositions de la loi du 30 avril 1946:

a) Des crédits à moyen terme:

Aux petites entreprises artisanales ou industrielles;

Aux coopératives artisanales, industrielles ou commerciales;

Aux exploitations, aux industries, aux coopératives ou aux associations agricoles dont les demandes échappent par leur montant à l'activité de la caisse centrale de crédit agricole de Madagascar;

b) Des crédits à court terme aux coopératives visées aux deux alinéas précédents:

c) Des crédits immobiliers destinés à faciliter l'accession à la petite propriété ou la construction de logements d'habitation;

d) Des prêts destinés à faciliter l'installation de nouveaux colons. Les prêts consentis à des immigrants ne pourront l'être que sur des fonds spécialement affectés à cet objet et en liaison avec les organismes éventuellement institués dans ce but. Les conditions d'intervention du Crédit de Madagascar en faveur de cette dernière catégorie de colons seront fixées par le règlement intérieur.

Le Crédit de Madagascar peut également donner sa garantie aux opérations prévues ci-dessus.

Art. 4. — Le capital social est fixé à deux cent millions de francs C. F. A.

Il sera souscrit moitié par la caisse centrale de la France d'outre-mer, moitié par le territoire de Madagascar.

Art. 5. — Le siège du Crédit de Madagascar est à Tananarive en un domicile qui sera désigné par le conseil d'administration. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu de Madagascar par simple décision du conseil.

Art. 6. — Le Crédit de Madagascar est administré par un conseil d'administration composé de dix membres tous résidant à Madagascar:

Un administrateur désigné par le ministre de la France d'outre-mer parmi les fonctionnaires en service à Madagascar;

Trois administrateurs désignés par le haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances dont un sera obligatoirement un représentant de l'institut d'émission du territoire;

Trois administrateurs désignés par la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Trois administrateurs désignés par l'Assemblée représentative de Madagascar.

Le président du conseil d'administration est nommé par le ministre de la France d'outre-mer, sur proposition faite par le conseil d'administration, en accord avec le haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances et la caisse centrale de la France d'outre-mer. Le président a voix prépondérante en cas de partage. En son absence, le conseil désigne un administrateur pour présider la séance. Les fonctions de président et de directeur du Crédit de Madagascar sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique.

Art. 7. — Les personnes appartenant à l'administration et qui seraient éventuellement mises à la disposition du Crédit de Madagascar seront placées dans la position du détachement prévue aux articles 99-3° et 112 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique ou dans les positions de détachement prévues par les statuts de leur cadre respectif. Leurs émoluments sont fixés par le conseil d'administration.

Sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, le personnel du Crédit de Madagascar est placé, en ce qui concerne ses droits et obligations, sous le régime applicable aux salariés des entreprises privées.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer peut faire procéder par les fonctionnaires de l'inspection des colonies au contrôle ou à la vérification *a posteriori* tant sur pièces que sur place de la gestion administrative, économique et financière du Crédit de Madagascar. Les pouvoirs d'investigation des inspecteurs des colonies à l'égard du Crédit de Madagascar sont les mêmes qu'à l'égard des services publics. Les inspecteurs des colonies sont autorisés à se faire assister d'experts dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 novembre 1950.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Administrateurs.

Par arrêté du 9 novembre 1950, M. Tailleur (Georges), administrateur de 3e classe de la France d'outre-mer, est placé en position de mission dans l'Union indienne, à compter du 20 septembre 1950 et pendant une durée maximum de trois mois, afin de participer aux travaux de la commission franco-indienne prévue pour le règlement des questions d'ordre financier ou administratif posée par le transfert *de facto* de la ville de Chandernargor à l'Union indienne.

Par arrêté du 7 novembre 1950, l'article 3 de l'arrêté n° 1412 du 23 septembre 1950 susvisé, est modifié comme suit:

« Les émoluments de M. Bordier demeurent imputés au budget de l'Etat (France d'outre-mer, chap. 1280) ».

Agence économique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 3 novembre 1950, est promue:

Chef de section de 1re classe.

(A compter du 20 septembre 1950.)

Mlle Verdat (Marguerite), chef de section de 2e classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 9 novembre 1950, M. Vallery-Radot (Maurice), chargé d'études économiques, 2e échelon, à l'agence économique des colonies, est nommé sous-directeur, 2e échelon, de l'agence économique des colonies.

M. Vallery-Radot conservera dans l'emploi de sous-directeur l'ancienneté administrative de chargé d'études.

Agriculture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 31 octobre 1950, sont promus:

Ouvrier professionnel de 6e classe.

(A compter du 28 septembre 1950.)

M. N'Guyen Van Doai, ouvrier professionnel de 7e classe.

Agent de service de 1re classe du cadre complémenaire.

(A compter du 1er octobre 1950.)

M. Pelicot (André), agent de service de 2e classe.

Agent de service de 2e classe du cadre complémentaire.

(A compter du 7 septembre 1950.)

M. Baude (Louis), agent de service de 3e classe.

Géologues.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 9 novembre 1950, ont été promus dans le cadre général des géologues des colonies, pour compter du 1er juillet 1950, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Au grade de géologue en chef de 2e classe.

M. Obermuller (Alphonse), rappel pour services militaires conservés de 5 mois 19 jours.

A la 3e classe du grade de géologue.

M. Lefebvre (André).

A la 1re classe du grade de géologue assistant.

MM. Guigues (Jean) et Laplaine (Louis-Jean).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 9 novembre 1950, M. Bessoles (Bernard), licencié ès sciences, géologue assistant contractuel en Afrique équatoriale française, a été intégré dans le cadre général des géologues des colonies au grade de géologue assistant de 3e classe, pour compter du 1er décembre 1950, du point de vue de la solde, et pour compter du 12 avril 1949, du point de vue de l'ancienneté, avec rappel pour services militaires conservés de 1 mois 3 jours.

Ports et rades.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 9 novembre 1950, ont été promus dans le cadre général des ports et rades des colonies, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Au grade de capitaine de port de 4e classe.

(Pour compter du 1er juillet 1950.)

M. Arviset (Guy).

(Pour compter du 1er décembre 1950.)

M. Jourdan (Luc), rappels pour services militaires conservés de 3 mois 8 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 9 novembre 1950, ont été modifiées comme suit, en ce qui concerne M. Hulin (Marcel), les conditions de son intégration dans le cadre général des ports et rades prévues à l'article 1er de l'arrêté n° 621 du 25 avril 1950 portant intégrations rétroactives d'officiers de port du cadre local de l'Indochine dans le cadre général des ports et rades et admissions à la retraite:

M. Hulin (Marcel), capitaine de port hors classe du cadre local de l'Indochine, a été intégré dans le cadre général des ports et rades des colonies, au grade de capitaine de port de 1re classe, pour compter du 20 juillet 1945, du point de vue de la solde avec ancienneté civile conservée à cette date de 7 ans 11 mois 5 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 31 octobre 1950, sont promus:

Commis de 2e classe des ports.

M. Grondin (Fernand), à compter du 1er septembre 1950;
M. Moreau (Robert), à compter du 2 septembre 1950,
commis de 3e classe des ports.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 9 novembre 1950, l'honorariat du grade d'ingénieur général des travaux publics des colonies a été conféré à M. Boucher (Albert), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 9 novembre 1950:

M. Thomas (Gérard), ingénieur des travaux publics de l'Etat, classé ingénieur de 4e classe du 1er octobre 1949 dans le cadre général des travaux publics des colonies, a été reclassé dans ce grade pour compter du 1er janvier 1949 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Godineau (Didier), ingénieur des travaux publics de l'Etat, classé ingénieur de 4e classe du 1er janvier 1950 dans le cadre général des travaux publics des colonies, a été reclassé dans ce grade pour compter du 1er juillet 1949, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 9 novembre 1950, les agents dont les noms suivent ont été intégrés dans le cadre général des travaux publics des colonies dans les conditions fixées ci-après:

M. Ragot (François), ingénieur des arts et manufactures, ingénieur, échelle 11, échelon 6, du cadre général des chemins de fer coloniaux, a été intégré au grade d'ingénieur de 3e classe pour compter du 1er juillet 1950 du point de vue de la solde et du 1er décembre 1949 du point de vue de l'ancienneté.

M. Sagant (Paul), ingénieur des arts et manufactures, ingénieur adjoint contractuel de Madagascar, a été intégré au grade d'ingénieur adjoint de 1re classe pour compter du 25 octobre 1950 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Marie (Max), ancien élève de l'école polytechnique, ancien officier d'active de l'artillerie coloniale, ingénieur contractuel en Indochine, a été: 1° intégré au grade d'ingénieur de 4e classe pour compter du 1er janvier 1950; 2° nommé sur titres au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 2e échelon, des travaux publics des colonies pour compter, du point de vue de la solde, de la date du présent arrêté, et pour compter du 1er janvier 1950 du point de vue de l'ancienneté.

M. Labbé (Jacques), ingénieur diplômé de l'école spéciale des travaux publics de Paris, ingénieur adjoint contractuel en Afrique équatoriale française, a été intégré au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe pour compter du 1er juin 1950 du point de vue de la solde et du 23 mars 1950 du point de vue de l'ancienneté, avec 1 an 2 mois 8 jours de rappel pour services militaires épuisés.

M. Cabuzel (Pierre), ingénieur adjoint de 2e classe des travaux publics de l'Indochine, a été intégré au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe pour compter du 1er décembre 1949 du point de vue de la solde et du 1er juillet 1948 du point de vue de l'ancienneté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 9 novembre 1950, M. Bremond (René), diplômé de l'école technique des mines d'Alès, ingénieur adjoint contractuel des mines en Afrique occidentale française a été intégré dans le cadre général des mines des colonies au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe pour compter du 1er juin 1949 du point de vue de la solde et du 1er août 1947 du point de vue de l'ancienneté.

M. Bremond a été promu rétroactivement à la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint pour compter du 1er août 1949, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 novembre 1950, en raison de son reclassement dans le cadre métropolitain, M. Servière (André), ingénieur ordinaire de 1re classe du corps des mines en service détaché au ministère de la France d'outre-mer, a été reclassé comme suit dans le cadre général des mines des colonies:

Ingénieur principal de 2e classe (ancienne hiérarchie des ingénieurs principaux) pour compter du 28 décembre 1945 (solde et ancienneté), avec ancienneté civile conservée de 2 mois 15 jours.

Ingénieur principal de 2e classe, 2e échelon (nouvelle hiérarchie des ingénieurs principaux), pour compter du 1er janvier 1948 du point de vue de la solde et du 13 octobre 1947 du point de vue de l'ancienneté, avec ancienneté civile épuisée.

Ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 13 avril 1948 (solde et ancienneté).

Ingénieur principal de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 13 avril 1950 (solde et ancienneté).

Par arrêté du secrétaire d'Etat de la France d'outre-mer en date du 9 novembre 1950, les ingénieurs hors classe du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies dont les noms suivent ont été appelés à bénéficier du traitement correspondant à l'indice 475, pour compter des dates indiquées ci-après:

A. — Travaux publics

(Pour compter du 1er juillet 1950.)

MM. Noellat (Raymond), Afrique occidentale française; Martin (Louis), Indochine; Faucher (Léon), Afrique occidentale française.

(Pour compter du 1er octobre 1950.)

MM. Potier (Louis), Cameroun; Gence (Maurice), Madagascar.

B. — Mines

(Pour compter du 1er juin 1950.

MM. Jalaguier (Louis), Afrique occidentale française; Roussel (Théodore), département.

C. — Techniques industrielles

(Pour compter du 1er juillet 1950.)

M. Huber (Pierre), département, S. A. C.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 9 novembre 1950, a été constaté l'avancement en échelon, dans les conditions fixées au tableau ci-après, des ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	CLASSE — Ingénieur principal	AVANCEMENT EN ÉCHELON — Nouvel échelon.	AVANCEMENT EN ÉCHELON — Pour compter du:	ANCIENNETÉ dans la classe.	RAPPELS POUR SERVICES MILITAIRES conservés et utilisables. — Pour l'avancement en échelon.	RAPPELS POUR SERVICES MILITAIRES conservés et utilisables. — Pour l'avancement en classe.
I. — *Travaux publics.*						
M. Thirion (Antoine)	1re classe.	2e	1er juillet 1950.	1er juillet 1950.	3 mois.	3 ans 3 mois.
M. Daniel (Frédéric)	3e classe.	4e	1er août 1950.	1er janvier 1948.	Epuisé.	5 mois.
II. — *Mines.*						
M. Sisbelle (Pierre)	3e classe.	4e	23 juillet 1950.	5 juillet 1948.	Epuisé.	11 mois 12 jours.

Ces avancements prennent effet des dates indiquées tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 14 novembre 1950, MM. Crouzet, ingénieur en chef des travaux publics des colonies et Sevrain, ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon, des travaux publics des colonies en service au département de la France d'outre-mer, ont été placés, dans la position de mission à Pondichéry, respectivement pour une durée de trois semaines (M. Crouzet) et deux mois (M. Sevrain), en vue d'examiner sur place les problèmes que pose la liquidation des chantiers de l'usine électrique de cette ville et la mise en route définitive de cette installation.

Tableaux d'avancement, de l'année 1950, du personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 13 novembre 1950:

A été inscrit au tableau principal d'avancement de l'année 1950 du personnel du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques.

Pour la 1re classe d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Thievet (Emile).

Ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1950 du personnel du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques, les fonctionnaires dont les noms suivent:

Pour le grade d'ingénieur de 4e classe des travaux météorologiques.

MM. Hetier (Gilbert), Steinmetz (Camille).

Pour la 1re classe d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

MM. Lakermance (Roger), Razafimahazo, Clément (Hippolyte), Freyermuth (Joseph), Ilin (Stephen), Vogt (Jean).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Rabetanety.

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Folio (Raphaël).

Liste des candidats admis à prendre part, les 28 et 29 novembre 1950, au concours professionnel pour l'admission au grade de chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer.

Additif au *Journal officiel* du 27 octobre 1950, page 11097, 2e colonne:

« M. Ravel (Georges), commandant de camp de 2e classe du corps d'encadrement des pionniers de Madagascar.

«M. Rouanet (Emile), commandant de camp de 2e classe du corps d'encadrement des pionniers de Madagascar ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret relatif à la prise en charge par l'Etat de la création de points d'eau.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 novembre 1950: page 11256, 2e colonne dernière ligne, article 5, Taux prévu pour le calcul de la subvention, au lieu de: « Taux supérieur à 55 p. 100 », lire: « Taux égal ou supérieur à 55 p. 100 ».

Abrogation de l'arrêté du 15 octobre 1947 et réorganisation du comité technique des fromages.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans le commerce de toutes marchandises et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu l'avis du service provisoire de l'économie laitière;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1947 portant création d'un comité technique des fromages sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Il est créé, auprès du ministère de l'agriculture, un comité technique d'exportation des fromages, chargé d'étudier et de proposer toutes mesures tendant à définir, à garantir et à contrôler la qualité des fromages destinés à l'exportation. Il est également chargé de veiller à leur application en assurant notamment la gestion des fonds affectés aux opérations d'enquêtes et de contrôle effectuées dans le cadre des attributions précitées.

Art. 3. — Le comité technique des fromages est composé comme suit:

Le directeur de la production agricole ou son représentant, président;

Le chef du service de la répression des fraudes ou son représentant;

Le directeur général des douanes et des droits indirects au ministère des finances ou son représentant;

Le délégué général du centre national du commerce extérieur ou son représentant;

Le président du service provisoire de l'économie laitière ou son représentant;

Le directeur du service provisoire de l'économie laitière ou son représentant;

Un représentant des producteurs de fromages fermiers;

Un représentant des industriels transformateurs;

Un représentant des coopératives de transformation;

Trois représentants des industriels exportateurs;

Deux représentants des coopératives exportatrices;

Le président du comité d'exportation des grands fromages de France ou son représentant;

Deux représentants du commerce d'exportation.

Les représentants professionnels sont désignés par les organisations syndicales ou coopératives les plus représentatives.

Art. 4. — Le comité technique a la faculté de s'adjoindre, en outre, toute personnalité compétente qu'il jugera utile d'associer à ses travaux.

Art. 5. — Le directeur de la production agricole et l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 novembre 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Nomination des membres du conseil supérieur de la chasse.

Additif au *Journal officiel* du 30 septembre 1950, page 10137, 2e colonne, 26e ligne, après: « de Thoury, président de la fédération des chasseurs de la Nièvre », ajouter: « Huguet du Lorin, président de la fédération des chasseurs de la Vendée ».

Administration centrale.

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. Hely (Jean), admissible au concours des 23 et 24 mai 1950, est nommé en qualité de secrétaire d'administration stagiaire (rémunération annuelle: 223.000 F) à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Cette nomination est faite sous réserve de l'examen favorable du médecin phtisiologue.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er octobre 1950.

Eaux et forêts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1950: page 11472, 2e colonne, 61e ligne, concernant l'arrêté ministériel du 15 octobre 1950 portant affectations, au lieu de: « M. Javershac (Emile), à Orléans (Loiret), triage n° 71, service de la pêche », lire: M. Javerlhac (Emile), à Orléans (Loiret), triage n° 71, service de la pêche ».

Circulaire du 15 novembre 1950 relative à l'application du décret n° 50-1264 du 9 octobre 1950 portant fixation dans l'agriculture du salaire minimum garanti.

Le ministre de l'agriculture à Messieurs les préfets; les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles; les contrôleurs divisionnaires et contrôleurs départementaux des lois sociales en agriculture.

Aux termes de l'article 1er, deuxième alinéa, du décret n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, les conditions d'application aux professions agricoles des dispositions que comporte ce texte doivent être déterminées par un décret ultérieur.

Tel est l'objet du décret n° 50-1264 du 9 octobre 1950 publié au *Journal officiel* du 10 octobre 1950.

Comme pour le secteur industriel et commercial, le salaire minimum garanti, considéré comme minimum social, est celui au-dessous duquel aucun salarié agricole ne peut être rémunéré. Il ne constitue cependant pas le point de départ de la hiérarchie professionnelle

Les dispositions contenues en matière de salaires soit dans les arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'ordonnance du 7 juillet 1945, soit dans les conventions ou accords conclus en application de la loi du 11 février 1950 restent valables sauf dans tous les cas où elles fixent des rémunérations inférieures au salaire minimum prescrit par le décret du 9 octobre 1950.

I. — Champ d'application

a) *Professions assujetties.*

Parmi les salariés de l'agriculture, il en est un certain nombre qui ont toujours été assimilés, notamment du point de vue des salaires, aux travailleurs du commerce et de l'industrie. Ce sont, en particulier, les personnels des organismes professionnels agricoles (caisses de mutualité et de crédit, coopératives, syndicats, etc.), les salariés des artisans ruraux, les ouvriers des scieries forestières mobiles et les employés des établissements agricoles occupant un emploi à caractère interprofessionnel, tels que comptables, dactylographes, emballeurs, etc. Les salariés de ces professions, dont l'énumération figure à l'article 1er du décret susvisé du 9 octobre 1950, sont assujettis purement et simplement aux dispositions du décret du 23 août 1950.

Il en est de même pour les salariés employés dans les services administratifs ou les ateliers de réparation des sociétés coopératives de culture en commun et des sociétés d'utilisation en commun de matériel agricole.

En revanche, pour le reste du personnel de ces sociétés et pour tous les autres travailleurs agricoles il a été nécessaire d'adapter, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du décret du 23 août 1950 pour tenir compte de divers facteurs propres à l'agriculture.

b) *Salariés bénéficiaires.*

D'une façon générale, et conformément aux termes de l'article 4 du décret, ce sont les travailleurs agricoles de l'un ou l'autre sexe, âgés de dix-huit ans révolus et d'aptitude professionnelle normale.

Par contre, le salaire minimum garanti des jeunes ouvriers et des travailleurs à capacité professionnelle réduite est déterminé à partir du salaire minimum en lui faisant subir les mêmes pourcentages de réduction que supportent, conformément aux règlements préfectoraux de travail, les salaires de base de ces catégories de salariés.

Quant aux apprentis, ils n'entrent pas dans le champ d'application du décret et ils continuent à être rémunérés dans les conditions prévues par leur contrat.

II. — Détermination du salaire minimum garanti

Dans l'adaptation aux professions agricoles des dispositions du décret du 23 août 1950, il a été nécessaire de tenir compte:

1° De la durée légale du travail en agriculture;

2° De la structure particulière des zones de salaire;

3° Du fait qu'une forte proportion d'ouvriers agricoles est logée et nourrie par l'employeur.

1° La loi du 10 mars 1948, réglementant le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles, fixe, en principe, la durée légale de travail des ouvriers agricoles à 2.400 heures par année de 300 jours de travail, alors qu'en vertu de la loi du 21 juin 1936, la durée légale de travail dans les établissements industriels et commerciaux est de 40 heures par semaine, soit 2.000 heures de travail effectif par année.

Sur la base du salaire minimum horaire fixé par le décret du 23 août, le minimum annuel garanti aux ouvriers de commerce et de l'industrie travaillant 40 heures par semaine s'élève donc à 2.000 × 78 = 156.000 F pour la zone la plus favorisée.

Il a paru équitable de fixer le salaire minimum garanti de l'ouvrier agricole sur la même base, en tenant compte pour la détermination du taux horaire, hebdomadaire ou mensuel de la rémunération, de la durée réglementaire du travail en agriculture. C'est ainsi que le décret dispose que « les taux horaire, hebdomadaire ou mensuel du salaire minimum garanti sont déterminés sur la base d'une rémunération annuelle de 156.000 F pour 2.400 heures de travail effectif dans le département de la Seine et dans la 1re zone de Seine-et-Oise ». Il résulte de ces dispositions que, pour la zone considérée, le salaire minimum horaire garanti en agriculture, est de

$$\frac{156.000}{2.400} = 65 \text{ F.}$$

Quant au salaire minimum garanti correspondant à une période de temps tels que la semaine, le mois ou toute autre période, il est obtenu en multipliant le salaire horaire minimum de la zone considérée par le nombre d'heures effectuées dans la période envisagée. Ce mode de calcul est identique à celui qui était effectué sur la base des salaires horaires minima des règlements préfectoraux.

2° Il n'existe pas, pour les ouvriers agricoles, de salaire national avec un système rigide d'abattements par zones territoriales. Pour tenir compte de la diversité des régions et des cultures, les salaires minima des ouvriers agricoles étaient fixés en vertu de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945, pour chaque département, par des arrêtés préfectoraux pris après consultation d'une commission paritaire départementale.

La structure de toutes ces zones demeure telle qu'elle résulte des arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur. Pour chaque zone, le salaire minimum garanti est calculé en prenant pour base le rapport existant actuellement entre le salaire réglementaire fixé pour cette zone et le salaire réglementaire de la Seine.

Compte tenu du salaire réglementaire prévu par les arrêtés préfectoraux pour les cultures spécialisées, il a donc été fixé un salaire minimum garanti spécial pour lesdites cultures.

Cette mesure se justifie par le fait que ces cultures se trouvent concentrées autour d'agglomérations importantes où le coût de la vie est plus élevé que dans l'ensemble de la zone agricole environnante.

Cependant, par analogie avec les dispositions du décret du 23 août 1950 qui a ramené, dans le secteur industriel, l'abattement maximum de salaires pour zones territoriales de 20 p. 100 à 18 p. 100 — ce qui représente une réduction de 10 p. 100 — l'abattement maximum a subi une réduction analogue et a été ramené à 29 p. 100 pour les professions agricoles. Ce relèvement du « plancher » des abattements intéresse les départements de l'Ain, de l'Ardèche, des Landes, de la Haute-Saône, de la Haute-Savoie, de Tarn-et-Garonne ainsi que la deuxième zone du département du Lot.

Les tableaux A et B annexés au décret indiquent pour la polyculture et les cultures spécialisées le montant de cette rémunération annuelle dans les différentes zones.

Le tableau ci-dessous destiné à faciliter les calculs indique la concordance entre les différents salaires annuels prévus et les salaires horaires correspondants.

3° Comme une forte proportion d'ouvriers agricoles reçoit de l'employeur la nourriture et le logement, ou l'un de ces deux avantages, il était nécessaire de fixer également le salaire minimum en espèces garanti de l'ouvrier logé et nourri, ce qui impliquait une évaluation des avantages en nature. Cette évaluation a été faite en partant des chiffres adoptés par la commission supérieure des conventions collectives chargée, en vertu de la loi du 11 février 1950, d'établir le budget-type servant à la détermination du salaire minimum garanti, soit, pour la nourriture, 7.152 F par mois ou 238 F par jour. Cependant, pour tenir compte des particularités de la vie à la campagne où les loyers sont relativement faibles et où certaines denrées alimentaires peuvent être fournies par l'exploitation, ces chiffres ont été réduits respectivement de 10 p. 100 et de 33 p. 100. On aboutit ainsi à 215 F par jour pour la nourriture et à 10 F par jour pour le logement. Ces chiffres, valables pour le département de la Seine et la première zone de Seine-et-Oise, doivent subir les mêmes abattements que les salaires agricoles.

Les tableaux A et B annexés au décret indiquent également les montants journaliers de la nourriture et du logement sur lesquels il convient de se baser pour calculer le salaire minimum en espèces de l'ouvrier logé et nourri dans les différentes zones.

Toutefois, dans le cas où l'ouvrier agricole perçoit actuellement une rémunération en espèces supérieure à ce salaire garanti, le prix journalier de la nourriture et du logement, tel qu'il est fixé par les arrêtés préfectoraux pris en exécution de l'ordonnance du 7 juillet 1945, n'est pas modifié.

L'application des dispositions du décret du 9 octobre 1950 ne peut, en aucun cas, se traduire par une réduction de la rémunération actuelle des salariés, qu'ils soient ou non nourris et logés.

Etant donné que la détermination des salaires faisant l'objet de la présente instruction a pour but de garantir aux travailleurs une rémunération correspondant à un minimum social, les salaires prévus sont applicables à la fois aux ouvriers permanents et aux ouvriers occasionnels.

III. — Majorations diverses

Comme dans le secteur industriel et commercial, les salariés agricoles d'aptitude professionnelle normale, dont le salaire ou la rémunération en espèces est inférieur au salaire minimum garanti calculé sur les bases indiquées ci-dessus, doivent recevoir de leur employeur un complément de rémunération égal à la différence entre le salaire minimum garanti et leur salaire actuel.

Pour la détermination du salaire actuel, il y a lieu de prendre en considération les avantages en nature et les majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais ou de majorations pour heures supplémentaires.

Par majorations ayant le caractère d'un complément de salaires il faut entendre certaines primes qui ne constituent que de véritables augmentations déguisées de salaires, telles que les primes de situation géographique des coopératives laitières. Il en est de même des primes dites de fin d'année, sous réserve qu'elles résultent d'une obligation réglementaire ou contractuelle. En revanche, les primes qui ne tiennent compte que des bénéfices de l'entreprise ou des qualités personnelles des travailleurs ne doivent pas être considérées comme des compléments de salaires.

Les primes d'ancienneté, qu'elles résultent ou non d'une obligation réglementaire ou contractuelle, ne sauraient être prises en considération pour le calcul du salaire minimum garanti toutes les fois qu'elles sont liées à la situation individuelle du salarié et qu'elles ont véritablement pour objet de rémunérer son ancienneté dans l'entreprise. C'est ainsi, par exemple, qu'un salarié percevant un salaire de base de 50 F et une prime d'ancienneté de 15 p. 100, c'est-à-dire 7,50 F, devra recevoir désormais, si le salaire minimum est fixé à 55 F, par exemple, une rémunération horaire de 55 F à laquelle viendra encore s'ajouter la même prime d'ancienneté de 7,50 F toujours calculée sur l'ancien salaire de base, ce qui porte le nouveau salaire de l'intéressé à 62,50 F.

Les majorations pour heures supplémentaires sont calculées sur le salaire minimum toutes les fois que ce dernier est supérieur à l'ancien salaire. Pour reprendre l'exemple précédent, les majorations pour heures supplémentaires ne sont plus égales à 25 p. 100 du salaire de 57,50 F, mais à 25 p. 100 du salaire de 62,50 F. Si l'intéressé ne bénéficiait d'aucune prime d'ancienneté, le taux de majoration s'appliquerait sur le nouveau salaire minimum, c'est-à-dire 55 F et non pas sur l'ancien salaire de 50 F. Il reste entendu que la définition des heures supplémentaires n'est en rien modifiée et demeure celle actuellement fixée par les règlements de travail.

PIERRE PFLIMLIN

Tableau de concordance entre les salaires annuels et les salaires horaires.

SALAIRE annuel.	SALAIRE horaire correspondant.	SALAIRE annuel.	SALAIRE horaire correspondant.
francs.	francs.	francs.	francs.
156.000	65 »	127.920	53 30
148.200	61 75	126.360	52 65
146.640	61 10	124.800	52 »
145.080	60 45	123.240	51 35
143.520	59 80	121.680	50 70
140.400	58 50	120.120	50 05
138.840	57 85	118.560	49 40
137.280	57 20	117.000	48 75
135.720	56 55	115.440	48 10
134.160	55 90	113.880	47 45
132.600	55 25	112.320	46 80
131.040	54 60	110.760	46 15
129.480	53 95		

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 50-1442 du 18 novembre 1950 modifiant pour 1951 le régime des indemnités pour frais de mission allouées au personnel des postes, télégraphes et téléphones envoyé en renfort dans les stations hydrominérales, climatiques, estivales, hivernales et balnéaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés ou ouvriers de l'Etat et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 49-1489 du 11 novembre 1949, modifiant, pour l'année 1950, le régime des indemnites pour frais de mission allouées au personnel des postes, télégraphes et téléphones envoyé en renfort dans les stations hydrominérales, climatiques, estivales, hivernales et balnéaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et pour l'année 1951, les agents des postes, télégraphes et téléphones envoyés en renfort dans les stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, estivales et hivernales, figurant sur une liste arrêtée par le ministre des postes, télégraphes et téléphones et où l'afflux de la population nécessite périodiquement un accroissement du personnel chargé de l'exécution du service postal, télégraphique et téléphonique, perçoivent, pendant la durée de la saison fixée pour lesdites localités par les organismes compétents, les indemnités pour frais de mission majorées de vingt pour cent.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 4 octobre 1945, les taux majorés afférents aux trente premiers jours de la mission sont maintenus aux intéressés pendant toute la durée de la saison fixée dans les conditions susindiquées.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre du budget, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté du 17 novembre 1950, il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de guerre en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1947, un crédit spécial de 941.840 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'exercice 1950 pour les dépenses d'exercice clos.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Etablissement autorisé pour la préparation et la mise en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 14 juin 1934 relative à la préparation, à la vente et à la distribution des sérums thérapeutiques et autres produits analogues;

Vu le décret du 26 août 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et les arrêtés des 4 et 5 février 1937, 17 avril et 2 décembre 1937;

Vu l'acte dit loi du 21 juillet 1942 provisoirement applicable et fixant les attributions du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine,

Arrête:

Art. 1er. — La préparation et la mise en vente de produits visés par la loi du 14 juin 1934 est autorisée dans l'établissement ci-après et dans les conditions suivantes:

M. le docteur Jean Roux-Delimal, directeur des laboratoires Toraude, 22, rue de la Sorbonne, à Paris, est autorisé à préparer et à vendre un produit à base de bacilles subtilis vivants et appelé « Bactisubtil ».

Art. 2. — La présente autorisation n'est accordée que sous réserve, conformément à la loi, du remboursement des frais d'enquête, s'il y a lieu, de la section des laboratoires sérums et vaccins du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. 3. — Le produit autorisé ci-dessus doit être réparti, pour la vente, dans des récipients en verre scellés à la lampe ou protégés de manière à mettre leur contenu à l'abri des contaminations microbiennes.

Art. 4. — Sans préjudice des réserves particulières formulées ci-dessus, les enveloppes extérieures des récipients contenant le produit autorisé, seront obligatoirement revêtues d'une étiquette sur laquelle devront figurer exclusivement les mentions suivantes:

a) Le nom et l'adresse du fabricant conformément aux indications qui figurent au présent arrêté;

b) La mention d'autorisation de débit libellée sans autre indication, sous la forme suivante: Arrêté n° 151 du 14 novembre 1950;

c) Le nom scientifique usuel du produit tel qu'il figure au présent arrêté imprimé au-dessus ou au-dessous de la dénomination commerciale si elle existe, et en caractères au moins aussi importants;

d) L'indication, s'il y a lieu, de l'addition de substances antiseptiques servant à sa conservation, avec leur nature et leur proportion centésimale;

e) La composition exacte du produit et le titrage des éléments utilisés;

f) Le mode d'administration du produit;

g) Le numéro d'ordre prévu à l'article 5 du décret du 26 août 1936;

h) La date limite d'utilisation du produit.

Les récipients contenant le produit autorisé devront obligatoirement porter l'indication du nom et de l'adresse du fabricant, du nom du titrage et du numéro d'ordre du produit; les autres mentions portées sur les enveloppes extérieures sont facultatives pour l'étiquetage des récipients.

Art. 5. — La mention visée au paragraphe *b* de l'article précédent exceptée, toute forme de publicité relative à l'autorisation est interdite sur les étiquettes, prospectus, annonces, entêtes de lettres, factures, notices, etc.

Art. 6. — Le produit visé ci-dessus peut être débité à titre gratuit ou onéreux. Il est soumis à l'inspection prescrite par la loi.

Art. 7. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 novembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

Administration centrale.

Par arrêté du 20 novembre 1950, Mme Colin (Gilberte), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale, est promue à la 2e classe, à compter du 16 octobre 1950.

Inspection de la santé et de la population.

Par arrêté du 20 novembre 1950, M. le docteur Cavaillon (André-Jules), inspecteur général de la santé et de la population, est maintenu en position de détachement en qualité de directeur général au ministère de la santé publique et de la population pour la période du 10 décembre 1949 au 30 avril 1950 (régularisation).

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale pour l'année 1950 (modificatif).

Par arrêté en date du 20 octobre 1950, l'arrêté du 9 août 1950 fixant le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale du ministère de la marine marchande pour l'année 1950 est modifié comme suit:

Pour la classe exceptionnelle.

« MM. Letoux (M.-J.-J.-M.), Perier (A.), Tassy (R.-R.) (détaché au ministère des finances et des affaires économiques)... ».

(Le reste sans changement.)

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mercredi 22 novembre 1950.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote des propositions de loi: 1° de MM. Penoy et Blocquaux tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et à éviter à certaines catégories de sinistrés le payement d'un loyer pour occupation de baraquements provisoires; 2° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 afin de réglementer la perception des redevances notifiées aux occupants des baraques; 3° de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer du payement de leur loyer les sinistrés logés en baraques. (Nos 8758-8855-9046-9974-11238-11295. — M. Triboulet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion des interpellations:

1° De M. Frédéric-Dupont sur les événements d'Indochine et sur les responsabilités du Gouvernement qui faisaient écrire au général Carpentier, dans son rapport de juillet dernier: « La preuve est faite que le Gouvernement se refuse à défendre l'Indochine »;

2° De M. de Chevigné sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire face aux développements de la situation en Indochine;

3° De M. Aumeran sur les conséquences désastreuses de la politique suivie en Indchine;

4° De M. Arthaud sur les récents développements militaires et politiques au Viet-Nam et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre enfin au vœu de la Nation: conclure sans délai la paix au Viet-Nam.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 22 novembre 1950.

N° 10941. — Projet de loi portant statut de la magistrature (renvoyé à la commission de la justice).

N° 10979 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 11052 (rectifié). — Proposition de loi de Mme Claeys tendant à relever le salaire de base des allocations familiales sans répercussion sur les prix des loyers (renvoyée à la commission du travail).

N° 11234. — Rapport par M. Henneguelle au nom de la commission de la marine marchande sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 27 juin 1949 relatif à l'application des taxes à la production aux produits légèrement transformés.

N° 11244. — Proposition de loi de M. Robert Ballanger tendant à la construction de classes primaires, élémentaires et maternelles dans le département de Seine-et-Oise (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 11269 (1). — Proposition de résolution de M. Dominjon tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et des indemnités aux familles et aux communes sinistrées par les inondations de la vallée de l'Ain (renvoyée à la commission des finances).

N° 11327 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 11344. — Projet de loi tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité (renvoyée à la commission du travail).

N° 11345. — Projet de loi relatif à la fixation des taxes perçues en matière de propriété industrielle (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 11357. — Proposition de loi de M. Edouard Daladier tendant à fixer le mode de représentation à l'Assemblée nationale des territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 11360 (1). — Rapport par M. Truffaut au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer immédiatement un premier secours aux sinistrés victimes des inondations provoquées par la crue du Rhône, de l'Ain et de l'Isère le 12 novembre 1950; 2° à prendre d'urgence les mesures propres à indemniser ces sinistrés; 3° à accorder à ces sinistrés l'exonération des impôts de 1950.

N° 11365. — Proposition de loi de M. Kauffmann relative à la fixation du prix du blé (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 11366 (1). — Proposition de résolution de M. Bissol tendant à à inviter le Gouvernement à attribuer un premier secours de 15 millions de francs aux victimes de l'incendie de la commune du Marin (Martinique) (renvoyée à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa 1re séance du 21 novembre 1950, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Giovoni membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Arthaud;

2° M. Auban membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Biondi;

3° M. Rougier membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de M. Auban;

4° M. Anxionnaz membre titulaire de la commission de la réforme administrative, en remplacement de M. Giacobbi.

Convocations de commissions.

La réunion de la commission des affaires économiques, prévue pour le mercredi 22 novembre, à quatorze heures trente, est reportée au vendredi 24 novembre 1950 (même heure, même local, même ordre du jour).

La commission des finances se réunira le mercredi 22 novembre 1950, à dix heures (local de la commission des finances):

Additif à l'ordre du jour.

II. — Rapport fait par M. Triboulet (n° 11333), au nom de la commission de la défense nationale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. — M. R.-A. Guesdon, rapporteur pour avis.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 23 novembre 1950, à dix heures (local de la commission n° 220):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 11178) de M. Mora tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour entreprendre la démolition du plateau rocheux qui existe à l'entrée de la passe et construire un système de digues au port sardinier de Saint-Jean-de-Luz;

La proposition de résolution (n° 11233) de M. Cermolacce tendant à la majoration de 42 p. 100 des salaires forfaitaires résultant du décret du 5 novembre 1948 et servant de base pour le calcul des pensions des inscrits maritimes;

La proposition de loi (n° 11235) de M. Hamon tendant à rendre applicable à tous les marins anciens combattants 1914-1918 sans exception l'article 2 de la loi du 22 août 1950 portant réforme du régime des pensions des marins;

La proposition de résolution (n° 11236) de M. Mora tendant à installer au port sardinier de Saint-Jean-de-Luz un système de signalisation pour permettre aux bateaux de pêche et de la marine marchande de se réfugier dans la rade.

II. — Rapport de M. Yvon sur la pêche dans les étangs salés.

III. — Rapport de M. Cermolacce sur le projet de loi (n° 6178) autorisant le Président de la République à ratifier la convention du 6 mars 1948 créant l'organisation maritime consultative intergouvernementale.

IV. — Rapport de M. Guiguen sur sa proposition de résolution (n° 10355) tendant à faire assurer la liaison téléphonique entre les ports bretons et les différents postes de météo régionaux afin de permettre l'affichage des avis de coups de vent et de tempêtes.

V. — Rapport de M. Cayol sur la proposition de résolution (n° 8401) de M. Siefridt concernant la construction navale en France.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 23 novembre 1950, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II — Rapport de Mme Peyroles sur la revision de la Constitution.

III. — Rapport de M. Bétolaud sur sa proposition de résolution (n° 11069) tendant à la création d'une commission des Etats associés.

IV. — Election d'un secrétaire en remplacement de M. Vendroux.

V. — Questions diverses.

Convocation rectifiée

La réunion de la commission de la justice et de législation, prévue pour le mercredi 22 novembre 1950, à quatorze heures trente, aura lieu à neuf heures trente (local de la commission n° 250):

Additif à l'ordre du jour.

Avis supplémentaire de M. Minjoz sur le rapport supplémentaire de M. Moisan sur la proposition de loi relative aux jardins ouvriers.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'éducation nationale le mercredi 22 novembre 1950, à quatorze heures trente (local de la commission n° 262):

IV. — Rapport de M. Rincent sur la proposition de loi (n° 8665) de Mlle Rumeau tendant à accorder la gratuité intégrale des fournitures scolaires individuelles dans les établissements publics d'enseignement.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 39 du règlement, se réunira le mercredi 22 novembre 1950, à quinze heures trente, dans le cabinet de M. le président (organisation du débat sur le régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées).

Réunions de commissions du mercredi 22 novembre 1950.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente et à quinze heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 212.

Commission de l'éducation nationale, à quatorze heures trente. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quatorze heures trente. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures trente. — Local n° 250.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 206.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à quatorze heures. — Local n° 208.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quinze heures trente. — Local n° 264.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en Côte d'Ivoire, à dix heures trente. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du jeudi 23 novembre 1950.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de résolution de M. Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire la construction d'un groupe scolaire chaque fois que l'édification d'une cité ou d'un groupe de logements la rend nécessaire en raison du nombre des usagers probables. (Nos 931, année 1949 et 383, année 1950. — M. Canivez, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature. (Nos 96, 605, 719 et 718, année 1950. — M. Jacques Gadoin, rapporteur; et n° 760, année 1950. Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Bardon-Damarzid, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands. (Nos 473 et 719, année 1950. — M. Marcilhacy, rapporteur; et n° 750, année 1950. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Armengaud, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter l'acte dit loi du 5 juin 1941 réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant. (Nos 541, 588 et 742, année 1950. — M. Mathieu, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 8 et 9 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. (Nos 599 et 743, année 1950. — M. Vourc'h, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Duloit, jusques et y compris M. Pierre de Gaulle.

Tribunes. — Depuis M. Julien Gautier, jusques et y compris M. Landry.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 22 novembre 1950, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Examen du texte proposé par la commission de la justice sur le projet de loi (n° 603, année 1950) relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. — M. Gadoin, rapporteur pour avis.

II. — Examen des propositions de loi en instance devant l'Assemblée nationale tendant au renouvellement et à la réforme du Conseil économique.

III. — Questions diverses.

Rectificatif.

La réunion de la commission de la marine et des pêches, prévue pour le mercredi 22 novembre 1950, aura lieu à dix heures trente au lieu de neuf heures trente (même local, même ordre du jour).

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 23 novembre 1950, à dix heures (local n° 202) :

I. — Audition de M. Charles Brune, ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur le plan quadriennal et la politique de ce département ministériel en matière de télécommunications.

II. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 23 novembre 1950, à dix heures trente (local n° 274) :

I. — Examen des amendements présentés au nom de la commission sur le projet de loi (n° 603, année 1950) relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

II. — Examen des projets de dépenses d'investissements industriels pour 1951.

III. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mercredi 22 novembre 1950.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures trente. — Local n° 274.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures trente. — Local n° 207.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission de la marine et des pêches, à dix heures trente. — Local n° 215.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 23 novembre 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de résolution de M. Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, invitant l'Assemblée nationale à voter une loi établissant auprès du ministre de la France d'outre-mer, un comité consultatif du travail et des affaires sociales. (N°s 46, année 1949 et 274, année 1950. — Mme Marianne Verger, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements à Madagascar et dépendances. (N° 235, année 1950. — M. Antonini, rapporteur.)

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 21 novembre 1950, l'Assemblée de l'Union française a nommé :

M. Robert Sérot membre de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, en remplacement de Mme Caffot, démissionnaire à compter du 2 mai 1950.

M. Dadet membre de la commission du plan, de l'équipement et des communications, en remplacement de M. Sérot (Robert).

S. A. R. Mme Yukanthor membre de la commission du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Robert Sérot.

S. A. R. Mme la princesse Yukanthor a démissionné de la commission de la défense de l'Union française.

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 21 novembre 1950.

Présents. — MM. Coulon, Gervain, Grianie, Jousselin, Kémajou, Lechani, Mademba, Mme Malroux, MM. Scelles, Raphaël-Leygues, Princesse Yukanthor.

Absents. — MM. Ahmed Kotoko, Bilavarn, Mlle Allemandi, MM. Bizot, Boubou Hama, Bouda, Cianfarani, Odru, Hazoumé, Lachenal, Mlle Lafon, M. Laurin.

Excusés. — MM. Borrey, Voca.

Suppléants. — M. Rosenfeld (de M. Sar Diawar), Mme Malroux (de M. Bégarra), M. Gervain (de M. de La Vasselais), M. Griaule (de M. Catrice).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Merlo et Daltail, délégués de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 21 novembre 1950.

Présents. — MM. Aubert, Charlier, Moreux (René), Tran Thien Vang.

Excusés. — MM. Arnault, Bocher, Egretaud, Estèbe, Georges, Giard, Gueye Momar Djim, Laforest, Meyer, Mignot, Montrat, Nguyen Huu Thuan, Nignan, Piéri, Reverbori, Rosfelder, Sim Var, Sousatte, Souvannavong Pheng, Tétau, Thémia, Vendenboomgaërde, Vignes.

Suppléants. — MM. Antonini (de M. Boussenot), Charlier (de M. Perier), René Moreux (de M. Schmitt).

Commission d'instruction.

Séance du mardi 21 novembre 1950.

Présents. — MM. Boluix-Basset, Odru, Rosenfeld, Savary, Schock, Simon (Paul).

Absents. — MM. Abdesselam, Arnault, Bour (Alfred), Diarra Tiemoko, Hazoumé, Laurin, Léon (Robert), Lombardo, Michard-Pellissier, Monnet, Sousatte, Viniger.

Suppléants. — MM. Rosenfeld (de M. Bégarra), Savary (de M. Bourgarel).

Commission des relations extérieures.

Séance du mardi 21 novembre 1950.

Présents. — Mlle Autissier, MM. Alduy, Dumas, Esnault, Nguyen Van Ty, Oudard, Ramampy, Riond (Georges), Rosenfeld, Savi de Tové, Vignes.

Absents. — MM. de Boysson, Feix, Mme Lefaucheux, MM. Léon (Robert), Michard-Pellissier, Moullec, Pann Yung, de Peretti, Sarraut (Omer), Souvannavong Ourot, Ton That Can, d'Arboussier.

Suppléants. — MM. Rosenfeld (de M. Bidet), Esnault (de M. Charnay), Savi de Tové (de M. Saïd Ali Coubèche), Riond (de M. Naroun), Vignes (de M. Le Brun-Kéris), Savary (de M. Boutbien), Mlle Autissier (de M. Lautissier).

Convocation de commission.

La commission de politique générale se réunira le jeudi 23 novembre 1950, à quatorze heures trente (local n° 120) :

Examen de demandes de voyage.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs d'huile fluide originaire et en provenance de l'Uruguay.

(Poste n° 9 du plan d'achats 1950 de produits uruguayens.)

Dans le cadre de l'importation prévue de 10.000 tonnes d'huile fluide et aux conditions générales de cette importation, il est ouvert un crédit pour l'achat d'huile de tournesol brute ou demi-raffinée originaire et en provenance d'Uruguay.

Les importations seront réalisées par licences individuelles au profit des fabricants d'huile acheteurs, visées par le G. N. A. P. O. et soumises à appel d'offre.

Les licences devront être déposées avant le 28 novembre, au G. N. A. P. O., 173, avenue Victor-Hugo.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de fromages en provenance d'Allemagne.

Les importateurs sont informés que le contingent de fromages en provenance d'Allemagne, ouvert à l'importation par avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 23 septembre 1950, est épuisé.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans le département de Lot-et-Garonne.

Un concours pour l'emploi de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées (routes nationales et chemins départementaux de Lot-et-Garonne) aura lieu à Agen les 15, 16 et 17 janvier 1951.

Délai d'inscription: jusqu'au 31 décembre 1950.

Nombre de places mises au concours: quatre.

Le programme des connaissances exigées est celui annexé à l'arrêté du ministre des travaux publics du 22 mars 1944.

Pour tous renseignements s'adresser à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de Lot-et-Garonne, 17, cours Washington, à Agen.

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans le département de Vaucluse.

Un concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées (routes) aura lieu à Avignon (Vaucluse) le 15 décembre 1950 et jours suivants

Le programme des connaissances minima requises est celui annexé au règlement du 22 mars 1944 sur le service des conducteurs de chantier et agents de travaux des ponts et chaussées.

Les candidats désirant prendre part au concours devront adresser leur demande, accompagnée des pièces réglementaires (certificat délivré par un médecin assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité qui puisse s'opposer à un travail journalier et assidu, extrait du casier judiciaire), avant le 1er décembre 1950, délai de rigueur, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 4, rue Saint-Charles, à Avignon.

Les candidats provenant du cadre des agents de travaux n'auront pas à fournir ces pièces.

Pour tous renseignements, s'adresser ou écrire à l'adresse ci-dessus indiquée.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de concours pour le recrutement de greffiers stagiaires en Afrique occidentale française.

Un concours pour le recrutement de quarante greffiers de 3e classe stagiaires, d'une part, et de dix greffiers de 2e classe stagiaires, d'autre part, est ouvert dans les chefs-lieux des territoires de l'Afrique occidentale française et simultanément à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille et Alger.

Les épreuves se dérouleront les 19 et 20 avril 1951.

Les demandes doivent être adressées au plus tard le 19 février 1950:

a) Au ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires), 27, rue Oudinot, Paris (7e), pour les candidats domiciliés en France ou en Afrique du Nord;

b) Au gouverneur général de l'Afrique occidentale française (administration de la justice), Dakar, pour les candidats domiciliés en Afrique occidentale française.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Lunéville (Meurthe-et-Moselle), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au directeur départemental de la population de Meurthe-et-Moselle, cité administrative, 45, rue Sainte-Catherine, à Nancy.

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de la Seine.

Un poste de médecin inspecteur de la santé est déclaré vacant dans le département de la Seine.

Les inspecteurs de la santé candidats à ce poste sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de l'administration générale du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de Seine-et-Oise.

Un poste de médecin inspecteur de la santé est déclaré vacant dans le département de Seine-et-Oise.

Les inspecteurs de la santé candidats à ce poste sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de l'administration générale du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sténo-dactylographe à la direction départementale de la santé de la Vienne.

Un poste de sténo-dactylographe est actuellement vacant à la direction départementale de la santé de la Vienne.

Les sténo-dactylographes en fonction dans les directions départementales de la santé et de la population, intéressées par cette vacance, sont priées de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au sous-directeur de l'administration générale du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Châteaurenault (Indre-et-Loire).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Châteaurenault (Indre-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population d'Indre-et-Loire, 34, place de la Préfecture, à Tours.

Avis de vacance du poste d'inspecteur de la population dans le département de l'Hérault.

Un poste d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population est vacant dans le département de l'Hérault.

Les inspecteurs et inspecteurs adjoints de la population, candidats à ce poste, sont priés d'adresser leur demande dans un délai de trois semaines, à compter de la date de publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	20 nov. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	21 novembre 1950 — Cours relevés avant Bourse	21 novembre 1950 — Cours cotés en Bourse
349 80	349 80	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 80 .....
696 25	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	696 50 .....
1221 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1220 50 .....
8025 ..	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8025 .. ..
164 10	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	164 10 .....
336 40	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	336 40 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme pour la Construction et l'Entretien des Routes
(S. A. C. E. R.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 189 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 1, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 188282.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 décembre 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement des années 1946 à 1949 a été couvert par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 10.000 F 4 0/0 1944
DE LA
société Union d'électricité.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 10.000 F (émission 1944) de la société Union d'électricité, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 20 février 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1945.

704 à 706.

Société Centrale de Chemins de Fer et d'Entreprises

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 124 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE PAUL-BELDANT, LE MANS (SARTHE)
Registre du commerce : le Mans n° 9370.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 *de* 2.000 *F.*

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er janvier 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis au tirage de 1945 ont été présentés au remboursement.

L'amortissement des années 1946 à 1950 a été couvert par rachats en Bourse.

Fonderies, Laminoirs et Ateliers de Biache-Saint-Vaast

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 312.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 28, RUE SAINT-PAUL, A PARIS
R. C. : Seine n° 78922.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 30 ans des 10.000 obligations de 10.000 F nominal représentant l'emprunt 6 1/2 0/0 de 100 millions de francs émis en 1950.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE D'OBLIGATIONS en circulation.	NOMBRE D'OBLIGATIONS à amortir à chaque tirage
1	15 septembre 1951	10.000	104
2	— 1952	9.896	110
3	— 1953	9.786	118
4	— 1954	9.668	126
5	— 1955	9.542	136
6	— 1956	9.406	146
7	— 1957	9.260	156
8	— 1958	9.104	168
9	— 1959	8.936	180
10	— 1960	8.756	192
11	— 1961	8.564	206
12	— 1962	8.358	220
13	— 1963	8.138	236
14	— 1964	7.902	252
15	— 1965	7.650	270
16	— 1966	7.380	290
17	— 1967	7.090	312
18	— 1968	6.778	334
19	— 1969	6.444	358
20	— 1970	6.086	382
21	— 1971	5.704	410
22	— 1972	5.294	440
23	— 1973	4.854	470
24	— 1974	4.384	504
25	— 1975	3.880	540
26	— 1976	3.340	580
27	— 1977	2.760	620
28	— 1978	2.140	664
29	— 1979	1.476	712
30	— 1980	764	764
Total			10.000

ETUDES ET ENTREPRISES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 3, AVENUE MARÉCHAL-FOCH, A CARCASSONNE
R. C. : Carcassonne n° 9308.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er janvier 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Rappel de la série comprenant des obligations 5 1/2 0/0 1948 sorties en 1948 et non encore remboursées.

508 à 584.

VILLE DE TOULON

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 15 ans des 10.274 obligations 6 1/2 0/0 de 10.000 F émises en 1950.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	10 octobre 1951	10.274	425
2	— 1952	9.849	453
3	— 1953	9.396	482
4	— 1954	8.914	513
5	— 1955	8.401	546
6	— 1956	7.855	582
7	— 1957	7.273	620
8	— 1958	6.653	660
9	— 1959	5.993	703
10	— 1960	5.290	749
11	— 1961	4.541	798
12	— 1962	3.743	849
13	— 1963	2.894	905
14	— 1964	1.989	963
15	— 1965	1.026	1.026
Total			10.274

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro 1 sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Société des Voies Ferrées du Dauphiné

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.004.100 F
(EN LIQUIDATION)
72, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS
R. C.: Seine 193422.

OBLIGATIONS DE 500 F 4 1/2 0/0 (1re série 1907 et 2e série 1912)

TIRAGE DU 17 OCTOBRE 1950

Tirage au sort de vingt-quatre obligations de la première série et de vingt-cinq obligations de la deuxième série formant l'amortissement prévu pour l'année 1951.

LISTE NUMERIQUE

1° Des numéros des obligations amorties au tirage susvisé et remboursables à partir du 1er janvier 1951, avec le coupon n° 87 du 1er juillet 1951 attaché;

2° Des numéros des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées. Ces dernières obligations sont remboursables coupon du 1er juillet de l'année suivant le tirage attaché.

PREMIÈRE SÉRIE 1907

30 (45)	199 (48)	392 (50)	641 (45)	871 (46)
63 (48)	216 (48)	396 (49)	652 (50)	876 (50)
74 (45)	295 (45)	425 (45)	665 (50)	881 (50)
81 (50)	301 (49)	507 (50)	666 (49)	885 (50)
101 (49)	307 (49)	514 (47)	675 (49)	895 (49)
102 (48)	362 (45)	531 (49)	678 (50)	915 (50)
112 (45)	366 (50)	546 (50)	701 (49)	921 (50)
119 (45)	368 (50)	548 (50)	774 (50)	923 (49)
146 (48)	377 (49)	583 (50)	810 (50)	973 (45)
172 (50)	379 (50)	588 (48)	822 (50)	978 (45)
197 (50)	386 (48)	598 (50)	836 (50)	981 (43)

DEUXIÈME SÉRIE 1912

1.024 (45)	1.308 (44)	1.483 (45)	1.662 (48)	1.872 (50)
1.026 (50)	1.316 (50)	1.491 (50)	1.663 (48)	1.915 (50)
1.041 (50)	1.332 (49)	1.515 (50)	1.669 (49)	1.918 (47)
1.112 (50)	1.340 (45)	1.543 (45)	1.674 (49)	1.921 (50)
1.115 (50)	1.341 (50)	1.553 (49)	1.709 (50)	1.934 (50)
1.119 (48)	1.342 (50)	1.556 (49)	1.730 (50)	1.948 (43)
1.125 (50)	1.412 (48)	1.577 (49)	1.777 (50)	1.949 (46)
1.186 (50)	1.428 (45)	1.582 (48)	1.788 (45)	1.954 (40)
1.194 (50)	1.444 (50)	1.618 (49)	1.797 (50)	1.956 (49)
1.214 (49)	1.470 (47)	1.633 (49)	1.835 (45)	1.958 (47)
1.267 (50)	1.474 (50)	1.644 (50)	1.843 (50)	

Société des Voies Ferrées du Dauphiné

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.004.100 F
(EN LIQUIDATION)
72, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS
R. C.: Seine 193422.

OBLIGATIONS DE 500 F 3 0/0 (1re série) 1896

TIRAGE DU 17 OCTOBRE 1950

Tirage au sort de cinquante-deux obligations formant l'amortissement prévu pour l'année 1951.

LISTE NUMERIQUE

1° Des numéros des obligations amorties au tirage susvisé et remboursables à partir du 1er janvier 1951, avec le coupon n° 111 du 1er juillet 1951 attaché;

2° Des numéros des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées. Ces dernières obligations sont remboursables, coupon du 1er juillet de l'année suivant le tirage attaché.

NOTA. — Les numéros des obligations non estampillées sont précédés d'un astéristique.

22 (50)	374 (40)	869 (50)	1224 (49)	1947 (47)
38 (50)	375 (45)	876 (50)	1229 (50)	1953 (49)
70 (50)	376 (48)	878 (50)	1249 (48)	1963 (50)
77 (45)	377 (41)	879 (50)	1251 (49)	1965 (48)
73 (47)	378 (42)	885 (50)	1279 (49)	1988 (49)
84 (50)	394 (50)	890 (50)	1405 (44)	2000 (49)
89 (50)	397 (41)	892 (50)	1480 (34)	2049 (49)
93 (50)	398 (32)	895 (50)	1527 (50)	2062 (50)
94 (50)	405 (50)	898 (47)	1563 (45)	2136 (50)
149 (50)	416 (45)	905 (49)	1627 (43)	2142 (49)
169 (50)	490 (50)	911 (49)	1666 (43)	2177 (49)
171 (50)	522 (49)	912 (50)	1667 (47)	2182 (46)
205 (44)	540 (43)	918 (49)	1721 (47)	2188 (45)
207 (50)	541 (50)	924 (50)	1737 (45)	2189 (45)
256 (45)	574 (50)	* 933 (49)	1740 (49)	2190 (46)
264 (50)	576 (49)	945 (45)	1746 (45)	2301 (47)
274 (50)	586 (36)	962 (49)	1756 (50)	2303 (46)
276 (48)	606 (50)	968 (49)	1763 (49)	2310 (50)
284 (50)	610 (43)	992 (50)	1809 (50)	2314 (50)
285 (49)	* 689 (50)	1016 (44)	1828 (35)	2333 (44)
304 (48)	694 (47)	1018 (44)	1829 (49)	2337 (45)
305 (49)	725 (45)	1039 (45)	1831 (45)	2348 (42)
307 (50)	734 (50)	1103 (45)	1846 (46)	2352 (47)
308 (50)	773 (45)	1106 (48)	1847 (48)	2373 (43)
310 (48)	786 (50)	1148 (45)	1848 (48)	2376 (48)
318 (49)	811 (48)	1177 (46)	1849 (41)	2389 (32)
333 (33)	823 (50)	1191 (50)	1855 (49)	2424 (45)
334 (32)	826 (50)	1194 (47)	1874 (50)	2496 (45)
340 (50)	844 (50)	1205 (40)	1920 (42)	2497 (45)
345 (44)	860 (49)	1211 (50)	* 1946 (47)	

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
Société de distribution d'électricité de l'Ouest.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société de distribution d'électricité de l'Ouest, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 10 février 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
406	48	5.606	48	10.101	48
808	46	6.330	48	10.658	46
883	46	6.462	48	10.964	46
988	48	6.496	46	11.074	46
1.180	48	9.191	48	12.198	48
1.488	46	9.299	48	13.315	48
3.815	46				

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 23 OCTOBRE 1950

Obligations foncières de 1.000 F 4 1/2 0/0 1930.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 14.900 obligations amorties au tirage du 23 octobre 1950 et remboursables le 1er janvier 1951 au prix net de 1.001 F;

2° Des séries de 100 obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

NOTA. — Les nombres entre parenthèses indiquent l'année d'échéance du remboursement.

Les numéros en caractères gras désignent les séries sorties au tirage du 23 octobre 1950.

Remarque importante. — Chaque série de 100 obligations est désignée par le seul premier numéro de la série.

Exemple : 1.201 pour 1.201 à 1.300; 1.401 pour 1.401 à 1.500.

1.201 (45)
1.401 (45)
2.001 (45)
4.001 (45)
4.301 (45)
4.401 (45)
4.601 (45)
6.401 (47)
7.301 (45)
7.601 (45)
8.801 (45)
10.101 (45)
12.101 (51)
13.101 (45)
14.801 (50)
15.201 (50)
15.701 (48)
15.901 (44)
16.101 (45)
25.501 (51)
34.801 (45)
34.901 (45)
35.001 (45)
35.901 (45)
37.001 (50)
37.101 (45)
37.401 (45)
39.601 (46)
40.201 (48)
40.501 (45)
43.201 (45)
44.501 (45)
45.701 (45)
45.801 (45)
45.901 (45)
46.901 (45)
47.601 (45)
47.801 (45)
48.301 (45)
48.401 (51)
49.501 (48)
49.601 (45)
51.901 (45)
53.201 (45)
53.401 (45)
54.201 (45)
54.301 (51)
54.501 (45)
54.901 (45)
55.101 (45)
55.301 (45)
56.201 (45)
56.501 (45)
56.701 (45)
58.601 (45)
59.801 (51)
59.901 (46)
60.101 (45)
63.101 (45)
63.201 (45)
63.401 (45)
63.701 (46)
64.201 (45)
64.701 (45)
65.501 (45)
65.601 (45)
67.801 (45)
68.701 (45)
69.201 (45)
69.301 (45)
72.201 (49)
72.601 (49)
73.401 (42)
73.801 (45)
74.001 (45)
74.201 (45)
75.101 (45)
75.201 (45)
75.401 (45)
75.701 (49)
77.201 (50)
78.201 (45)
78.901 (45)
79.301 (45)
80.301 (45)
83.701 (45)
84.701 (45)
85.101 (45)
85.501 (49)
86.001 (45)
89.001 (45)
89.901 (45)
91.301 (45)
92.501 (45)
93.001 (45)
99.901 (45)
100.401 (45)
100.901 (45)
101.401 (45)
102.401 (45)
102.501 (45)
103.001 (45)
103.101 (45)
103.201 (45)
103.701 (45)
104.001 (45)
104.201 (45)
104.901 (45)
105.001 (45)
105.101 (51)
105.301 (45)
105.801 (45)
106.401 (45)
106.901 (45)
107.101 (44)
107.401 (45)
107.901 (45)
108.301 (45)
108.501 (45)
108.801 (48)
109.201 (44)
109.501 (45)
110.201 (45)
110.401 (45)
110.801 (43)
111.301 (51)
111.401 (49)
112.301 (45)
113.101 (49)
113.501 (45)
113.601 (45)
114.001 (45)
114.701 (45)
114.901 (44)
115.201 (45)
115.701 (49)
116.101 (48)
117.201 (45)
118.501 (45)
119.001 (45)
119.601 (45)
120.301 (47)
121.301 (45)
122.201 (45)
122.301 (45)
123.701 (50)
124.101 (45)
127.401 (46)
127.501 (49)
127.801 (47)
127.901 (45)
128.401 (45)
128.501 (45)
129.101 (45)
129.301 (49)
130.701 (45)
131.801 (44)
132.601 (45)
132.701 (45)
133.001 (45)
133.401 (45)
134.601 (45)
135.601 (45)
135.801 (46)
136.401 (45)
139.401 (45)
140.401 (45)
142.001 (45)
143.501 (45)
144.201 (45)
144.601 (45)
144.901 (45)
145.001 (45)
145.201 (45)
145.701 (45)
146.801 (45)
147.101 (45)
147.401 (48)
147.701 (45)
148.601 (45)
149.401 (45)
150.301 (45)
150.701 (45)
151.101 (45)
151.801 (45)
151.901 (45)
152.801 (45)
153.001 (45)
154.101 (45)
154.801 (45)
155.001 (45)
155.801 (45)
156.001 (45)
156.201 (46)
157.101 (46)
158.401 (45)
159.301 (45)
159.801 (45)
159.901 (45)
160.401 (45)
160.501 (51)
160.701 (45)
160.901 (45)
161.201 (45)
161.501 (45)
162.901 (45)
163.001 (47)
163.901 (45)
164.501 (50)
166.001 (50)
166.301 (42)
167.001 (45)
167.101 (45)
167.701 (45)
169.601 (48)
170.201 (45)
171.201 (45)
171.301 (45)
172.701 (45)
172.801 (46)
173.401 (45)
173.501 (45)
173.901 (45)
174.001 (45)
174.401 (49)
174.901 (45)
175.501 (47)
176.401 (45)
177.601 (45)
178.201 (40)
179.701 (50)
180.101 (45)
181.601 (45)
182.301 (45)
182.401 (45)
183.301 (45)
183.501 (51)
184.801 (48)
185.501 (45)
186.001 (46)
186.901 (45)
187.001 (45)
188.001 (45)
188.101 (45)
188.401 (45)
189.501 (45)
190.201 (45)
191.601 (45)
191.801 (49)
192.301 (45)
192.701 (45)
192.901 (45)
193.101 (45)
193.501 (43)
193.601 (43)
194.501 (48)
195.301 (41)
195.601 (45)
195.901 (45)
196.201 (50)
196.301 (45)
196.501 (45)
196.901 (45)
199.901 (45)
200.301 (51)
200.601 (45)
200.901 (45)
202.401 (45)
202.701 (45)
202.801 (45)
203.401 (48)
204.501 (45)
205.301 (50)
205.501 (45)
205.801 (45)
206.001 (45)
206.501 (45)
206.701 (45)
206.801 (45)
207.901 (44)
208.201 (45)
208.301 (45)
208.501 (51)
208.601 (45)
210.001 (48)
210.101 (45)
210.301 (44)
210.801 (45)
211.101 (45)
212.101 (45)
212.701 (45)
213.201 (45)
213.601 (47)
213.801 (45)
214.001 (45)
215.001 (49)
215.501 (51)
215.601 (45)
215.901 (45)
216.501 (45)
217.001 (45)
248.301 (45)
248.801 (45)
219.001 (45)
219.101 (45)
219.401 (45)
219.701 (45)
219.901 (49)
220.001 (45)
220.301 (45)
220.501 (49)
221.401 (45)
221.501 (45)
222.001 (46)
220.301 (45)
222.201 (44)
222.401 (45)
223.901 (45)
224.401 (45)
224.701 (45)
225.201 (51)
227.701 (45)
228.001 (45)
229.001 (45)
234.401 (45)
235.401 (45)
235.701 (45)
236.901 (45)
237.101 (45)
237.401 (45)
238.101 (45)
238.201 (45)
238.401 (45)
239.201 (45)
239.301 (45)
239.501 (45)
239.801 (45)
240.801 (45)
241.401 (51)
242.201 (47)
242.401 (45)
242.501 (45)
242.701 (45)
243.101 (45)
244.001 (45)
244.101 (45)
244.701 (45)
244.901 (45)
245.301 (48)
245.401 (45)
246.201 (48)
246.801 (45)
247.901 (45)
248.001 (45)
248.701 (48)
249.701 (45)
250.101 (39)
250.301 (45)
250.801 (45)
251.401 (45)
252.501 (45)
252.701 (45)
253.501 (45)
253.801 (45)
253.901 (45)
255.501 (45)
255.801 (49)
257.401 (45)
258.401 (45)
258.701 (46)
260.401 (45)
261.101 (19)
261.401 (45)
261.801 (45)
262.301 (45)
263.201 (51)
263.601 (45)
265.101 (45)
266.101 (45)
266.301 (45)
267.201 (48)
268.901 (45)
269.101 (51)
269.401 (45)
270.301 (46)
270.601 (45)
271.801 (45)
272.001 (45)
273.301 (47)
273.501 (45)
274.101 (45)
275.001 (39)
276.301 (45)
277.001 (45)
278.101 (45)
278.301 (47)
278.401 (45)
278.901 (45)
279.001 (45)
279.101 (45)
279.201 (50)
280.201 (45)
280.401 (45)
281.601 (47)
281.801 (45)
282.801 (45)
284.701 (45)
284.801 (45)
285.501 (45)
285.701 (45)
286.401 (45)
286.801 (45)
288.701 (45)
289.601 (45)
289.801 (45)
290.201 (45)
292.001 (45)
292.401 (47)
294.801 (48)
294.901 (49)
295.501 (45)
295.701 (45)
296.801 (45)
297.001 (45)
298.701 (45)
299.201 (45)
300.101 (45)
300.301 (45)
301.001 (45)
302.501 (45)
303.701 (45)
304.301 (48)
304.601 (45)
306.301 (45)
307.001 (45)
307.301 (47)
308.201 (45)
308.401 (45)
308.601 (49)
308.801 (45)
309.001 (50)
309.401 (45)
311.301 (45)
312.601 (47)
313.201 (45)
313.901 (45)
314.201 (45)
314.601 (45)
314.901 (47)
315.601 (45)
316.501 (51)
318.501 (50)
318.801 (45)
320.101 (47)
320.401 (51)
320.901 (45)
321.201 (48)
321.601 (45)
322.001 (45)
323.501 (45)
324.101 (45)
324.601 (51)
325.501 (45)
325.601 (45)
325.901 (45)
326.201 (45)
328.701 (45)
328.901 (45)
329.101 (45)
329.801 (50)
329.901 (43)
332.701 (51)
333.301 (45)
334.001 (51)
335.501 (45)
336.301 (49)
337.001 (51)
337.201 (45)
337.601 (45)
339.101 (45)
339.201 (45)
339.301 (45)
339.501 (45)
340.201 (45)
341.401 (45)
342.701 (45)
343.601 (45)
344.001 (45)
344.301 (50)
344.401 (47)
344.501 (45)
344.601 (45)
345.201 (45)
345.501 (45)
345.601 (45)
345.901 (45)
346.301 (45)
346.501 (45)
346.601 (49)
347.101 (45)
348.501 (49)
349.301 (45)
349.701 (45)
350.101 (50)
350.801 (47)
351.201 (43)
352.501 (48)
352.801 (45)
353.101 (49)
353.801 (45)
354.001 (47)
355.101 (46)
355.501 (45)
356.401 (45)
356.801 (45)
356.901 (45)
357.401 (45)
357.801 (47)
358.201 (40)
359.001 (51)
359.601 (46)
359.901 (45)
360.301 (45)
360.401 (45)
363.001 (45)
363.201 (51)
363.601 (45)
364.101 (45)
364.501 (45)
364.901 (45)
365.201 (45)
370.101 (45)
370.701 (51)
372.501 (49)
372.801 (45)
373.101 (45)
374.101 (50)
374.401 (45)
375.101 (45)
375.201 (45)
375.501 (45)
376.001 (51)
376.701 (45)
377.901 (45)
379.401 (45)
379.701 (45)
379.801 (45)
382.201 (45)
382.401 (45)
382.901 (47)
383.001 (45)
384.001 (45)
384.501 (45)
385.201 (47)
385.401 (45)
386.601 (45)
386.701 (45)
386.901 (47)
390.201 (45)
390.801 (45)
391.901 (45)
392.301 (44)
392.601 (45)
393.101 (45)
393.201 (45)
394.001 (47)
394.901 (45)
395.601 (45)
398.201 (50)
398.401 (45)
398.801 (45)
398.901 (45)
399.101 (45)
400.701 (45)
401.101 (45)
401.501 (45)
401.601 (49)
402.601 (45)
405.001 (48)
405.301 (45)
405.601 (45)
407.301 (51)
407.801 (45)
408.201 (45)
408.401 (45)
409.401 (45)
410.101 (45)
410.301 (45)
411.701 (45)
413.201 (45)
413.301 (48)
413.701 (45)
413.801 (45)
415.201 (45)
415.701 (45)
417.501 (47)
418.501 (45)
419.101 (50)
419.301 (49)
419.401 (48)
419.801 (47)
421.001 (45)
422.201 (45)
422.601 (45)
423.001 (45)
423.901 (45)
424.401 (45)
426.301 (45)
426.501 (45)
426.601 (45)
427.201 (45)
427.901 (45)
428.101 (47)
428.301 (45)
428.501 (45)
428.701 (45)
429.501 (45)
429.701 (45)
430.301 (45)
431.301 (45)
431.601 (45)
432.001 (45)
437.301 (46)
437.501 (45)
439.301 (45)
440.301 (48)
440.801 (45)
442.101 (45)
442.401 (45)
443.801 (45)
444.801 (45)
445.301 (45)
446.401 (45)
446.701 (49)
448.301 (45)
449.401 (45)
449.601 (45)
450.201 (49)
452.301 (45)
453.101 (45)
453.301 (50)
453.401 (51)
453.701 (45)
454.101 (44)
454.401 (45)
455.401 (40)
455.801 (45)
456.001 (51)
457.201 (45)
457.401 (45)
459.801 (45)
460.401 (45)
460.801 (45)
460.901 (45)
462.101 (45)
463.101 (45)
464.001 (45)
464.701 (45)
464.801 (46)
465.001 (45)
467.601 (45)
468.401 (45)
468.501 (45)
468.701 (45)
468.901 (45)
470.501 (45)
471.601 (50)
473.001 (45)
474.001 (45)
475.501 (43)
476.201 (45)
476.901 (45)
477.501 (45)
478.001 (45)
478.201 (45)
478.701 (45)
479.501 (45)
479.901 (44)
480.001 (45)
480.501 (45)
480.601 (45)
480.701 (45)
481.301 (51)
481.601 (45)
482.001 (45)
482.401 (45)
483.001 (45)
483.801 (45)
484.501 (45)
485.301 (45)
486.501 (45)
486.601 (45)
488.201 (45)
492.001 (45)

494.701 (45)
494.801 (45)
494.901 (50)
496.101 (45)
496.801 (45)
496.901 (45)
497.301 * (45)
497.401 (45)
498.101 (42)
499.101 (47)
499.201 (45)
499.501 (45)
499.601 (45)
503.101 (45)
503.201 (45)
503.301 (45)
503.401 (45)
503.801 (45)
504.601 (45)
505.101 (45)
505.301 (45)
505.501 (45)
505.701 (49)
506.001 (51)
506.101 (45)
506.401 (45)
507.001 (45)
507.801 (45)
508.301 (43)
509.401 (45)
510.401 (49)
511.101 (45)
511.501 (45)
511.601 (45)
511.901 (45)
514.101 (45)
514.201 (41)
514.801 (45)
516.101 (45)
516.301 (45)
516.501 (45)
516.601 (43)
517.001 (48)
517.101 (45)
517.401 (45)
517.901 (45)
519.001 (45)
519.101 (45)
519.901 (45)
521.801 (50)
522.301 (45)
523.801 (45)
523.901 (48)
524.601 (50)
525.601 (45)
526.501 (45)
526.701 (45)
527.101 (45)
527.401 (45)
527.501 (47)
527.701 (45)
527.901 (45)
528.001 (45)
528.501 (45)
529.501 (45)
531.101 (45)
532.301 (45)
533.601 (45)
534.001 (45)
534.801 (45)
535.701 (45)
535.801 (45)
537.401 (45)
537.501 (45)
538.601 (45)
538.701 (48)
538.901 (45)
539.001 (45)
539.101 (46)
539.301 (45)
539.901 (46)
540.501 (45)
540.801 (45)
541.301 (45)
542.901 (45)
543.001 (45)
543.701 (45)
544.301 (39)
544.501 (45)
545.801 (45)
546.101 (45)
546.701 (45)
546.801 (45)
547.001 (50)
547.701 (45)
547.801 (50)
548.501 (45)
549.301 (45)
549.701 (45)
550.101 (46)
550.301 (45)

550.801 (45)
551.001 (47)
551.301 (45)
554.001 (45)
555.401 (45)
555.601 (46)
555.901 (45)
556.501 (45)
556.601 (46)
557.301 (45)
557.801 (45)
557.901 (45)
558.101 (45)
558.401 (45)
558.601 (45)
559.101 (45)
559.401 (45)
559.501 (47)
560.201 (48)
561.801 (45)
562.301 (45)
562.601 (45)
567.001 (45)
567.301 (45)
567.701 (49)
568.701 (45)
568.901 (45)
571.301 (45)
571.801 (45)
571.901 (45)
572.201 (47)
572.401 (45)
574.201 (45)
574.601 (45)
574.701 (45)
575.701 (45)
575.901 (45)
576.201 (50)
576.301 (45)
577.001 (45)
577.601 (45)
578.101 (45)
578.801 (45)
578.901 (40)
579.701 (50)
580.001 (49)
580.601 (45)
581.001 (45)
581.601 (45)
582.201 (45)
582.301 (45)
582.601 (45)
582.701 (45)
583.701 (45)
583.901 (45)
584.601 (45)
587.301 (45)
591.901 (45)
592.001 (48)
594.301 (48)
595.001 (50)
595.201 (45)
597.201 (45)
597.801 (45)
598.301 (45)
599.301 (45)
599.401 (50)
600.901 (45)
602.101 (45)
602.201 (45)
602.401 (51)
602.501 (45)
603.101 (45)
603.201 (45)
603.401 (45)
603.601 (45)
603.901 (45)
604.501 (46)
604.701 (45)
604.801 (45)
605.401 (49)
605.501 (45)
607.701 (45)
607.901 (45)
608.101 (45)
608.501 (50)
608.701 (50)
609.201 (46)
610.101 (45)
611.801 (45)
612.301 (45)
612.501 (45)
613.901 (45)
614.301 (45)
615.101 (45)
616.101 (45)
616.201 (45)
617.501 (45)
618.001 (45)

619.001 (45)
620.401 (45)
622.101 (45)
622.201 (45)
622.801 (45)
623.301 (45)
623.801 (49)
623.901 (48)
624.201 (45)
624.401 (45)
624.501 (45)
624.901 (45)
625.201 (45)
626.201 (45)
626.701 (48)
626.901 (45)
628.201 (48)
628.501 (45)
628.701 (45)
629.001 (45)
629.101 (45)
629.201 (45)
629.801 (45)
630.301 (47)
630.601 (45)
630.701 (45)
631.701 (45)
632.101 (45)
632.301 (45)
633.701 (45)
634.801 (45)
635.701 (45)
635.901 (46)
636.001 (45)
636.101 (51)
638.001 (45)
638.601 (45)
638.801 (45)
639.401 (45)
642.401 (50)
642.901 (45)
643.801 (45)
644.901 (45)
646.001 (49)
646.301 (45)
646.401 (46)
647.601 (45)
648.001 (50)
648.901 (45)
649.001 (49)
649.301 (45)
649.401 (45)
649.801 (45)
650.101 (50)
651.101 (45)
651.301 (45)
651.601 (45)
651.701 (50)
652.601 (45)
652.801 (45)
652.901 (45)
654.401 (45)
654.501 (45)
655.001 (45)
655.301 (51)
655.401 (45)
655.501 (45)
657.101 (45)
657.301 (51)
657.701 (45)
657.901 (45)
658.501 (49)
658.801 (45)
660.001 (45)
660.101 (45)
661.301 (47)
661.401 (45)
662.001 (45)
662.901 (51)
666.401 (45)
666.901 (45)
667.801 (45)
668.701 (45)
668.901 (45)
669.001 (45)
669.701 (49)
670.101 (45)
670.901 (51)
671.601 (45)
671.901 (45)
672.201 (48)
672.701 (45)
673.101 (45)
673.301 (45)
673.901 (49)
674.201 (45)
674.301 (50)
675.101 (45)
676.601 (45)
678.001 (45)

681.701 (41)
683.201 (45)
683.601 (45)
684.901 (45)
685.001 (51)
685.101 (45)
685.501 (45)
686.901 (45)
687.101 (45)
687.501 (45)
687.901 (46)
688.001 (45)
688.201 (45)
688.301 (47)
689.301 (45)
689.401 (45)
689.701 (45)
689.801 (45)
692.101 (50)
692.301 (45)
694.101 (45)
694.501 (46)
695.301 (45)
695.601 (45)
696.301 (45)
696.501 (45)
697.401 (45)
698.001 (45)
698.301 (45)
699.201 (45)
701.301 (51)
701.501 (45)
702.101 (45)
703.101 (49)
704.001 (45)
705.601 (45)
705.801 (45)
705.901 (45)
706.201 (45)
706.401 (45)
706.701 (45)
706.801 (45)
707.101 (45)
708.301 (45)
709.201 (45)
710.101 (45)
710.501 (45)
710.701 (45)
711.601 (45)
712.601 (45)
713.401 (45)
713.601 (45)
713.901 (45)
714.201 (50)
714.501 (45)
714.801 (45)
715.001 (45)
716.301 (45)
717.601 (45)
717.701 (45)
717.801 (45)
720.801 (50)
722.401 (45)
723.101 (45)
724.201 (45)
725.301 (44)
725.801 (45)
726.001 (49)
726.701 (45)
727.501 (50)
728.401 (45)
729.001 (45)
729.801 (45)
730.301 (45)
730.401 (45)
730.601 (45)
731.401 (45)
732.901 (48)
733.001 (45)
733.101 (45)
733.901 (50)
734.801 (45)
735.901 (50)
736.201 (45)
736.301 (45)
736.901 (48)
737.001 (45)
737.201 (45)
737.701 (45)
739.001 (45)
739.901 (45)
740.701 (45)
741.001 (51)
741.501 (45)
742.101 (44)
743.801 (45)
744.701 (45)
744.901 (48)
745.101 (45)
745.601 (45)
745.701 (45)

746.201 (45)
746.301 (45)
746.401 (47)
747.801 (44)
748.501 (45)
748.901 (46)
749.101 (45)
750.101 (49)
751.201 (45)
752.001 (45)
753.701 (45)
754.501 (45)
756.601 (45)
757.201 (51)
757.401 (45)
758.401 (49)
759.401 (45)
760.101 (45)
760.301 (48)
760.701 (48)
761.101 (45)
762.501 (46)
763.101 (45)
764.101 (45)
764.701 (45)
765.001 (45)
766.401 (45)
767.501 (45)
767.801 (42)
768.701 (45)
768.801 (45)
770.601 (45)
771.301 (49)
771.501 (45)
772.401 (45)
772.701 (45)
772.901 (49)
773.001 (45)
774.101 (45)
774.301 (45)
774.701 (45)
775.401 (42)
775.501 (45)
776.301 (45)
777.301 (46)
778.801 (48)
778.901 (45)
779.501 (48)
780.001 (45)
780.201 (47)
780.501 (45)
781.001 (45)
781.101 (51)
783.001 (45)
784.301 (45)
786.901 (45)
788.001 (45)
788.401 (45)
788.501 (48)
789.501 (47)
790.001 (45)
790.101 (45)
790.401 (45)
792.701 (45)
793.701 (47)
793.901 (45)
794.401 (45)
795.001 (40)
795.101 (45)
795.701 (50)
795.801 (45)
796.401 (45)
796.601 (50)
796.701 (45)
796.801 (45)
796.901 (45)
797.001 (47)
797.301 (39)
797.501 (45)
797.701 (45)
797.801 (51)
798.401 (47)
798.501 (45)
798.901 (45)
799.901 (49)
800.001 (45)
800.401 (48)
801.301 (45)
802.001 (45)
802.401 (45)
803.201 (45)
803.501 (45)
803.601 (51)
804.001 (45)
805.501 (45)
805.601 (45)
807.501 (45)
808.301 (45)
808.501 (45)
809.401 (45)
810.001 (45)

810.501 (45)
810.701 (45)
810.801 (45)
810.901 (45)
811.701 (45)
812.001 (51)
812.901 (45)
813.001 (45)
813.201 (46)
813.301 (45)
813.401 (42)
813.701 (45)
815.901 (45)
816.101 (45)
817.001 (45)
817.101 (45)
818.201 (45)
818.301 (45)
818.401 (45)
818.901 (48)
819.201 (50)
819.301 (45)
819.801 (45)
820.101 (45)
821.801 (51)
825.601 (51)
828.001 (48)
830.201 (45)
830.601 (45)
830.801 (45)
830.901 (47)
832.401 (45)
832.501 (45)
833.101 (45)
833.401 (45)
833.801 (45)
834.101 (45)
835.001 (45)
835.701 (50)
835.901 (45)
836.101 (46)
836.201 (45)
837.301 (45)
837.501 (45)
838.201 (50)
838.601 (45)
840.701 (45)
840.801 (45)
841.201 (49)
841.601 (45)
841.901 (45)
842.301 (45)
842.501 (45)
843.301 (51)
843.801 (51)
844.001 (46)
844.801 (45)
845.101 (45)
845.501 (45)
845.601 (45)
846.501 (45)
847.801 (45)
848.001 (45)
848.101 (45)
848.701 (45)
849.901 (45)
850.901 (45)
852.101 (51)
853.401 (47)
855.101 (48)
855.501 (45)
855.701 (38)
857.301 (45)
857.901 (50)
858.001 (45)
858.801 (45)
861.601 (45)
861.901 (45)
862.001 (45)
862.201 (45)
862.801 (45)
862.901 (45)
864.201 (45)
865.001 (45)
866.001 (45)
868.401 (45)
868.601 (45)
869.001 (45)
870.901 (50)
872.601 (45)
873.701 (45)
874.201 (45)
875.101 (45)
875.301 (45)
875.501 (45)
876.301 (45)
876.601 (45)
876.901 (45)
877.401 (45)
877.201 (45)

877.601 (51)
878.701 (45)
878.801 (45)
879.901 (45)
881.301 (45)
881.401 (45)
881.601 (45)
882.001 (45)
882.101 (45)
882.201 (45)
882.301 (45)
883.001 (45)
884.001 (45)
884.101 (48)
884.501 (51)
885.501 (48)
885.701 (44)
887.101 (45)
887.201 (50)
887.501 (45)
889.801 (45)
890.701 (45)
891.801 (45)
892.001 (45)
892.301 (45)
893.301 (45)
894.801 (45)
894.901 (45)
895.501 (45)
897.001 (45)
897.201 (45)
898.901 (45)
901.001 (45)
901.101 (45)
902.201 (51)
902.301 (45)
904.101 (45)
904.201 (45)
905.101 (47)
906.301 (50)
907.001 (44)
907.501 (45)
908.001 (47)
908.201 (45)
908.601 (45)
909.101 (45)
910.001 (49)
910.701 (48)
911.001 (50)
912.301 (45)
912.601 (45)
913.501 (45)
913.601 (46)
913.901 (45)
914.401 (45)
914.501 (45)
914.901 (45)
915.301 (45)
916.001 (45)
916.601 (45)
917.201 (45)
917.301 (45)
918.001 (45)
918.201 (45)
919.001 (45)
919.101 (45)
919.201 (48)
919.601 (50)
920.601 (45)
920.801 (45)
921.801 (45)
922.201 (45)
922.401 (45)
923.401 (46)
923.801 (45)
925.101 (45)
925.201 (45)
925.301 (45)
926.501 (45)
926.701 (45)
927.301 (45)
927.601 (45)
927.901 (45)
928.301 (45)
929.201 (39)
929.501 (45)
930.901 (45)
931.101 (51)
931.501 (45)
932.501 (45)
932.601 (45)
933.301 (45)
933.401 (37)
934.201 (45)
934.901 (45)
935.201 (50)
939.801 (45)
940.201 (51)
941.401 (45)
942.301 (45)

942.801 (45)
944.101 (51)
945.201 (45)
946.001 (45)
946.901 (51)
949.301 (50)
954.001 (45)
955.201 (44)
955.501 (47)
956.701 (50)
957.601 (45)
957.801 (45)
958.501 (45)
959.301 (45)
959.401 (45)
960.501 (45)
960.601 (45)
962.401 (45)
962.501 (45)
962.601 (45)
965.101 (45)
965.401 (49)
965.901 (45)
966.001 (46)
966.101 (45)
967.001 (49)
967.101 (45)
967.701 (43)
968.701 (45)
969.401 (51)
970.401 (45)
970.701 (45)
971.301 (50)
971.901 (45)
972.001 (45)
972.301 (45)
972.701 (45)
973.901 (45)
974.701 (45)
975.201 (45)
975.301 (45)
975.701 (45)
977.801 (49)
978.301 (44)
979.201 (46)
979.701 (45)
980.001 (45)
981.301 (45)
982.601 (51)
982.901 (47)
983.401 (46)
983.601 (49)
983.801 (46)
984.401 (45)
984.801 (45)
984.901 (45)
985.101 (50)
985.901 (45)
986.101 (45)
986.201 (45)
986.401 (45)
986.701 (45)
987.001 (45)
988.801 (45)
988.901 (45)
989.601 (45)
990.601 (45)
990.901 (47)
992.001 (45)
992.101 (45)
992.201 (45)
992.601 (45)
992.901 (48)
994.001 (45)
995.501 (45)
995.901 (50)
996.301 (48)
996.801 (45)
997.301 (46)
997.501 (45)
998.401 (45)
999.701 (45)
1.000.101 (45)
1.000.301 (45)
1.000.601 (45)
1.000.701 (45)
1.000.801 (45)
1.001.801 (45)
1.001.901 (45)
1.002.201 (45)
1.002.301 (45)
1.002.401 (45)
1.002.501 (45)
1.004.001 (45)
1.004.301 (45)
1.004.501 (51)
1.004.801 (48)
1.005.101 (45)
1.005.801 (45)
1.005.901 (45)

1.006.401	(45)	1.066.301	(45)	1.140.901	(45)	1.203.501	(45)	1.271.301	(45)	1.329.901	(50)	1.416.501	(45)	1.487.701	(45)
1.006.701	(45)	1.067.401	(50)	1.141.601	(41)	1.204.501	(46)	1.272.401	(49)	1.331.401	(45)	1.416.601	(45)	1.487.901	(45)
1.008.301	(45)	1.068.501	(45)	1.142.301	(49)	1.205.201	(45)	1.272.901	(45)	1.332.401	(47)	1.416.801	(45)	1.489.301	(45)
1.008.601	(45)	**1.068.701**	**(51)**	1.142.801	(45)	1.207.801	(45)	1.273.001	(45)	1.332.601	(49)	1.417.001	(49)	**1.489.401**	**(51)**
1.009.101	(45)	1.071.201	(49)	1.143.001	(45)	1.208.901	(45)	1.273.601	(45)	1.332.801	(45)	1.417.401	(45)	1.490.101	(45)
1.009.401	(45)	1.071.901	(45)	1.143.401	(45)	1.209.501	(47)	1.273.901	(47)	1.333.101	(44)	1.419.201	(45)	1.490.401	(45)
1.009.501	(45)	1.072.001	(45)	1.143.801	(45)	1.210.201	(45)	1.275.401	(47)	1.333.401	(50)	1.420.301	(45)	1.491.401	(45)
1.011.901	(45)	1.072.301	(45)	1.143.901	(45)	1.210.301	(45)	1.276.201	(45)	1.334.201	(41)	1.421.501	(45)	1.492.801	(45)
1.013.001	(45)	1.072.501	(45)	1.145.001	(45)	1.210.401	(45)	1.276.401	(45)	1.334.701	(45)	1.421.901	(45)	1.493.601	(48)
1.013.301	(47)	1.073.301	(45)	1.146.801	(45)	1.211.501	(48)	1.277.001	(45)	1.335.401	(45)	1.423.901	(45)	1.493.801	(50)
1.013.701	(48)	1.073.801	(45)	1.148.401	(45)	1.211.801	(47)	1.277.301	(45)	1.336.201	(45)	1.425.401	(45)	1.495.801	(45)
1.014.201	**(51)**	1.075.301	(45)	1.148.901	(47)	1.211.901	(45)	1.277.501	(43)	1.336.701	(45)	1.425.901	(43)	1.496.201	(45)
1.015.201	(47)	1.075.501	(45)	1.150.401	(45)	1.212.501	(45)	1.278.001	(45)	1.337.001	(45)	1.426.401	(49)	1.496.901	(45)
1.015.401	(45)	1.076.101	(45)	**1.153.301**	**(51)**	1.212.601	(45)	1.278.401	(45)	1.337.401	(45)	1.426.901	(45)	1.497.001	(45)
1.015.601	(48)	1.076.501	(45)	1.154.001	(50)	1.213.101	(42)	1.279.001	(45)	1.337.901	(42)	1.428.501	(45)	1.497.501	(49)
1.015.901	(45)	1.077.401	(45)	1.154.601	(45)	1.213.701	(45)	1.280.101	(45)	1.338.501	(45)	1.429.201	(45)	1.497.901	(45)
1.016.601	(47)	1.077.501	(47)	1.154.801	(45)	1.214.301	(45)	1.280.801	(45)	1.339.401	(45)	1.430.101	(49)	1.498.401	(50)
1.016.901	(45)	1.078.101	(48)	1.156.201	(45)	1.215.001	(45)	1.282.201	(45)	1.340.001	(45)	1.430.301	(45)	1.498.501	(45)
1.018.301	(50)	1.078.301	(45)	1.156.401	(45)	1.216.101	(45)	1.283.601	(45)	1.340.201	(45)	1.430.701	(45)	1.498.701	(45)
1.018.401	(45)	1.078.601	(45)	1.157.301	(45)	1.216.901	(45)	1.283.801	(45)	1.340.901	(44)	1.431.201	(50)	1.501.001	(45)
1.019.001	(50)	1.079.001	(45)	1.157.701	(45)	1.217.601	(45)	1.284.601	(45)	1.341.501	(45)	1.431.901	(45)	1.501.701	(45)
1.019.201	**(51)**	1.079.301	(45)	1.157.801	(45)	1.217.801	(50)	1.285.001	(45)	1.341.701	(45)	1.432.801	(45)	1.501.901	(44)
1.020.401	(45)	**1.080.401**	**(51)**	1.157.901	(45)	1.218.401	(45)	1.285.401	(49)	1.342.401	(45)	1.433.501	(46)	1.503.601	(48)
1.020.801	(46)	1.080.501	(45)	1.158.201	(45)	1.218.501	(45)	1.285.801	(50)	1.342.601	(45)	1.433.501	(45)	**1.503.901**	**(51)**
1.020.901	(45)	1.080.701	(48)	1.159.101	(45)	1.218.601	(45)	1.285.901	(46)	1.343.201	(45)	1.434.201	(45)	**1.505.101**	**(51)**
1.021.201	(45)	1.081.001	(45)	1.160.901	(45)	1.220.201	(45)	1.286.101	(45)	1.345.601	(49)	1.434.301	(50)	1.506.001	(45)
1.021.401	(45)	1.082.101	(45)	1.161.501	(45)	1.220.601	(45)	1.286.301	(50)	1.345.601	(45)	1.435.101	(45)	1.506.201	(48)
1.021.801	(49)	1.082.401	(47)	1.161.901	(45)	1.222.601	(45)	1.286.801	(45)	1.346.601	(45)	1.436.301	(49)	1.506.301	(50)
1.022.101	(45)	1.082.701	(45)	1.163.001	(45)	1.222.701	(45)	1.287.401	(50)	1.349.501	(45)	**1.436.501**	**(51)**	1.506.501	(45)
1.022.601	(45)	1.082.901	(45)	**1.163.301**	**(51)**	1.223.201	(39)	**1.287.901**	**(51)**	1.349.701	(45)	1.436.901	(45)	1.506.701	(45)
1.022.701	(45)	1.083.501	(44)	1.164.001	(45)	1.223.401	(45)	1.289.001	(45)	1.350.101	(45)	1.437.301	(48)	1.507.201	(45)
1.023.401	(45)	1.086.501	(45)	1.164.201	(45)	1.224.701	(45)	1.289.401	(45)	1.350.501	(45)	1.437.601	(45)	1.507.301	(44)
1.023.501	(48)	1.087.201	(45)	1.165.601	(45)	1.225.801	(45)	1.290.401	(45)	1.350.801	(50)	1.438.301	(49)	1.508.401	(48)
1.023.801	(45)	1.088.201	(45)	1.165.801	(45)	1.226.001	(45)	1.290.501	(45)	1.351.201	(45)	1.438.501	(47)	1.508.901	(45)
1.023.901	(45)	1.088.401	(45)	1.166.101	(45)	1.226.601	(45)	1.290.601	(45)	1.353.501	(48)	1.439.501	(45)	1.509.401	(47)
1.024.101	(45)	1.088.801	(45)	1.166.201	(45)	1.226.901	(45)	1.290.901	(45)	1.353.801	(49)	1.439.601	(45)	1.509.501	(45)
1.025.501	(45)	1.090.401	(45)	1.166.301	(45)	1.227.801	(45)	1.291.201	(49)	1.354.201	(45)	1.439.901	(45)	1.509.601	(45)
1.025.801	(45)	1.091.901	(42)	1.166.401	(46)	1.229.001	(49)	1.291.401	(48)	1.354.601	(45)	1.441.501	(45)	1.510.101	(45)
1.025.901	(45)	1.092.601	(45)	1.166.501	(45)	1.229.201	(46)	1.291.501	(45)	1.355.101	(45)	1.442.201	(45)	1.510.201	(45)
1.026.601	(50)	1.092.801	(45)	1.167.301	(45)	1.229.401	(50)	1.292.201	(49)	1.356.501	(45)	1.442.501	(45)	1.510.301	(45)
1.026.701	(45)	1.095.501	(45)	1.167.601	(42)	1.229.501	(50)	**1.292.301**	**(51)**	1.356.601	(45)	1.442.601	(45)	1.511.001	(49)
1.027.701	(45)	1.096.401	(45)	**1.167.901**	**(51)**	1.230.501	(45)	1.292.601	(45)	1.357.301	(45)	1.442.701	(45)	1.511.301	(45)
1.028.001	(45)	1.097.201	(45)	1.169.001	(45)	**1.230.701**	**(51)**	1.294.201	(49)	1.357.801	(45)	1.443.301	(45)	1.511.901	(45)
1.029.001	(45)	1.098.201	(45)	1.169.401	(45)	1.231.001	(50)	1.294.901	(45)	**1.359.101**	**(51)**	1.443.601	(45)	1.512.601	(45)
1.029.501	(45)	1.099.201	(45)	1.170.601	(42)	1.231.101	(45)	**1.297.901**	**(51)**	1.359.601	(45)	1.444.401	(45)	1.512.901	(45)
1.029.701	(45)	**1.099.401**	**(51)**	1.171.101	(45)	1.231.401	(48)	1.298.101	(45)	1.360.301	(45)	1.444.601	(45)	1.513.501	(45)
1.029.901	(48)	1.100.901	(45)	1.171.801	(45)	1.231.601	(47)	1.298.501	(45)	1.361.601	(45)	1.444.901	(45)	1.513.901	(45)
1.030.801	(45)	1.101.801	(45)	1.173.501	(45)	1.233.101	(45)	1.298.801	(45)	1.362.501	(45)	1.445.601	(45)	1.514.201	(45)
1.031.001	(45)	1.103.901	(45)	1.173.601	(45)	1.233.401	(45)	1.299.301	(49)	1.362.701	(45)	1.446.401	(45)	1.514.301	(45)
1.032.101	(46)	1.105.401	(45)	1.174.201	(45)	1.233.801	(45)	1.299.601	(45)	1.363.401	(45)	1.446.901	(45)	1.514.501	(45)
1.033.501	**(51)**	1.105.501	(45)	1.174.601	(45)	1.236.501	(50)	1.301.201	(45)	1.364.601	(45)	1.447.001	(45)	1.514.701	(45)
1.033.901	(49)	1.106.201	(44)	1.174.801	(45)	1.236.901	(45)	1.301.501	(45)	1.364.701	(45)	1.448.501	(45)	1.515.701	(45)
1.034.401	(45)	1.107.801	(45)	1.175.401	(45)	1.237.601	(45)	1.302.001	(45)	1.365.701	(45)	1.449.801	(50)	1.516.501	(45)
1.034.501	(43)	1.108.201	(48)	1.175.601	(45)	1.238.501	(47)	1.302.101	(45)	1.365.901	(45)	1.449.901	(45)	1.517.401	(45)
1.034.701	(45)	1.109.401	(45)	1.175.701	(45)	1.239.701	(45)	1.302.301	(45)	1.367.301	(45)	1.450.101	(50)	1.517.501	(45)
1.035.601	(43)	1.109.801	(45)	1.175.901	(45)	**1.240.301**	**(51)**	1.302.901	(45)	1.368.201	(45)	1.450.201	(49)	1.517.601	(45)
1.036.201	(45)	1.110.001	(45)	1.177.901	(45)	1.240.501	(50)	1.303.301	(43)	1.368.501	(45)	1.450.401	(45)	1.517.901	(45)
1.036.301	(45)	1.110.201	(45)	1.178.501	(45)	1.241.101	(45)	1.303.601	(48)	1.370.901	(41)	1.451.001	(45)	1.519.301	(45)
1.036.601	(45)	1.110.601	(45)	1.179.201	(48)	1.241.901	(47)	1.305.101	(45)	1.380.401	(49)	1.451.901	(45)	1.519.401	(45)
1.037.001	(45)	1.111.101	(45)	1.179.601	(45)	1.242.201	(45)	1.305.601	(45)	1.384.901	(45)	**1.452.901**	**(51)**	1.519.701	(43)
1.040.001	(45)	1.111.501	(49)	1.181.301	(45)	1.242.601	(45)	1.306.901	(47)	1.387.101	(45)	1.453.401	(45)	1.521.301	(45)
1.040.101	(45)	1.111.601	(45)	1.182.501	(45)	1.243.001	(45)	**1.307.101**	**(51)**	**1.387.801**	**(51)**	1.454.201	(45)	1.522.001	(45)
1.040.201	**(51)**	1.112.201	(45)	1.182.801	(45)	1.244.401	(45)	**1.307.401**	**(51)**	1.391.701	(48)	1.454.901	(45)	1.522.101	(45)
1.040.301	(45)	1.112.901	(45)	1.183.401	(45)	1.245.101	(45)	1.307.701	(50)	**1.393.401**	**(51)**	1.456.301	(45)	1.522.801	(50)
1.040.801	(45)	1.114.701	(45)	1.185.201	(50)	**1.245.301**	**(51)**	**1.308.001**	**(51)**	1.395.501	(46)	1.456.901	(43)	1.523.001	(49)
1.042.001	(50)	1.115.701	(50)	1.185.401	(45)	1.245.601	(44)	1.308.801	(45)	1.397.101	(50)	1.457.501	(45)	1.523.101	(45)
1.042.201	(50)	**1.116.201**	**(51)**	**1.186.401**	**(51)**	1.245.701	(45)	1.310.601	(48)	1.397.401	(45)	1.458.701	(50)	1.523.301	(45)
1.043.101	(45)	1.117.101	(45)	1.187.401	(45)	1.246.901	(45)	1.311.801	(45)	1.397.701	(45)	**1.460.301**	**(51)**	1.523.601	(45)
1.043.401	(50)	1.117.301	(48)	1.187.801	(45)	1.248.001	(45)	1.312.301	(45)	1.397.801	(45)	1.460.501	(45)	1.525.201	(45)
1.044.701	(45)	1.118.101	(45)	1.188.001	(45)	1.248.201	(45)	1.312.401	(50)	1.398.901	(45)	1.461.101	(45)	1.525.801	(45)
1.045.801	(45)	1.118.801	(45)	**1.188.301**	**(51)**	1.248.701	(45)	1.312.501	(45)	1.399.301	(45)	1.461.701	(45)	1.526.001	(45)
1.045.901	(45)	1.119.001	(45)	1.188.401	(45)	1.249.401	(45)	1.312.901	(45)	1.399.801	(49)	1.462.601	(45)	1.526.301	(45)
1.046.201	(50)	1.119.101	(45)	1.188.901	(45)	1.249.501	(45)	1.313.101	(45)	1.400.501	(45)	1.463.701	(47)	1.526.901	(45)
1.046.501	**(51)**	1.120.301	(48)	1.190.001	(45)	1.249.701	(45)	1.314.001	(45)	1.400.601	(45)	1.463.801	(45)	1.527.501	(45)
1.047.501	(45)	1.121.601	(45)	1.190.201	(45)	1.250.301	(45)	1.315.101	(45)	1.401.001	(45)	1.464.501	(45)	1.528.601	(48)
1.047.601	(45)	1.123.101	(45)	1.190.301	(45)	1.250.801	(48)	1.315.501	(49)	1.401.301	(45)	1.465.101	(45)	1.528.801	(45)
1.048.901	(45)	1.123.201	(41)	1.190.701	(45)	1.250.901	(45)	**1.315.801**	**(51)**	1.402.201	(45)	1.465.301	(45)	1.528.901	(45)
1.049.101	(45)	1.124.301	(45)	1.190.801	(45)	1.252.701	(45)	1.317.301	(47)	1.403.301	(50)	1.466.501	(45)	1.529.101	(45)
1.049.201	(45)	1.125.601	(45)	**1.191.101**	**(51)**	**1.253.301**	**(51)**	1.317.401	(45)	1.403.501	(45)	1.467.501	(45)	1.531.101	(45)
1.049.801	(45)	1.125.701	(45)	1.191.601	(46)	1.254.001	(45)	1.318.201	(45)	1.403.801	(45)	1.468.501	(45)	1.532.201	(49)
1.050.501	(45)	1.125.801	(45)	1.191.901	(45)	1.254.301	(45)	1.318.801	(45)	1.403.901	(45)	1.470.001	(45)	1.532.601	(45)
1.051.201	(45)	1.126.201	(45)	1.192.301	(42)	1.254.401	(45)	1.319.201	(45)	1.404.201	(45)	1.471.501	(45)	1.534.001	(45)
1.051.401	(48)	1.126.301	(45)	1.192.501	(45)	1.254.901	(45)	1.319.301	(45)	1.405.201	(45)	1.471.701	(45)	1.534.701	(45)
1.051.901	(45)	1.127.201	(45)	1.192.701	(45)	1.255.301	(47)	1.320.001	(45)	1.405.801	(45)	**1.472.601**	**(51)**	1.535.501	(45)
1.053.201	(45)	1.127.501	(45)	1.193.001	(45)	1.257.701	(45)	1.320.701	(45)	1.405.901	(45)	1.473.601	(45)	1.536.901	(42)
1.053.601	(45)	1.127.601	(45)	1.193.301	(45)	1.260.401	(45)	1.321.601	(45)	1.406.001	(45)	1.474.001	(45)	1.537.301	(44)
1.055.801	(45)	1.128.001	(42)	1.194.901	(45)	1.264.501	(49)	1.322.901	(45)	1.406.101	(48)	1.474.401	(45)	1.537.801	(45)
1.056.301	(45)	1.129.501	(46)	1.195.001	(45)	1.264.701	(45)	**1.323.401**	**(51)**	1.407.201	(45)	1.475.701	(45)	1.538.601	(45)
1.056.901	(45)	1.129.701	(50)	1.195.701	(45)	1.264.901	(45)	**1.323.601**	**(51)**	1.407.301	(47)	1.476.601	(49)	1.539.101	(45)
1.058.401	(45)	1.131.301	(45)	1.196.101	(45)	1.265.401	(45)	1.323.901	(45)	1.408.301	(45)	1.476.801	(48)	1.539.201	(47)
1.058.601	(45)	1.131.901	(46)	1.196.501	(45)	**1.265.501**	**(51)**	1.324.001	(45)	1.408.701	(45)	1.478.601	(48)	1.539.501	(50)
1.058.701	(45)	1.132.901	(50)	1.197.701	(45)	1.266.201	(45)	1.324.101	(45)	1.410.501	(45)	1.481.801	(45)	1.539.901	(45)
1.059.001	(45)	1.134.001	(50)	1.197.901	(47)	1.266.801	(45)	1.324.201	(45)	1.410.601	(45)	1.482.801	(45)	1.540.101	(45)
1.059.501	(45)	1.134.101	(45)	1.198.001	(48)	1.267.001	(45)	1.325.101	(45)	1.410.701	(46)	1.483.001	(45)	1.543.301	(45)
1.059.901	**(51)**	1.134.801	(45)	1.198.101	(45)	1.267.701	(45)	1.325.701	(46)	1.410.901	(45)	1.483.101	(45)	1.543.401	(45)
1.060.301	(45)	1.135.701	(45)	1.198.501	(50)	1.268.101	(45)	1.325.901	(45)	1.411.901	(45)	1.483.701	(48)	1.546.801	(45)
1.060.501	(45)	1.137.501	(45)	1.198.801	(45)	1.268.401	(43)	1.326.201	(45)	1.413.501	(45)	1.484.601	(45)	1.547.001	(45)
1.060.601	(50)	1.139.301	(45)	1.199.501	(46)	1.268.501	(45)	1.327.601	(49)	1.413.901	(45)	1.485.501	(45)	1.547.101	(49)
1.061.401	(45)	1.139.501	(45)	1.200.201	(45)	1.269.001	(45)	1.327.901	(45)	1.416.101	(45)	1.485.701	(45)	1.547.901	(45)
1.066.201	(45)					1.270.201	(45)	1.329.101	(45)	1.416.401	(45)	1.487.301	(45)	1.548.101	(45)
								1.329.601	(45)						

1.549.001	(45)	1.616.201	(45)	1.695.801	(47)	1.761.401	(45)	1.835.801	(45)	1.879.801	(45)
1.549.201	(45)	1.616.601	(45)	1.695.901	(45)	1.763.801	(45)	1.836.401	(45)	1.881.901	(45)
1.550.001	(47)	1.617.101	(45)	**1.696.401**	**(51)**	1.763.901	(45)	1.836.801	(42)	1.882.701	(45)
1.550.501	(45)	1.617.901	(45)	1.696.601	(45)	1.764.001	(47)	1.838.301	(45)	1.882.801	(45)
1.550.701	(45)	1.618.501	(45)	1.696.801	(45)	1.764.401	(45)	1.838.401	(45)	1.882.901	(45)
1.551.001	(48)	1.618.601	(45)	1.696.901	(45)	1.765.101	(45)	1.838.701	45)	**1.883.401**	**(51)**
1.551.201	(45)	1.618.901	(45)	1.697.401	(45)	1.765.601	(45)	1.840.301	(45)	1.884.101	(48)
1.552.101	(46)	1.620.001	(45)	1.698.001	(45)	1.767.201	(41)	**1.840.701**	**(51)**	1.885.501	(45)
1.552.501	(45)	**1.621.201**	**(51)**	1.698.101	(45)	1.767.601	(45)	1.842.801	(45)	1.887.701	(48)
1.552.801	(45)	1.621.701	(50)	1.698.501	(45)	1.768.001	(45)	1.843.201	(45)	1.888.101	(45)
1.553.301	(45)	1.622.601	(48)	1.701.001	(45)	1.769.301	(45)	1.843.701	(47)	1.889.301	(49)
1.554.001	(45)	1.623.701	(45)	1.701.801	(45)	1.769.501	(45)	1.843.901	(45)	**1.890.101**	**(51)**
1.554.301	(45)	1.627.701	(45)	1.701.901	(45)	1.769.701	(47)	1.845.301	(45)	1.890.201	(45)
1.554.501	(45)	1.630.501	(45)	1.702.701	(48)	1.770.901	(45)	1.848.101	(45)	1.891.101	(45)
1.554.601	(45)	1.631.701	(45)	1.703.201	(45)	1.771.301	(45)	1.848.801	(45)	1.891.901	(45)
1.555.101	(47)	1.632.001	(45)	1.703.401	(47)	1.771.401	(45)	1.848.901	(45)	1.892.001	(45)
1.556.101	(45)	**1.632.701**	**(51)**	1.704.801	(45)	1.771.801	(45)	1.850.901	(35)	1.892.401	(45)
1.556.401	(45)	1.633.401	(45)	1.705.501	(45)	1.772.801	(45)	1.851.601	(45)	1.893.301	(45)
1.557.301	(45)	1.634.401	(45)	1.706.001	(45)	1.773.401	(45)	1.852.701	(45)	1.893.601	(45)
1.557.601	(45)	1.635.601	(45)	1.706.101	(49)	1.775.101	(45)	1.852.801	(45)	1.893.701	(45)
1.558.501	(46)	1.636.401	(48)	1.706.401	(45)	1.775.201	(45)	1.853.001	(50)	1.894.201	(47)
1.558.801	**(51)**	**1.637.101**	**(51)**	1.706.701	(45)	**1.775.301**	**(51)**	**1.862.701**	**(51)**	1.894.301	(46)
1.559.301	**(51)**	1.637.301	(45)	1.707.001	(45)	1.775.401	(45)	1.863.201	(45)	1.894.401	(43)
1.559.601	(50)	1.642.201	(45)	1.708.201	(41)	1.775.501	(45)	1.876.301	(45)	1.897.301	(48)
1.559.801	(45)	1.642.401	(45)	1.708.601	(45)	1.775.601	(45)	1.877.201	(45)	**1.937.001**	**(51)**
1.562.701	(45)	1.647.001	(50)	1.708.801	(45)	1.775.901	(45)				
1.561.201	(45)	1.648.601	(45)	1.713.501	(45)	1.776.001	(45)				
1.564.401	(45)	1.651.401	(45)	1.713.301	(45)	1.776.601	(43)				
1.564.701	(45)	1.651.701	(45)	1.714.401	(45)	1.777.501	(45)				
1.564.901	(45)	1.651.801	(45)	1.714.501	(44)	1.777.801	(45)				
1.565.301	(47)	1.652.101	(45)	1.715.201	(50)	1.777.901	(50)				
1.566.201	(48)	1.652.401	(48)	1.716.501	(45)	1.778.401	(45)				
1.566.601	(45)	1.653.101	(46)	1.718.101	(45)	1.779.201	(45)				
1.567.901	(45)	1.653.201	(45)	1.719.001	(45)	1.779.401	(45)				
1.568.501	(45)	1.653.401	(45)	1.721.101	(45)	1.780.801	(45)				
1.568.901	(45)	1.653.701	(41)	1.721.301	(45)	1.782.201	(45)				
1.569.401	(45)	1.653.801	(45)	1.722.801	(45)	1.782.601	(45)				
1.569.501	(45)	1.654.701	(45)	1.723.301	(45)	1.783.501	(45)				
1.570.101	(45)	1.655.101	(49)	1.723.501	(50)	1.785.501	(45)				
1.570.201	(45)	1.657.201	(47)	1.724.801	(45)	1.786.001	(45)				
1.572.401	(45)	1.657.301	(45)	1.725.301	(45)	1.786.201	(45)				
1.573.001	(45)	1.657.401	(43)	1.725.701	(45)	1.786.301	(45)				
1.573.401	(45)	1.657.901	(49)	1.726.001	(45)	1.786.501	(45)				
1.574.301	(46)	1.658.801	(45)	1.726.301	(42)	1.789.201	(45)				
1.574.401	(45)	1.659.401	(45)	1.728.501	(45)	1.789.401	(45)				
1.575.201	(45)	1.660.601	(45)	1.728.701	(45)	1.789.701	(45)				
1.576.001	(45)	1.660.901	(45)	1.729.701	(45)	**1.790.301**	**(51)**				
1.577.001	(45)	1.661.301	(45)	1.731.601	(45)	1.790.601	(48)				
1.577.901	(45)	1.662.401	(45)	1.731.701	(45)	1.790.701	(45)				
1.578.001	(46)	**1.664.401**	**(51)**	1.731.801	(45)	1.791.001	(45)				
1.578.601	(45)	1.665.201	(45)	**1.732.501**	**(51)**	1.792.001	(49)				
1.578.701	(45)	1.665.501	(45)	1.733.401	(45)	1.793.701	(45)				
1.579.901	(45)	1.666.501	(49)	1.734.101	(45)	1.793.901	(45)				
1.580.401	(45)	1.667.901	(45)	1.734.301	(45)	**1.796.101**	**(51)**				
1.581.101	(45)	1.669.601	(45)	1.737.401	(45)	1.796.401	(45)				
1.583.101	(45)	1.669.701	(50)	1.738.501	(45)	1.797.001	(45)				
1.583.501	(45)	1.670.001	(45)	1.738.801	(45)	1.797.701	(47)				
1.585.101	(50)	1.670.301	(45)	1.738.901	(45)	1.798.401	(45)				
1.586.001	(45)	1.671.001	(45)	1.740.101	(49)	1.798.801	(45)				
1.586.801	**(51)**	1.671.201	(47)	1.740.501	(45)	1.801.401	(48)				
1.587.601	(45)	1.671.501	(45)	1.740.701	(40)	1.801.701	(45)				
1.587.701	(45)	1.672.901	(45)	1.741.501	(45)	1.802.401	(49)				
1.588.401	(45)	1.673.401	(45)	1.742.801	(45)	**1.805.501**	**(51)**				
1.589.501	(45)	1.674.001	(45)	1.744.301	(45)	1.810.401	(45)				
1.591.501	(48)	1.674.701	(45)	1.744.801	(50)	1.810.801	(45)				
1.592.401	(45)	1.675.001	(45)	1.745.501	(49)	1.811.301	(50)				
1.594.001	(45)	1.675.101	(45)	1.745.801	(45)	1.811.601	(45)				
1.594.201	(45)	1.675.901	(45)	1.746.101	(45)	1.812.601	(45)				
1.594.901	(46)	**1.676.401**	**(51)**	1.747.801	(45)	1.815.401	(45)				
1.595.001	(45)	1.677.001	(49)	1.749.401	(45)	1.815.501	(45)				
1.595.301	(45)	1.677.401	(45)	1.749.501	(45)	1.816.601	(45)				
1.596.601	(45)	1.678.601	(45)	1.749.701	(45)	1.816.701	(45)				
1.597.001	(45)	1.680.701	(45)	1.749.801	(45)	1.817.201	(45)				
1.597.201	**(51)**	1.681.801	(45)	1.750.801	(45)	1.817.401	(48)				
1.599.101	(45)	1.682.001	(45)	1.751.701	(50)	1.817.701	(45)				
1.599.701	(45)	**1.682.401**	**(51)**	1.752.001	(49)	1.818.401	(45)				
1.599.901	(45)	1.683.101	(50)	1.752.401	(45)	1.818.701	(45)				
1.601.101	(45)	1.684.201	(46)	1.752.601	(45)	1.819.401	(45)				
1.601.401	(45)	1.684.301	(45)	1.753.001	(45)	1.820.101	(46)				
1.601.501	(45)	1.684.901	(50)	1.753.401	(48)	1.820.801	(45)				
1.602.301	(45)	1.685.401	(45)	1.753.701	(45)	1.821.801	(45)				
1.602.901	(45)	1.685.601	(49)	1.753.801	(45)	1.821.901	(47)				
1.603.201	(45)	1.686.001	(45)	1.754.401	(49)	1.822.501	(45)				
1.603.901	(45)	1.686.201	(45)	1.754.501	(45)	1.822.801	(49)				
1.604.801	(45)	1.686.701	(50)	1.755.801	(46)	1.822.901	(45)				
1.605.101	(45)	1.687.001	(45)	1.755.901	(50)	1.824.101	(45)				
1.605.601	(45)	1.687.401	(45)	1.756.301	(45)	1.825.001	(42)				
1.606.101	(45)	1.688.001	(45)	1.756.401	(46)	1.825.601	(45)				
1.607.001	(45)	1.688.701	(45)	1.756.501	(47)	1.827.001	(45)				
1.607.301	(45)	1.689.801	(48)	1.756.901	(45)	1.827.501	(47)				
1.608.001	(45)	1.690.001	(47)	1.757.401	(45)	1.828.401	(48)				
1.608.301	(45)	1.690.101	(45)	1.757.801	(45)	1.831.401	(45)				
1.610.001	(48)	**1.690.301**	**(51)**	1.758.501	(45)	1.831.601	(45)				
1.610.201	(45)	1.690.501	(45)	1.758.601	(45)	1.831.801	(45)				
1.610.401	(45)	**1.693.101**	**(51)**	1.759.001	(45)	1.832.401	(47)				
1.611.001	(45)	**1.693.301**	**(51)**	1.759.201	(45)	1.833.101	(45)				
1.612.501	(45)	**1.693.801**	**(51)**	1.759.301	(45)	1.833.201	(45)				
1.614.301	(45)	1.694.201	(45)	1.759.501	(45)	1.833.501	(49)				
1.615.201	(45)	1.695.401	(47)	1.759.701	(46)	1.833.901	(45)				
1.615.801	(45)			1.761.201	(46)						

1.897.601	(45)	**1.937.201**	**(51)**				
1.898.201	(48)	**1.945.501**	**(51)**				
1.900.301	(45)	**1.954.801**	**(51)**				
1.901.001	(45)	**1.964.701**	**(51)**				
1.902.101	(45)	**1.988.201**	**(51)**				
1.902.301	(45)	**2.003.301**	**(51)**				
1.903.201	(45)	**2.012.101**	**(51)**				
1.904.101	(46)	**2.022.901**	**(51)**				
1.905.901	(32)	**2.023.601**	**(51)**				
1.906.201	(45)	**2.069.501**	**(51)**				
1.906.801	(45)	**2.078.701**	**(51)**				
1.907.501	(45)	**2.082.501**	**(51)**				
1.909.801	(45)	**2.088.001**	**(51)**				
1.910.701	(45)	**2.090.001**	**(51)**				
1.912.601	(45)	**2.094.201**	**(51)**				
1.913.601	(45)	**2.096.101**	**(51)**				
1.913.801	(45)	**2.102.401**	**(51)**				
1.914.901	(45)	**2.115.001**	**(51)**				
1.915.601	(45)	**2.142.801**	**(51)**				
1.915.701	(45)	**2.144.201**	**(51)**				
1.917.801	(45)	**2.157.301**	**(51)**				
1.917.901	(45)	**2.177.501**	**(51)**				
1.918.801	(45)	**2.179.401**	**(51)**				
1.937.001	**(51)**	**2.181.401**	**(51)**				

LIBRAIRIE HACHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.125.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (6e)

Registre du commerce: Seine, n° 55390.

OBLIGATIONS 4 0/0 1946 DE 5.000 F

La société, usant de la faculté prévue aux conditions d'émission, a racheté en Bourse la totalité des obligations formant l'annuité à amortir au 1er décembre 1950.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Liste des numéros des obligations restant à rembourser sur les amortissements antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.611 à 620	46	20.421 à 430	47	23.121 à 130	47
5.671 à 680	47	20.471 à 480	47	23.261 à 270	47
8.611 à 620	46	20.711 à 720	47	23.301 à 310	47
10.181 à 190	47	20.741 à 750	47	23.431 à 440	47
10.251 à 260	46	21.151 à 160	47	23.611 à 620	47
10.711 à 720	47	21.171 à 180	47	23.741 à 750	47
10.911 à 920	46	21.251 à 270	47	23.751 à 760	46
11.101 à 110	47	21.321 à 330	46	23.861 à 870	46
11.261 à 270	46	21.641 à 650	47	24.071 à 080	47
11.681 à 690	46	21.781 à 790	47	24.271 à 280	47
11.901 à 910	46	21.831 à 840	47	24.301 à 310	46
12.041 à 050	47	21.881 à 890	47	24.571 à 580	47
12.211 à 220	47	22.041 à 050	46	24.711 à 720	47
12.321 à 330	46	22.271 à 280	47	24.731 à 740	47
12.351 à 360	46	22.311 à 320	46	24.831 à 840	47
12.871 à 880	46	22.361 à 370	47	24.841 à 870	46
13.641 à 650	47	22.481 à 490	46	25.041 à 050	47
14.651 à 660	47	22.631 à 640	46	25.101 à 110	47
15.521 à 530	47	22.841 à 850	46	25.371 à 390	47
15.661 à 670	46	22.871 à 880	47	25.661 à 670	47
16.451 à 460	47	22.891 à 900	46	25.891 à 899	46
18.591 à 600	47	23.031 à 040	47	25.900 à 910	47
18.921 à 930	47	23.101 à 110	47		

ETABLISSEMENTS THIEULIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 17.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 24, AVENUE FONTAINE-ARGENT, A BESANÇON

Registre du commerce: Besançon 944.

Obligations 4 1/2 0/0 1943 de 1.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 20 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er novembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort, et les 20 obligations rachetées seront annulées.

L'amortissement des précédentes annuités ayant eu lieu par voie de rachat en Bourse, il n'existe, par conséquent, pas de numéros restant à rembourser.

Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 37, RUE DE SURÈNE, PARIS (8e)
R. C. : Seine 3165.

Obligations 5 0/0 1929 *de* 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les numéros des 1.451 obligations sorties au treizième tirage (16e amortissement) effectué le 3 novembre 1950** (la société a racheté 729 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
101 à 110	50	9.661 à 9.670	50
131 à 140	47	9.681 à 9.690	48
281 à 290	50	9.691 à 9.700	48
431 à 440	50	9.721 à 9.730	48
491 à 500	45	9.751 à 9.760	50
601 à 610	48	9.781 à 9.790	49
661 à 670	50	9.871 à 9.880	45
791 à 800	50	9.901 à 9.910	49
851 à 860	50	9.911 à 9.920	49
951 à 960	49	9.961 à 9.970	50
1.321 à 1.330	46	9.991 à 10.000	50
1.341 à 1.350	40	10.001 à 10.010	50
1.411 à 1.415	48	10.031 à 10.040	50
1.431 à 1.440	50	10.191 à 10.200	43
1.491 à 1.500	50	10.221 à 10.230	50
1.591 à 1.600	50	10.281 à 10.290	48
1.711 à 1.720	50	10.311 à 10.320	49
1.731 à 1.740	45	10.581 à 10.590	47
1.741 à 1.750	48	10.611 à 10.620	46
1.781 à 1.790	44	10.631 à 10.640	49
1.851 à 1.860	46	10.681 à 10.690	50
2.041 à 2.050	47	11.181 à 11.190	50
2.191 à 2.200	50	11.241 à 11.250	50
2.581 à 2.590	50	11.351 à 11.360	48
2.841 à 2.850	50	11.521 à 11.530	47
2.861 à 2.870	50	11.531 à 11.540	50
3.111 à 3.120	50	11.571 à 11.580	49
3.171 à 3.180	50	11.891 à 11.900	50
3.831 à 3.840	48	12.201 à 12.210	50
3.851 à 3.860	50	12.301 à 12.310	49
4.001 à 4.010	46	12.331 à 12.340	47
4.041 à 4.050	48	12.351 à 12.360	47
4.171 à 4.180	50	12.361 à 12.370	50
4.251 à 4.260	50	12.431 à 12.440	50
4.311 à 4.320	50	12.541 à 12.550	48
4.381 à 4.390	50	12.551 à 12.560	48
4.411 à 4.420	46	12.611 à 12.620	49
4.421 à 4.430	50	12.671 à 12.680	49
4.501 à 4.510	47	12.761 à 12.770	50
4.531 à 4.540	50	12.791 à 12.800	47
4.661 à 4.670	50	12.901 à 12.910	50
4.761 à 4.770	46	13.001 à 13.010	47
4.971 à 4.980	50	13.011 à 13.020	47
5.351 à 5.360	47	13.331 à 13.340	50
5.431 à 5.440	50	13.361 à 13.370	49
5.831 à 5.840	49	13.381 à 13.390	47
5.841 à 5.850	45	13.401 à 13.410	50
5.991 à 6.000	48	13.451 à 13.460	50
6.091 à 6.100	50	13.611 à 13.620	50
6.151 à 6.160	46	13.671 à 13.680	45
6.161 à 6.170	50	13.841 à 13.850	50
6.171 à 6.180	50	14.071 à 14.080	50
6.181 à 6.190	50	14.181 à 14.190	44
6.761 à 6.770	49	14.411 à 14.420	45
6.821 à 6.830	50	14.511 à 14.520	50
6.851 à 6.860	50	14.641 à 14.650	44
6.951 à 6.960	50	14.671 à 14.680	48
7.221 à 7.230	49	14.991 à 15.000	50
7.301 à 7.310	50	15.081 à 15.090	50
7.321 à 7.330	41	15.101 à 15.110	49
7.441 à 7.450	50	15.161 à 15.170	50
7.611 à 7.620	50	15.611 à 15.620	49
7.641 à 7.650	49	15.681 à 15.690	45
7.751 à 7.760	44	15.711 à 15.718	49
7.761 à 7.770	50	15.931 à 15.940	49
7.971 à 7.980	49	15.981 à 15.990	50
8.241 à 8.250	50	16.001 à 16.010	48
8.311 à 8.320	50	16.011 à 16.020	48
8.671 à 8.680	50	16.191 à 16.200	49
8.701 à 8.710	50	16.221 à 16.230	50
9.061 à 9.070	49	16.411 à 16.420	50
9.191 à 9.200	49	16.481 à 16.490	48
9.421 à 9.430	48	16.721 à 16.730	50
9.431 à 9.440	46	16.851 à 16.860	50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
16.971 à 16.980	48	28.531 à 28.540	45
17.151 à 17.160	48	28.541 à 28.550	50
17.261 à 17.270	50	28.551 à 28.560	50
17.281 à 17.290	46	28.641 à 28.650	47
17.451 à 17.460	50	29.041 à 29.050	48
17.491 à 17.500	49	29.101 à 29.110	47
17.541 à 17.550	48	29.201 à 29.210	50
17.931 à 17.940	49	29.211 à 29.220	50
18.011 à 18.020	45	29.411 à 29.420	50
18.121 à 18.130	49	29.481 à 29.490	46
18.581 à 18.590	50	29.491 à 29.500	50
18.671 à 18.680	50	29.571 à 29.580	50
18.721 à 18.730	48	29.641 à 29.650	48
18.821 à 18.830	48	29.661 à 29.670	47
18.901 à 18.910	49	29.761 à 29.770	46
19.161 à 19.170	47	30.221 à 30.230	49
19.191 à 19.200	48	30.231 à 30.240	50
19.651 à 19.660	49	30.281 à 30.290	47
19.801 à 19.810	47	30.311 à 30.320	50
19.841 à 19.850	46	30.511 à 30.520	50
19.911 à 19.920	50	30.521 à 30.530	50
19.981 à 19.990	50	30.671 à 30.680	48
20.161 à 20.170	48	30.781 à 30.790	44
20.211 à 20.220	50	31.201 à 31.210	50
20.321 à 20.330	45	31.421 à 31.430	49
20.341 à 20.350	49	31.631 à 31.640	50
20.381 à 20.390	50	31.721 à 31.730	50
20.471 à 20.480	47	31.751 à 31.760	50
20.601 à 20.610	47	31.811 à 31.820	47
20.751 à 20.760	50	31.851 à 31.860	50
20.791 à 20.800	46	32.141 à 32.150	49
20.891 à 20.900	48	32.351 à 32.360	50
20.901 à 20.910	48	32.401 à 32.410	50
20.931 à 20.940	47	32.461 à 32.470	50
21.071 à 21.080	49	32.611 à 32.620	50
21.121 à 21.130	48	32.641 à 32.650	50
21.131 à 21.140	41	32.991 à 33.000	50
21.401 à 21.410	50	33.041 à 33.050	49
21.541 à 21.550	47	33.321 à 33.330	47
21.571 à 21.580	44	33.421 à 33.430	49
21.921 à 21.930	48	33.651 à 33.660	50
21.931 à 21.940	41	33.661 à 33.670	48
21.961 à 21.970	47	33.721 à 33.730	50
22.021 à 22.030	49	33.801 à 33.810	49
22.201 à 22.210	43	33.901 à 33.910	43
22.491 à 22.500	48	33.921 à 33.930	50
22.511 à 22.520	48	33.951 à 33.960	48
22.631 à 22.640	49	33.981 à 33.990	50
22.811 à 22.820	47	34.001 à 34.010	48
22.871 à 22.880	47	34.231 à 34.240	47
22.911 à 22.920	49	34.351 à 34.360	49
23.111 à 23.120	50	34.451 à 34.460	50
23.231 à 23.240	50	34.471 à 34.480	50
23.301 à 23.310	50	34.541 à 34.550	47
23.321 à 23.330	50	34.701 à 34.704	50
23.391 à 23.400	48	34.791 à 34.800	47
23.481 à 23.490	50	34.861 à 34.870	47
23.551 à 23.560	50	35.111 à 35.120	50
23.731 à 23.740	46	35.151 à 35.160	47
23.771 à 23.780	46	35.581 à 35.590	45
23.831 à 23.840	50	35.651 à 35.660	50
24.081 à 24.090	49	36.261 à 36.270	47
24.131 à 24.140	50	36.461 à 36.470	50
24.311 à 24.320	50	36.541 à 36.550	47
24.371 à 24.380	48	36.631 à 36.640	47
24.561 à 24.570	50	37.021 à 37.030	48
24.741 à 24.750	50	37.111 à 37.120	50
24.821 à 24.830	49	37.161 à 37.170	50
24.891 à 24.900	50	37.261 à 37.270	50
25.201 à 25.210	44	37.781 à 37.790	46
24.241 à 25.250	48	37.831 à 37.840	45
25.311 à 25.320	50	37.951 à 37.960	49
25.331 à 25.340	50	38.011 à 38.020	50
25.401 à 25.410	50	38.181 à 38.190	50
25.661 à 25.670	48	38.751 à 38.760	47
25.671 à 25.680	50	38.971 à 38.980	48
25.681 à 25.690	47	39.111 à 39.120	50
25.741 à 25.750	50	39.131 à 39.140	49
25.821 à 25.830	50	39.251 à 39.260	48
26.251 à 26.260	48	39.291 à 39.300	47
26.581 à 26.590	50	39.391 à 39.400	50
26.731 à 26.740	46	39.441 à 39.450	50
26.781 à 26.790	49	39.581 à 39.590	49
26.851 à 26.860	47	39.671 à 39.680	49
27.041 à 27.050	47	39.691 à 39.700	50
27.061 à 27.070	46	40.101 à 40.110	50
27.251 à 27.260	48	40.111 à 40.120	46
27.671 à 27.680	47	40.341 à 40.350	48
27.931 à 27.940	40	40.351 à 40.360	48
27.971 à 27.980	45	40.381 à 40.390	45
28.091 à 28.100	47	40.501 à 40.510	50
28.151 à 28.160	47	40.511 à 40.520	46
28.391 à 28.400	49	40.671 à 40.680	47

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
40.811 à 40.820	49	44.561 à 44.570	48
40.831 à 40.840	50	**44.611 à 44.620**	50
41.001 à 41.010	50	44.711 à 44.720	49
41.011 à 41.020	48	44.781 à 44.790	47
41.491 à 41.500	50	44.861 à 44.870	47
41.601 à 41.610	50	44.891 à 44.900	49
41.641 à 41.650	47	45.001 à 45.010	49
41.651 à 41.660	50	45.031 à 45.040	47
42.301 à 42.310	50	**45.141 à 45.150**	50
42.601 à 42.610	50	**45.181 à 45.190**	50
42.631 à 42.640	49	45.241 à 45.250	48
42.671 à 42.680	50	45.301 à 45.310	48
42.721 à 42.730	50	**45.411 à 45.420**	50
42.731 à 42.740	47	45.761 à 45.770	48
42.761 à 42.770	45	**46.101 à 46.110**	50
42.811 à 42.820	50	**46.591 à 46.600**	50
42.851 à 42.870	50	**47.081 à 47.090**	50
42.881 à 42.890	50	**47.191 à 47.200**	50
43.151 à 43.160	48	**47.581 à 47.590**	50
43.271 à 43.280	50	47.651 à 47.660	48
43.301 à 43.310	48	**47.751 à 47.760**	50
43.311 à 43.320	48	47.781 à 47.790	48
43.351 à 43.360	49	47.901 à 47.910	47
43.601 à 43.610	50	**47.961 à 47.970**	50
43.631 à 43.640	46	**48.371 à 48.380**	50
43.641 à 43.650	50	48.571 à 48.580	49
43.651 à 43.660	50	48.661 à 48.670	48
43.681 à 43.690	50	**48.851 à 48.860**	50
43.721 à 43.730	50	49.061 à 49.070	49
43.861 à 43.870	42	49.191 à 49.200	45
44.041 à 44.050	50	49.201 à 49.210	45
44.061 à 44.070	50	49.261 à 49.270	43
44.111 à 44.120	47	49.371 à 49.380	48
44.131 à 44.140	40	**49.511 à 49.520**	50
44.171 à 44.180	46	49.711 à 49.720	47
44.181 à 44.190	46	**44.271 à 44.280**	50
44.271 à 44.280	50	49.731 à 49.750	48
44.331 à 44.340	49	49.781 à 49.790	49
44.411 à 44.420	47	49.791 à 49.800	49

Les obligations sorties au tirage du 3 novembre 1950 seront remboursables à partir du 4 décembre 1950.

Manufacture Lyonnaise de Bonneterie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 61, COURS DE LA RÉPUBLIQUE, VILLEURBANNE (RHÔNE)

R. C. Lyon n° B 5506.

AMORTISSEMENT 1950

Obligations de 500 F 6 1/2 0/0 1928.

Numéros des 163 obligations sorties au tirage du 26 octobre 1950.

43 à 45 — 48 — 81 — 153 — 200 — 229 — 245 — 246 — 248 — 268 — 270 — 271 — 314 — 345 — 357 — 359 — 360 — 592 — 593 — 600 — 631 — 701 à 703 — 705 à 714 — 746 — 755 — 800 — 801 — 803 — 819 — 919 à 923 — 925 à 928 — 954 à 970 — 1.175 — 1.176 — 1.197 — 1.238 — 1.277 — 1.278 — 1.391 à 1.394 — 1.429 — 1.432 — 1.433 — 1.494 à 1.500 — 1.523 — 1.524 — 1.529 — 1.812 — 2.005 — 2.022 à 2.025 — 2.033 — 2.034 — 2.037 à 2.039 — 2.087 — 2.088 — 2.125 — 2.206 — 2.379 à 2.383 — 2.414 — 2.473 — 2.534 à 2.536 — 2.539 — 2.603 à 2.609 — 2.614 à 2.617 — 2.644 à 2.646 — 2.927 — 2.938 — 3.069 — 3.070 — 3.072 à 3.075 — 3.079 — 3.080 — 3.231 à 3.244 — 3.304 — 3.362 — 3.365 — 3.366 — 3.391 — 3.392 — 3.579 — 3.788.

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er novembre 1950, au pair de 500 F l'une, augmentées du montant du coupon à échéance 1er novembre 1950, et contre remise des titres, coupon n° 45 et suivants attachés.

Obligations de 1.000 F demi-net 1932.

Numéros des six obligations sorties au tirage du 26 octobre 1950.

14 401 417 527 728 741

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er novembre 1950, au pair de 1.000 F par titre, augmenté du coupon à échéance du 1er novembre 1950 et contre remise des titres, coupon n° 37 attaché.

Liste récapitulative des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

OBLIGATIONS 8 0/0 1927

Tirage 1943 (coupon n° 33 attaché).

Remboursement 31 décembre 1943.

235 — 236 — 910 — 1.811 à 1.814 — 1.933 — 1.934

Tirage 1942 (coupon n° 31 attaché).

Remboursement 31 décembre 1942.

1.050 — 1.051 — 1.066 à 1.069 — 1.219 — 1.220 — 1.901 1.902 — 1.965.

Tirage 1941 (coupon n° 29 attaché).

Remboursement 31 décembre 1941.

228 1.169

OBLIGATIONS 6 1/2 0/0 1928

Tirage 1948 (coupon n° 41 attaché).

Remboursement 1er novembre 1948.

194 à 196 — 553 à 557 — 861 — 1.067 à 1.076 — 1.118 à 1.128 — 1.140 à 1.144 — 1.156 — 1.158 à 1.166 — 1.207 — 1.209 à 1.212 — 1.215 — 1.217 — 1.218 — 1.248 — 1.249 — 1.294 — 1.295 — 1.299 à 1.301 — 1.303 — 1.453 à 1.455 — 1.458 — 1.459 — 1.469 à 1.472 — 1.474 — 1.479 à 1.484 — 1.517 à 1.522 — 1.533 — 1.534 — 1.702 à 1.707 — 1.867 — 1.868 — 1.881 à 1.884 — 1.919 à 1.925 — 2.055 — 2.353 — 2.354 — 2.499 à 2.508 — 2.631 à 2.635 — 2.643 — 2.665 — 2.666 — 2.805 — 2.870 à 2.874 — 2.881 — 2.882 — 2.979 — 2.980 — 3.065 — 3.387 — 3.511 à 3.520 — 3.657 à 3.668 — 3.705 à 3.707 — 3.724 — 3.781 — 3.782.

Tirage 1947 (coupon n° 39 attaché).

Remboursement 1er novembre 1947.

99 à 104 — 187 à 189 — 366 à 368 — 390 à 393 — 501 à 510 — 522 — 981 — 983 — 986 — 1.015 — 1.016 — 1.111 — 1.137 à 1.139 — 1.169 — 1.170 — 1.204 — 1.205 — 1.390 — 1.696 — 1.697 — 1.799 — 1.800 — 2.109 — 2.292 — 2.293 — 2.300 — 2.494 à 2.498 — 2.512 — 2.513 — 2.853 à 2.858 — 2.959 — 2.982 à 2.984 — 2.991 — 3.166 à 3.169 — 3.190 — 3.191 — 3.195 à 3.199 — 3.270 — 3.271 — 3.297 — 3.472 à 3.476 — 3.531 — 3.532 — 3.618 — 3.619 — 3.630 — 3.631 — 3.776 à 3.780 — 3.801 à 3.805 — 3.986 à 3.990 — 3.993 — 3.999 — 4.000.

Tirage 1946 (coupon n° 37 attaché.)

Remboursement 1er novembre 1946.

589 — 633 à 635 — 1.460 — 1.561 — 2.419 — 2.452 — 3.427 à 3.430 — 3.590 — 3.656.

Tirage 1945 (coupon n° 35 attaché).

Remboursement 1er novembre 1945.

306 — 485 — 824 à 828 — 2.450 — 2.451 — 2.493 — 2.663 — 2.664 3.272 — 3.293 — 3.295 — 3.991 — 3.992.

Tirage 1944 (coupon n° 33 attaché).

Remboursement 1er novembre 1944.

205 — 206 — 302 — 873 — 874 — 876 — 883 — 887 — 1.077 à 1.083 — 2.548 — 2.950 à 2.952 — 3.421 — 3.422 — 3.425 — 3.426 — 3.497 — 3.499.

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1932.

Tirage 1948 (coupon n° 33 attaché).

Remboursement 1er novembre 1948.

32 240 724

Tirage 1946 (coupon n° 29 attaché).

Remboursement 1er novembre 1946.

11 12

Le remboursement des obligations sorties, tant aux tirages de 1950 qu'aux tirages antérieurs, s'effectue aux caisses des établissements suivants : Société générale et Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

LA CITE DU VIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A SAINT-ETIENNE, RUE VACHER

R. C. : Saint-Etienne n° 41888 B.

Liste des 31 obligations 4 0/0 1946 (1re tranche) de 5.000 F chacune, sorties au tirage au sort du 28 octobre 1950 et remboursables le 1er novembre 1950.

21	48	71	98	143	167	168	385	409	427	449	485	489	490
191	199	229	235	248	254	275	527	551	599				
282	293	296	300	330	338	359							

Les remboursements auront lieu à partir du 2 novembre 1950 à la caisse de la société, au siège social.

Liste des obligations sorties au précédent tirage du 18 octobre 1949 et non remboursées.

202	208	347	363	386	395	397	450	487	501	570	573
				574	580	584	586				

NOTA. — L'émission de ces obligations ayant eu lieu sans appel à l'épargne publique ni mesure quelconque de publicité, le tableau d'amortissement n'a pas été publié au *Journal officiel*.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1931

DE LA

société Houillère de Thivencelles.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 de 1.000 F (émission 1931), de la Société Houillère de Thivencelles, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 17 mai 1946 et décret du 28 juin 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé aux rachats en Bourse des 540 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er décembre 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
43	48	1.921	45	3.725	47
79	49	1.936	49	3.729	49
94	48	1.946	49	3.744	49
95	48	1.970	49	3.806	47
118	49	2.006	47	3.809	48
289	48	2.007	48	3.847	49
290	48	2.008	48	3.851	47
406	48	2.033	49	3.863	49
532	48	2.076	49	3.906	49
554	49	2.107	49	3.926	48
615	49	2.126	48	3.940	49
731	49	2.168	49	3.958	46
740	49	2.203	48	3.996	48
764	49	2.208	49	4.021	49
766	48	2.250	49	4.041	47
771	45	2.251	49	4.045	49
772	45	2.258	47	4.069	49
773	46	2.291	49	4.140	49
806	47	2.323	49	4.205	49
807	49	2.338	48	4.206	48
840	46	2.377	48	4.224	49
869	45	2.389	49	4.241	47
870	49	2.407	49	4.277	49
884	49	2.412	49	4.279	48
890	49	2.467	48	4.280	48
925	49	2.473	49	4.345	49
932	49	2.544	49	4.388	49
937	49	2.585	47	4.398	48
960	49	2.598	49	4.407	46
966	48	2.664	49	4.408	46
995	49	2.682	45	4.412	49
1.010	49	2.719	49	4.482	48
1.015	49	2.761	47	4.487	49
1.029	49	2.779	49	4.500	49
1.045	49	2.799	47	4.567	49
1.050	48	2.807	48	4.586	48
1.100	49	2.810	49	4.593	49
1.110	48	2.830	49	4.614	42
1.133	49	2.851	48	4.649	49
1.155	49	2.859	47	4.694	49
1.190	49	2.860	47	4.736	49
1.205	47	2.919	46	4.792	49
1.210	48	2.929	49	4.793	45
1.211	49	2.944	47 opp.	4.794	44
1.247	49	2.945	48 opp.	4.795	45
1.320	49	3.049	49	4.843	47
1.373	49	3.053	49	4.859	49
1.389	49	3.069	45	4.889	49
1.430	48	3.096	48	4.943	49
1.465	45	3.122	49	4.972	49
1.483	47	3.162	49	4.989	48
1.501	49	3.211	48	4.993	49
1.530	49	3.212	49	4.997	48
1.562	48	3.280	49	5.041	48
1.585	48	3.314	48	5.023	49
1.586	48	3.320	49	5.038	49
1.611	48	3.406	49	5.058	49
1.612	49	3.441	47	5.079	49
1.631	47	3.494	48	5.149	49
1.677	49	3.522	47	5.162	48
1.681	48	3.558	49	5.211	49
1.682	47	3.581	49	5.262	49
1.720	49	3.587	49	5.288	49
1.774	49	3.618	48	5.291	48
1.807	49	3.625	49	5.306	47
1.842	49	3.703	47	5.307	49
1.850	48	3.716	49	5.309	47
1.860	49	3.722	46	5.328	48
1.898	49	3.723	48	5.329	48
1.905	49	3.724	46	5.361	48 opp.
				5.369	46 opp.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
5.372	49	7.333	49	9.159	48
5.399	48	7.351	48	9.170	49
5.403	45	7.356	48	9.183	48
5.410	49	7.450	49	9.185	48
5.484	49	7.457	48	9.197	48
5.513	49	7.500	49	9.233	49
5.558	49	7.520	49	9.272	48
5.569	49	7.521	46	9.273	48
5.571	47	7.555	45	9.274	49
5.572	47	7.563	49	9.319	49
5.573	48	7.586	49	9.381	48
5.591	49	7.598	47	9.382	49
5.604	49	7.604	49	9.430	48
5.614	49	7.610	49	9.460	48
5.712	45	7.613	48	9.468	49
5.765	49	7.636	49	9.497	49
5.789	49	7.689	49	9.510	49
5.792	46	7.696	46	9.539	49
5.811	49	7.706	47	9.552	48
5.837	49	7.719	49	9.574	48
5.875	49	7.721	45	9.575	48
5.883	48	7.722	45	9.586	49
5.921	48	7.724	48	9.633	42
5.922	48	7.736	48	9.641	48
5.939	49	7.740	48	9.644	48
5.941	49	7.783	49	9.645	48
5.945	47	7.794	48	9.651	49
6.008	48	7.820	49	9.682	49
6.009	48	7.830	49	9.762	48
6.020	49	7.844	46	9.765	48
6.064	49	7.845	46	9.835	49
6.095	49	7.900	49	9.882	47
6.098	48	7.922	48	9.8 3	48
6.105	49	7.961	49	9.886	48
6.121	47	7.965	48	9.890	49
6.129	49	7.992	48	9.903	49
6.144	48	8.007	48	9.960	45
6.152	49	8.009	48	9.967	49
6.196	44	8.012	49	9.979	49
6.199	48	8.021	45	10.019	49
6.200	42	8.029	49	10.041	48
6.209	46	8.056	49	10.044	48
6.220	49	8.109	46	10.150	48
6.269	49	8.160	47	10.155	48
6.303	49	8.161	46	10.156	48
6.352	49	8.167	48	10.161	46
6.363	49	8.168	48	10.162	47
6.425	49	8.169	48	10.163	48
6.460	49	8.170	48	10.199	49
6.557	49	8.173	49	10.229	47
6.573	49	8.206	49	10.249	49
6.596	49	8.211	49	10.260	48
6.641	48	8.270	48	10.293	49
6.643	49	8.328	49	10.382	49
6.659	49	8.349	47	10.392	49
6.686	47	8.357	48	10.431	49
6.687	49	8.381	49	10.451	49
6.700	48	8.398	49	10.485	49
6.701	49	8.408	47	10.521	47
6.729	49	8.428	49	10.530	49
6.761	48	8.434	49	10.554	49
6.764	48	8.447	40	10.590	49
6.785	48	8.463	49	10.596	48
6.791	49	8.510	49	10.608	49
6.799	48	8.521	48	10.639	48
6.806	48	8.522	48	10.647	49
6.815	49	8.528	49	10.702	49
6.850	49	8.529	49	10.783	49
6.872	48	8.561	47	10.823	49
6.881	48	8.577	49	10.914	49
6.900	49	8.583	48	10.988	49
6.910	49	8.603	44	11.025	49
6.922	48	8.620	49	11.125	49
6.942	47	8.667	44	11.158	49
6.943	48	8.668	44	11.180	49
6.988	49	8.669	44	11.189	43
6.995	48	8.805	48	11.190	48
7.006	47	8.806	48	11.203	49
7.007	48	8.810	49	11.2 0	49
7.030	49	8.821	49	11.269	49
7.059	49	8.830	49	11.271	47
7.094	49	8.864	49	11.295	48
7.110	48	8.899	46	11.316	49
7.112	49	8.900	47	11.353	49
7.153	49	8.922	49	11.394	49
7.169	49	8.967	49	11.409	48
7.204	48	8.990	49	11.529	49
7.206	49	8.993	39	11.570	49
7.220	49	8.995	48	11.590	49
7.228	44	9.009	49	11.665	49
7.249	49	9.096	49	11.727	48
7.262	49	9.141	47	11.760	48
7.289	49	9.150	49	11.763	49
7.331	48				

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
11.783	49	12.829	49	13.868	49
11.785	46	12.841	46	13.962	49
11.786	47	12.868	48	13.964	49
11.787	47	12.885	49	13.965	49
11.790	48	12.970	49	13.966	49
11.821	49	12.980	49	13.967	48
11.970	49	12.981	49	13.968	46
11.918	49	12.986	49	14.019	49
11.965	49	13.002	47	14.032	49
11.970	47	13.076	49	14.059	49
11.999	43	13.087	49	14.074	49
12.000	42	13.0 9	47	14.112	49
12.001	42	13.090	47	14.129	48
12.0 2	43	13.131	49	14.150	49
12.003	43	13.150	48	14.164	49
12.004	44	13.198	49	14.223	49
12.005	46	13.212	48	14.264	49
12.006	47	13.218	49	14.292	47
12.017	49	13.241	48	14.300	49
12.031	48	13.242	48	14.337	49
12.070	48	13.254	49	14.413	49
12.076	49	13.279	49	14.437	49
12.125	48	13.320	49	14.475	48
12.270	46	13.370	49	14.481	47
12.247	49	13.379	39	14.486	49
12.251	48	13.380	41	14.510	49
12.300	49	13.389	49	14.539	46
12.338	49	13.421	49	14.532	48
12.350	49	13.473	49	14.573	49
12.356	49	13.482	47	14.590	49
12.386	49	13.492	49	14.592	46
12.429	48	13.513	49	14.600	47
12.482	47	13.585	49	14.625	49
12.522	48	13.600	46	14.676	49
12.524	49	13.646	48	14.682	48
12.576	49	13.671	47	14.683	48
12.609	48	13.680	49	14.704	49
12.612	47	13.710	48	14.729	49
12.629	49	13.713	48	14.754	48
12.660	46	13.716	49	14.786	48
12.680	49	13.734	42	14.807	49
12.701	49	13.738	49	14.814	49
12.724	49	13.756	49	14.822	47
12.771	49	13.799	49	14.836	49
12.809	48	13.820	49	14.870	49
12.810	48	13.841	48	14.880	49
12.817	49	13.856	49	14.886	47
				14.915	49

LES GRANDES BRASSERIES D'OC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.625.000 F

SIÈGE SOCIAL : 28, RUE ANDRÉ-LÉRIEUX, TOULOUSE

R. C. : 414 B.

Obligations Brasserie et malterie de Strasbourg 5 1/2 0/0 ex-4 1/2 0/0 1946.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat de 85 obligations 4 1/2 0/0 1946.

Par suite de la fusion de la société Brasserie et malterie de Strasbourg au sein de la Société des grandes brasseries d'Oc, en date du 28 décembre 1949, 523 obligations à 4 1/2 0/0 1946 ont été remboursées au pair aux porteurs qui se sont présentés. En conséquence, il n'a pas été procédé au tirage au sort prévu le 1er novembre 1950.

Liste numérique des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
1.774	1948	1.793	1948	1.819	1948
1.775	»	1.794	»	1.820	»
1.776	»	1.795	»	1.821	»
1.777	»	1.796	»	1.822	»
1.778	»	1.812	»	1.823	»
1.779	»	1.813	»	1.824	»
1.780	»	1.814	»	1.825	»
1.781	»	1.815	»	1.826	»
1.782	»	1.816	»		
1.783	»	1.817	»	1.084	1949
1.792	»	1.818	»	1.085	1949

Injection Radic et Conservation des bois

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE ANONYME AU CAPITAL DE 26.125.000 F

SIÈGE SOCIAL : 11, AVENUE PAUL-ADAM, PARIS (17e)

DIRECTION ET BUREAU : SAINT-VIT (DOUBS)

R. C : Paris n° 243003 B; Oran 14064.

LISTE NUMERIQUE

1° Des numéros des 75 obligations 4,25 0/0 1946, sorties au tirage du 21 juin 1950 remboursables au pair le 1er février 1951, coupon n° 6 au 1er février 1952 attaché et des numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents;

2° Des numéros des obligations 5 0/0 1931 restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	JOUISSANCE	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	JOUISSANCE
		OBLIGATIONS 4,25 0/0 1946			
1	1951	Coupon 6 attaché.	1598	1949	Coupon 4 attaché.
19	1951	—	1606	1951	Coupon 6 attaché.
22	1951	—	1613	1951	—
103	1951	—	1620	1948	Coupon 3 attaché.
127	1951	—	1644	1951	Coupon 6 attaché.
137	1951	—	1650	1949	Coupon 4 attaché.
147	1951	—	1667	1950	Coupon 5 attaché.
205	1951	—	1671	1949	Coupon 4 attaché.
238	1951	—	1680	1950	Coupon 5 attaché.
260	1951	—	1683	1950	—
282	1951	—	1702	1950	Coupon 6 attaché.
291	1951	—	1704	1951	—
306	1951	—	1711	1951	—
329	1951	—	1723	1951	—
359	1951	—	1734	1951	—
365	1951	—	1747	1950	Coupon 5 attaché.
371	1951	—	1750	1950	—
374	1951	—	1760	1951	Coupon 6 attaché.
391	1950	Coupon 5 attaché.	1767	1951	—
394	1951	Coupon 6 attaché.	1780	1951	—
409	1951	—	1797	1950	Coupon 5 attaché.
413	1950	Coupon 5 attaché.	1809	1951	Coupon 6 attaché.
415	1948	Coupon 3 attaché.	1826	1951	—
426	1951	Coupon 6 attaché.	1835	1950	Coupon 5 attaché.
486	1950	Coupon 5 attaché.	1841	1950	—
503	1950	—	1858	1950	—
530	1951	Coupon 6 attaché.	1871	1950	—
656	1951	—	1893	1951	Coupon 6 attaché.
694	1951	—	1894	1951	—
726	1951	—	1898	1951	—
796	1950	Coupon 5 attaché.	1919	1948	Coupon 3 attaché.
826	1951	Coupon 6 attaché.	1931	1951	Coupon 6 attaché.
829	1950	Coupon 5 attaché.	1940	1951	—
842	1951	Coupon 6 attaché.	1963	1950	—
883	1951	—	1999	1951	—
890	1950	Coupon 5 attaché.	2010	1950	Coupon 5 attaché.
912	1951	Coupon 6 attaché.	2026	1951	Coupon 6 attaché.
934	1951	—	2057	1951	—
940	1950	Coupon 5 attaché.	2067	1951	—
967	1951	Coupon 6 attaché.	2065	1950	Coupon 5 attaché.
1007	1951	—	2069	1951	Coupon 6 attaché.
1018	1950	Coupon 5 attaché.	2117	1950	Coupon 5 attaché.
1025	1951	Coupon 6 attaché.	2225	1951	Coupon 6 attaché.
1032	1948	Coupon 3 attaché.	2235	1951	—
1080	1951	Coupon 6 attaché.	2280	1950	Coupon 5 attaché.
1108	1950	Coupon 5 attaché.	2281	1951	Coupon 6 attaché.
1186	1950	—	2302	1950	Coupon 5 attaché.
1219	1950	—	2313	1951	Coupon 6 attaché.
1243	1951	Coupon 6 attaché.	2329	1950	Coupon 5 attaché.
1253	1951	—	2365	1948	Coupon 3 attaché.
1271	1951	—	2366	1950	Coupon 5 attaché.
1364	1951	—	2367	1950	—
1391	1951	—	2390	1951	Coupon 6 attaché.
1442	1951	—	2394	1951	—
1460	1951	—	2403	1950	Coupon 5 attaché.
1500	1951	—	2417	1950	—
1555	1951	—	2445	1948	Coupon 3 attaché.
1571	1951	—	2461	1951	Coupon 6 attaché.
1586	1951	—	2498	1951	—
		OBLIGATIONS 5 0/0 1931			
39	1940	Coupon 20 attaché.	280	1941	Coupon 31 attaché.
40	1941	Coupon 22 attaché.	281	1946	—
45	1946	Coupon 31 attaché.	283	1946	—
189	1945	Coupon 30 attaché.	313	1945	Coupon 30 attaché.
227	1944	Coupon 28 attaché.			
276	1946	Coupon 31 attaché.	333	1946	Coupon 31 attaché.
279	1944	Coupon 28 attaché.	336	1946	—

Saint-Vit, le 15 octobre 1950.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1931

DE LA

Société des forces hydro-électriques du Comminges.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 de 1.000 F (émission 1931) de la Société des forces hydro-électriques du Comminges, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er janvier 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
370	46	9.387	46	19.790	43
575	46	9.388	41	19.852	44
637	46	9.391	46	20.550	46
702	45	9.400	41	20.652	46
2.629	46	9.404	45	21.180	46
3.288	46	9.405	45	21.475	46
3.813	46	9.421	46	21.688	46
3.842	43	9.423	45	22.181	46
5.114	43	9.438	44	22.516	45
5.117	43	9.456	46	22.718	46
5.515	45	10.286	46	22.988	46
6.131	46	10.440	46	23.481	46
6.656	44	11.433	46	23 782	45
6.710	46	11.537	46	24.739	46
6.933	44	12.807	46	25.195	45
7.076	46	13.643	46	25.479	45
7.077	46	14.132	43	25.542	46
7.103	46	14.733	46	25.970	46
7.114	46	14.735	46 app.	26.633	46
7.140	45	15.634	46	26.660	46
7.426	45	15.715	46	26.661	46
7.500	46	16.098	46	27.045	46
8.849	43	16.209	45	27.086	46
8.980	46	16.951	45	27.879	46
9.254	46	17.175	46	28.422	46
9.255	46	17.408	46	28.529	45
9.257	45	17.741	45	28.560	46
9.260	44	19.287	46	28.595	46
9.369	46	19.293	46	28.873	44
9.371	43	19.462	45	29.842	44
9.377	46	19.667	46	29.889	46
9.380	46	19.672	45	29.933	46
9.381	43	19.744	45		

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/2 0/0 1941

DE LA

société Est-Lumière.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1941 de 5.000 F de la société Est-Lumière, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 décembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des obligations 4 1/2 0/0 1941 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées à la date du 30 septembre 1950.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
2.051 à 060	44	9.141 à 150	46	10.461 à 470	45
3.221 à 230	48	9.721 à 730	46	12.911 à 920	48
5.751 à 760	46				

Société anonyme Française des Bascules Automatiques

Anciennement: Compagnie générale française des bascules à tickets et distributeurs automatiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 44 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE LAFFITTE, PARIS

SERVICE DES TITRES: 40, RUE DE L'AQUEDUC, PARIS (10e)

1° Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission de ses obligations 6 0/0 1930, la société informe que tous les amortissements antérieurs prévus jusqu'à ce jour ont été effectués par voie de rachat.

D'autre part, il a été procédé au rachat de 220 obligations dont l'amortissement prévu pour le 1er novembre 1945 avait été reporté au 1er novembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en novembre 1950.

2° Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission de ses obligations 6 0/0 1931, la société informe que tous les amortissements antérieurs prévus jusqu'à ce jour ont été effectués par voie de rachat.

D'autre part, il a été procédé au rachat de 166 obligations dont l'amortissement prévu pour le 1er novembre 1945 avait été reporté au 1er novembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en novembre 1950.

Etablissements Economiques du Casino

COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 765.000.000 DE FRANCS

GUICHARD-PERRACHON ET Co

SIÈGE SOCIAL: SAINT-ETIENNE (LOIRE), 24, RUE DE LA MONTAT

R. C.: Saint-Etienne n° 4234.

OBLIGATIONS 6 0/0 1938 DE 1.000 F

Liste numérique des séries d'obligations amorties au tirage du 16 octobre 1950 et remboursables à partir du 1er avril 1951 à 996 F, et des séries d'obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
121 à 130	49	2.421 à 2.430	48	4.441 à 4.450	47
131 à 140	50	2.431 à 2.440	51	4.471 à 4.480	49
181 à 190	51	2.441 à 2.450	49	4.481 à 4.490	47
211 à 220	51	2.451 à 2.460	47	4.511 à 4.550	49
301 à 310	50	2.501 à 2.510	51	4.551 à 4.560	50
331 à 340	50	2.571 à 2.580	50	4.571 à 4.580	50
351 à 360	50	2.601 à 2.610	50	4.781 à 4.790	50
391 à 400	47	2.621 à 2.630	51	4.781 à 4.790	47
421 à 430	49	2.641 à 2.650	51	4.841 à 4.850	50
541 à 550	51	2.701 à 2.740	51	4.931 à 4.940	51
561 à 570	50	2.721 à 2.730	50	4.971 à 4.980	50
571 à 580	51	2.731 à 2.740	51	4.991 à 5.000	49
591 à 600	50	2.741 à 2.750	51	5.031 à 5.040	47
681 à 690	51	2.791 à 2.800	50	5.071 à 5.080	50
761 à 770	49	2.901 à 2.910	51	5.091 à 5.100	46
851 à 860	51	2.941 à 2.950	49	5.151 à 5.160	50
871 à 880	49	2.961 à 2.970	48	5.201 à 5.210	50
1.001 à 1.010	51	3.101 à 3.110	51	5.231 à 5.240	47
1.031 à 1.040	51	3.191 à 3.200	50	5.251 à 5.260	51
1.211 à 1.220	51	3.251 à 3.260	50	5.291 à 5.300	49
1.241 à 1.250	51	3.281 à 3.290	49	5.301 à 5.310	49
1.271 à 1.280	50	3.321 à 3.330	49	5.481 à 5.490	50
1.301 à 1.310	51	3.401 à 3.410	45	5.491 à 5.500	50
1.331 à 1.340	51	3.521 à 3.530	50	5.521 à 5.530	51
1.361 à 1.370	49	3.551 à 3.560	51	5.561 à 5.570	51
1.481 à 1.490	51	3.591 à 3.600	51	5.601 à 5.610	51
1.681 à 1.690	47	3.621 à 3.630	51	5.611 à 5.620	49
1.711 à 1.720	51	3.651 à 3.660	50	5.641 à 5.650	50
1.821 à 1.830	50	3.711 à 3.720	47	5.721 à 5.730	49
1.951 à 1.960	49	3.741 à 3.750	50	5.731 à 5.740	50
1.981 à 1.990	51	3.751 à 3.760	49	5.781 à 5.790	50
2.001 à 2.010	51	3.861 à 3.870	50	5.871 à 5.880	49
2.041 à 2.050	48	3.971 à 3.980	50	5.921 à 5.930	49
2.081 à 2.090	50	4.051 à 4.060	49	5.931 à 5.940	50
2.111 à 2.120	50	4.081 à 4.090	51	5.961 à 5.970	49
2.151 à 2.160	50	4.161 à 4.170	51	6.091 à 6.100	49
2.191 à 2.200	49	4.171 à 4.180	50	6.161 à 6.170	49
2.291 à 2.300	49	4.211 à 4.220	51	6.241 à 6.250	50
2.301 à 2.310	50	4.341 à 4.350	51	6.301 à 6.310	49
2.331 à 2.340	50				

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
6.521 à 6.530	51	7.551 à 7.560	50	8.441 à 8.450	48
6.541 à 6.550	50	7.581 à 7.590	49	8.471 à 8.480	51
6.681 à 6.690	51	7.591 à 7.600	51	8.481 à 8.490	46
6.691 à 6.700	51	7.631 à 7.640	51	8.501 à 8.510	50
6.811 à 6.820	50	7.651 à 7.660	51	8.531 à 8.540	50
6.831 à 6.840	51	7.711 à 7.720	50	8.571 à 8.580	46
6.901 à 6.910	49	7.731 à 7.740	49	8.661 à 8.670	51
6.931 à 6.940	48	7.751 à 7.760	49	8.671 à 8.680	48
7.011 à 7.020	47	7.801 à 7.810	48	8.741 à 8.750	51
7.021 à 7.030	47	7.841 à 7.850	51	8.901 à 8.910	51
7.161 à 7.170	48	7.941 à 7.950	51	9.041 à 9.050	51
7.271 à 7.280	49	7.971 à 7.980	50	9.161 à 9.170	50
7.321 à 7.330	50	8.051 à 8.060	51	9.191 à 9.200	49
7.341 à 7.350	50	8.081 à 8.090	51	9.231 à 9.240	51
7.351 à 7.360	51	8.091 à 8.100	51	9.241 à 9.250	51
7.361 à 7.370	49	8.101 à 8.110	48	9.411 à 9.420	49
7.381 à 7.390	50	8.151 à 8.160	51	9.691 à 9.700	46
7.411 à 7.420	49	8.181 à 8.190	51	9.701 à 9.710	50
7.451 à 7.460	51	8.221 à 8.230	51	9.741 à 9.750	50
7.461 à 7.470	51	8.271 à 8.280	49	9.751 à 9.760	49
7.501 à 7.510	47	8.391 à 8.400	51	9.861 à 9.870	48
7.521 à 7.530	47	8.401 à 8.410	51	9.991 à 10.000	51

OBLIGATIONS 4 0/0 1944 DE 2.500 F

Liste numérique des séries d'obligations amorties au tirage du 16 octobre 1950 et remboursables à partir du 1er avril 1951 à 2.491 F, et des séries d'obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNEES de remboursement.	NUMÉROS	ANNEES de remboursement.
421 à 430	50	10.531 à 10.540	51
511 à 520	50	10.541 à 10.550	51
521 à 530	50	10.751 à 10.760	50
551 à 560	50	10.791 à 10.800	51
621 à 630	49	10.811 à 10.820	51
811 à 820	51	10.981 à 10.990	50
1.241 à 1.250	49	11.151 à 11.160	51
1.461 à 1.470	51	11.221 à 11.230	50
1.641 à 1.650	51	11.281 à 11.290	49
1.811 à 1.820	51	11.491 à 11.500	50
2.191 à 2.200	50	11.711 à 11.720	51
2.321 à 2.330	49	11.791 à 11.800	51
2.341 à 2.350	51	11.931 à 11.940	51
2.931 à 2.940	51	11.981 à 11.990	50
3.041 à 3.050	51	12.191 à 12.200	50
3.141 à 3.150	50	12.431 à 12.440	51
3.371 à 3.380	50	12.841 à 12.850	50
3.431 à 3.440	51	12.881 à 12.890	50
3.641 à 3.650	51	13.121 à 13.130	51
3.911 à 3.920	49	13.401 à 13.410	51
4.011 à 4.020	50	13.511 à 13.520	51
4.581 à 4.590	49	13.651 à 13.660	51
4.671 à 4.680	50	13.691 à 13.700	50
5.581 à 5.590	50	13.961 à 13.970	49
5.781 à 5.790	51	14.191 à 14.200	51
5.991 à 6.000	51	14.311 à 14.320	49
6.261 à 6.270	51	14.341 à 14.350	50
6.331 à 6.340	51	14.561 à 14.570	50
6.801 à 6.810	49	14.731 à 14.740	49
6.811 à 6.820	51	14.831 à 14.840	51
6.901 à 6.910	51	14.891 à 14.900	49
7.131 à 7.140	49	14.961 à 14.970	51
7.461 à 7.470	51	15.231 à 15.240	50
7.481 à 7.490	51	15.301 à 15.310	50
7.491 à 7.500	50	15.331 à 15.340	51
7.581 à 7.590	49	15.431 à 15.440	51
7.601 à 7.610	50	15.761 à 15.770	51
7.791 à 7.800	51	15.881 à 15.890	50
7.991 à 8.000	51	16.031 à 16.040	49
8.141 à 8.150	51	16.171 à 16.180	49
8.201 à 8.210	50	16.601 à 16.610	51
9.071 à 9.080	51	17.061 à 17.070	49
9.201 à 9.210	51	17.711 à 17.720	51
9.291 à 9.300	51	18.031 à 18.040	51
9.361 à 9.370	50	18.321 à 18.330	51
9.421 à 9.430	49	18.351 à 18.360	51
9.661 à 9.670	50	18.891 à 18.900	51
9.701 à 9.710	49	18.901 à 18.910	50
9.831 à 9.840	50	18.911 à 18.920	51
9.891 à 9.900	50	19.071 à 19.080	51
9.901 à 9.910	51	19.361 à 19.370	51
10.231 à 10.240	50		

OBLIGATIONS 4 0/0 1945 DE 5.000 F

Liste numérique des séries d'obligations amorties au premier tirage du 16 octobre 1950 et remboursables à partir du 1er janvier 1951 à 4.982 F. (Le tableau d'amortissement a été publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949, n° 233.)

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
541 à 550	51	3.811 à 3.820	51	6.311 à 6.320	51
611 à 620	51	4.061 à 4.070	51	6.821 à 6.830	51
2.611 à 2.620	51	4.241 à 4.250	51	8.231 à 8.240	51
2.941 à 2.950	51	4.501 à 4.510	51	8.331 à 8.340	51
3.001 à 3.010	51	5.111 à 5.120	51	9.031 à 9.040	51
3.531 à 3.540	51	5.151 à 5.160	51	9.181 à 9.190	51

FORGES DE LEVAL-AULNOYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 270 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: AULNOYE (NORD)

R. C.: Avesnes B 354.

Obligations 4,50 0/0 1946.

Quatrième amortissement.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement prévu le 15 décembre 1950 des 120 obligations de 5.000 F nominal. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été également opérés de la même façon.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942

DE LA

Société des forces motrices de la Vienne.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la Société des forces motrices de la Vienne, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 février 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1946.

3.519	7.329	7.330	8.210	8.514	13.324	13.325	19.844	19.845	21.905
10.701	10.702	10.703	10.706	10.707	21.906	21.907	27.551	27.552	27.553
10.708	10.709	10.710	11.801	12.579	27.554	28.289	29.883	31.804	31.805

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946

DE LA

Société havraise d'énergie électrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la Société havraise d'énergie électrique, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er mars 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

NOTA. — Les amortissements antérieurs ayant été réalisés par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas d'obligations restant à rembourser.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 FEVRIER 1945

DE LA

Société des forces motrices du Plateau central.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission février 1945) de la Société des forces motrices du Plateau central, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 février 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1946.

22.094 et 22.095 — 22.946 à 22.949.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930-1932

DE LA

société Energie électrique de Meuse et Marne.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 de 1.000 F (émission 1930-1932) de la société Energie électrique de Meuse et Marne, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er mars 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
2.061	47	16.247	46	27.992	43
2.828	46	16.267	45	28.003	43
3.225	47	16.941	47	28.021	45
3.941	47	16.957	44	30.345	46
4.483	46	17.174	45	30.599	47
4.923	43	17.181	43	30.665	47
5.122	47	17.192	46	31.107	45
5.365	45	17.255	46	31.390	46
6.191	47	17.745	46	31.910	46
6.206	47	18.074	47	31.917	45
7.924	47	18.217	47	33.524	45
8.064	47	18.221	47	33.526	46
8.316	46	18.447	47	33.821	45
8.581	46	19.051	47	34.392	47
8.664	46	19.179	45	34.706	47
8.712	45	19.277	47	34.778	43
8.828	47	19.997	44	34.814	47
8.898	46	20.017	45	34.915	46
9.438	45	21.089	47	35.100	45
10.489	47	21.470	46	35.570	44
10.560	47	21.477	45	35.751	46
10.574	47	23.797	47	36.387	46
10.699	46	23.970	47	36.437	46
11.034	46	25.194	47	36.460	47
11.088	47	25.411	46	36.566	47
11.870	46	25.556	47	36.894	47
11.911	46 opp.	26.644	47	37.851	44
12.425	47	26.986	46	37.392	47
12.733	46	27.341	44	37.850	44
13.538	45	27.699	45	38.624	47
13.818	47	27.723	47	38.646	46
13.937	45 opp.	27.765	44	38.657	45
14.007	47	27.771	45	38.659	45
14.293	46	27.775	43	39.131	47
15.456	44	27.785	43	39.274	46
15.704	42	27.791	44	39.369	47
15.861	46	27.980	43	39.623	47

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Haute-Vienne.

PONTS ET CHAUSSÉES

Route nationale n° 20 de Paris à Toulouse et en Espagne.

Construction d'une déviation entre les P. K. 27.225 60 et 28.058 11 sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe (longueur 802 m. 53).

ADJUDICATION

Le 25 novembre 1950, à dix heures, il sera procédé à la préfecture, salle du conseil général, en séance publique, par le préfet de la Haute-Vienne, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-dessus désignés.

Ces travaux sont évalués comme il suit :

Travaux à l'entreprise	28.832.815 F.
Somme à valoir	2.767.185
Total général	31.600.000 F.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Délai de visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées douze jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Carnel, ingénieur en chef à Limoges.

Celui-ci les visera, et les remettra au déposant, contre décharge, six jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Cautionnement.*

Il n'est pas demandé de cautionnement provisoire. Le cautionnement définitif est fixé à 960.000 F.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, de dix heures à douze heures :

1° A la préfecture (3e division, 1er bureau) ;

2° Dans les bureaux de M. Marty, ingénieur ordinaire, rue Daniel-Lamazière, n° 2, à Limoges.

Un programme succinct résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront sous double enveloppe leurs soumissions établies conformément au modèle ci-après, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes :

1° Au préfet de la Haute-Vienne (3e division, 1er bureau) ;

2° A M. Carnel, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2, rue Daniel-Lamazière, à Limoges.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Adjudication des travaux de construction d'une déviation de la R. N. n° 20 sur le territoire de la commune de Bessines. A ne pas ouvrir avant le 25 novembre 1950 ». Cette enveloppe renfermera les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales. L'enveloppe intérieure contenant la soumission ne portera aucune suscription.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le 24 novembre 1950, à seize heures.

A Limoges, le 27 octobre 1950.

Le préfet,
Signé : R. GAZIER.

MODELE DE SOUMISSION

(A établir sur timbre à 70 F.)

Je soussigné .....
inscrit au registre du commerce de .....
le ..... sous le n° ..... faisant élection de domicile à ..... après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet de l'adjudication du ..... lesquels travaux sont évalués à .....
non compris la somme à valoir,

Me soumets et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix d'application du bordereau sur lesquels je consens un rabais de ..... (en toutes lettres) centimes par franc.

M'engage, en outre, à payer les frais de timbre et d'expédition du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et des autres pièces expressément désignées dans le devis, comme servant de base au marché, ainsi que du procès-verbal d'adjudication, enfin, les droits d'enregistrement auxquels la présente soumission pourra donner lieu si elle est acceptée.

L'Etat se libérera des sommes dues par traites à un an jusqu'à concurrence de 50 p. 100 et pour le surplus par virements au compte ouvert à mon nom à ..... sous le n° .....

Fait à ....., le .....

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Mme Birbandt, née Muszynska (Alfréda), demeurant à Nilvange, 21, rue Aristide-Briand, représenté par Me Delrez, avocat à Thionville, actionne son époux Birbandt (Waclaw), actuellement sans domicile ni résidence connus pour excès, sévices et injures graves et requiert de prononcer le divorce et de le condamner aux dépens.

Mme Birbandt (Alfréda), assigne M. Birbandt (Waclaw) aux débats oraux qui auront lieu le 29 janvier 1951, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 15 novembre 1950.

Le greffier du tribunal de première instance.

AVIS DIVERS

La **Société immobilière du château d'Asnières** tiendra deux assemblées générales ordinaires le samedi 10 décembre 1950, à quinze heures et à seize heures, 89, rue du Château.

ORDRE DU JOUR

Approbation des comptes de 1948 et 1949;
Nomination d'administrateurs et de commissaires aux comptes.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Claudine-Amélie Del Porto Levy, née le 10 novembre 1922, divorcée de Jean-Paul Verine, demeurant à Paris, 28, rue Scheffer, présente une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Del Porto (en deux mots).

M. Pierre-Samuel-Fernand Nahon, né le 19 septembre 1883 à Saïda, département d'Oran, employé de commerce demeurant à Oran, 3, boulevard Lescure, adresse une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Caillaud.

Mlle Fernande-Joséphine Nahon, sans profession, née le 25 février 1915 à Oran, y demeurant, 3, boulevard Lescure, adresse une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Caillaud.

Mlle Simone-Isabelle-Barbe Nahon, sans profession, née le 12 juillet 1911 à Oran, y demeurant, 3, boulevard Lescure, adresse une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Caillaud.

Mlle Isabelle-Françoise-Marie Nahon, sans profession, née le 27 avril 1918 à Oran, y demeurant, 3, boulevard Lescure, adresse une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Caillaud.

M. Jean-Jacques Levy, né à Paris (16e) le 25 octobre 1917, agissant en son nom personnel et comme représentant de son fils mineur Pierre-Edmond Levy, né le 11 décembre 1948 à Neuilly-sur-Seine, tous deux demeurant 12, rue Dufresnoy, à Paris (16e), présentent une requête au garde des sceaux en vue de substituer à leur nom patronymique celui de Lablache.

M. Henri Hermann, industriel, né à Neunkirchen (Sarre) le 28 novembre 1921, dont l'acte de naissance a été transcrit à l'état civil de la ville de Nancy (Meurthe-et-Moselle) le 31 décembre 1921, et son épouse Mme Bernadette-Marie-Marguerite Losson, née à Metz (Moselle) le 31 janvier 1926, demeurant tous deux à Metz, 8, rue Henri-Maret, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'obtenir pour eux et leurs trois enfants mineurs: Anne-Marie Hermann, née à Metz le 11 janvier 1946; Marie-Christine Hermann, née à Metz le 12 novembre 1947 et Pierre-Marie Hermann, né à Metz le 16 juillet 1949, ainsi que pour leurs enfants à naître, l'autorisation de substituer à leur nom patronymique celui de Moitrier.

M. Herman Alper, demeurant à Paris, 47, rue de Lyon, né le 1er août 1907 à Berbanet (Roumanie), naturalisé Français par décret du 17 octobre 1931, n° 39386×29, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineures: Gisèle-Régine-Colette, née le 24 octobre 1937 à Rouen (Seine-Inférieure) et Claudine-Claire-Marthe, née le 8 mai 1941 à Rouen (Seine-Inférieure), afin d'être autorisé à substituer à son nom celui de Alpert, et en ce qui le concerne personnellement à substituer à son prénom celui de Henry.

M. Jean Gatowsky, né à la Tronche (Isère) le 7 septembre 1918, agissant en son nom personnel et comme représentant de ses enfants mineurs: Michèle-Catherine Gatowsky, née le 5 septembre 1948 à Lagny (Seine-et-Marne) et Nicole-Brigitte Gatowsky, née le 19 janvier 1950 à Paris (12e), tous demeurant à Paris (12e), 51, rue du Sahel, présentent une requête au garde des sceaux en vue de substituer à leur nom patronymique celui de Gatot.

M. Gatowsky (Emile), né le 27 juillet 1909 à Paris (3e), agissant en son nom personnel et comme représentant de ses enfants mineurs: Daniel Gatowsky, né le 1er mai 1936 à Paris (16e); Line-Yvette Gatowsky, née le 8 septembre 1939 à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) et Gilles-Maurice-Henri Gatowsky, né le 25 décembre 1946 à Thorigny (Seine-et-Marne), tous demeurant à Lagny (Seine-et-Marne), 69, rue Saint-Denis, présente une requête au garde des sceaux en vue de substituer à son nom patronymique celui de Gatot.

M. Fritsch (Marcel-Auguste), dit Kehrmann, né à Strasbourg le 18 août 1921, demeurant à Strasbourg, 14, rue des Lentilles, dépose en son nom et en celui de ses enfants mineurs: Jean-Marc, né le 2 octobre 1943 à Strasbourg et Marcel, né le 26 octobre 1946 à Strasbourg, une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Kehrmann.

M. Bielotserkowsky (Charles), à Bérulle (Aube), qui a formulé une requête pour substituer à son nom patronymique celui de Bielot, formule la même requête auprès du garde des sceaux au nom de ses enfants mineurs: Christian, né à Bérulle le 16 mars 1942 et Annick, née à Bérulle le 28 novembre 1943.

M. Zatorski (Meyer), dit Lebon, né le 1er août 1908 à Offenbach (Allemagne), demeurant à Paris (4e), 5, rue Saint-Merri, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'être autorisé ainsi que son enfant mineure, Catherine-Eva, née le 17 décembre 1948 à Paris (12e), à porter dorénavant le nom de Lebon, sous lequel il est connu.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

13 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Eglise évangélique de l'Association cultuelle de la Salle Bethesda.** But: assurer la célébration du culte évangélique. Siège social: 66, rue des Fossés-Louis-VIII, Rouen.

14 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Comité du festival de Toulouse.** But: organiser annuellement à Toulouse un festival de musique et d'art lyrique de classe internationale. Siège social: Maison du tourisme, donjon du Capitole, Toulouse.

14 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Comité toulousain de coordination des fêtes et manifestations.** But: coordonner les fêtes et manifestations entre les divers organismes d'exécution. Siège social: Maison du tourisme, donjon du Capitole, Toulouse.

15 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale palettiste de la Grenouillère.** But: propager le sport des palets; secourir les vieux du quartier. Siège social: café des Touristes, route de Paris, Nantes.

16 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Amicale sportive veauvillaise.** But: pratique des sports. Siège social: école des garçons, Veauville-les-Baons.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.